



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/248
6 mars 1984

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/CHINOIS
ESPAGNOL/RUSSE

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Dix-septième session
New York, 25 juin-13 juillet 1984

PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES
ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX ET
PROJET DE CONVENTION SUR LES CHEQUES INTERNATIONAUX

Compilation analytique des observations présentées par
les gouvernements et les organisations internationales

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| INTRODUCTION | 2 |
| PREMIERE PARTIE | |
| PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX | 3 |
| A. Observations générales sur le projet de convention | 3 |
| B. Observations particulières par article | 20 |
| DEUXIEME PARTIE | |
| PROJET DE CONVENTION SUR LES CHEQUES INTERNATIONAUX | 111 |
| A. Observations générales sur le projet de convention | 111 |
| B. Observations particulières par article | 119 |

INTRODUCTION

1. Conformément à une décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa quinzième session (26 juillet-7 août 1982) 1/, le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux 2/ et du projet de convention sur les chèques internationaux 3/, accompagnés de leurs commentaires respectifs 4/, a été transmis pour observations aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées.

2. Dans sa décision, la Commission priait aussi le Secrétaire général de faire établir une compilation analytique détaillée de ces observations et de la faire distribuer bien avant la dix-septième session de la Commission qui doit se tenir en 1984.

3. Le présent rapport a été préparé en conséquence. Il reproduit les observations reçues par le Secrétaire général, au 31 décembre 1983, des gouvernements et des organisations internationales suivantes : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Botswana, Canada, Chine, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Indonésie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, URSS, Uruguay, Yougoslavie et Fonds monétaire international 5/.

4. La première et la deuxième partie du rapport reproduisent les observations relatives respectivement au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et au projet de convention sur les chèques internationaux.

5. Le document A/CN.9/249 contient une analyse approfondie, qui dégage les éléments essentiels et les principales questions controversées découlant des observations reproduites dans le présent rapport.

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, supplément No 17 (A/37/17), par. 50.

2/ A/CN.9/211.

3/ A/CN.9/212.

4/ A/CN.9/213 : Commentaire du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. A/CN.9/214 : Commentaire du projet de convention sur les chèques internationaux.

5/ Ces observations ont été reçues dans les langues officielles suivantes des Nations Unies :

Anglais : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Botswana, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Hongrie, Indonésie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Fonds monétaire international;

Chinois : Chine;

Espagnol : Espagne, Mexique, Uruguay;

Russe : URSS.

PREMIERE PARTIE. PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES
ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX

A. Observations générales sur le projet de convention

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien appuie en général le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et le projet de convention sur les chèques internationaux, qui offrent un régime facultatif uniforme pour les effets de commerce internationaux et il voit dans les deux conventions un compromis raisonnable et pratique entre deux régimes juridiques essentiellement différents : le droit civil et la common law.

Les deux projets incorporent certains principes juridiques qui caractérisent les systèmes de droits civil, tels que le concept européen de garantie (l'"aval") et les règles relatives aux endossements contrefaits et aux altérations du texte ainsi qu'au protêt et refus des effets de commerce. Bien que ces concepts puissent rendre quelque peu difficile l'adaptation des projets de conventions à la pratique juridique et commerciale de l'Australie, on ne voit pas là d'obstacles majeurs à l'acceptation, par les juristes et négociants australiens, du régime établi par les projets de convention.

Ces projets n'affaiblissent pas sensiblement les droits et obligations des parties aux effets de commerce internationaux et les pratiques bancaires australiennes devraient être susceptibles de s'adapter promptement aux manèges des effets établis conformément aux conventions qui, en général, en simplifient l'émission, la négociation et le paiement.

Les observations suivantes ne prétendent pas épuiser l'analyse des deux projets de conventions, mais plutôt débattre des principales questions soulevées par eux qui préoccupent les milieux commerciaux, bancaires et juridiques en Australie.

Conflit de lois :

Le choix du droit qui détermine la validité formelle d'une lettre de change est régi en Australie par l'article 77, paragraphe a) de la Loi de 1909 sur les lettres de change ("BEA"), qui s'applique aussi aux chèques et billets à ordre. Ce paragraphe dispose que la validité d'une telle lettre en ce qui concerne les conditions de forme relève du droit du lieu de son émission, tandis que celles des contrats subséquents relèvent du droit du lieu où ils sont établis. Le paragraphe b) du même article dispose que "l'interprétation du tirage, de l'endossement, de l'acceptation ou de l'acceptation après protêt" relève du droit du lieu où le contrat est passé. Selon le droit australien, on entend par cette dernière expression le droit du lieu où est accompli le dernier acte nécessaire pour lier une partie : c'est-à-dire, dans le cas d'une lettre de change, sa remise. Donc, chaque contrat afférent à la lettre de change peut devoir s'interpréter selon le droit du lieu où elle a été remise.

Les devoirs du porteur d'une lettre de change en matière de présentation, protêt, avis de refus, sont régis par le droit du lieu, soit du refus, soit de l'accomplissement de l'acte considéré (article 77, par. c)). Ce point en

soi peut poser quelques problèmes d'interprétation. Quand une lettre de change tirée dans un pays est payable dans un autre, son échéance se détermine selon le droit du lieu où elle est payable.

Les règles australiennes en matière de conflits de lois, complétées par les dispositions de la BEA, peuvent donc obliger les négociants et financiers australiens à bien connaître le droit applicable aux effets de commerce dans maintes juridictions, autant qu'à appliquer avec dextérité les règles en matière de conflits de lois.

Les projets de conventions conçoivent l'avis de refus et le protêt d'une façon entièrement différente de la BEA. Leurs règles sont destinées à une application universelle : il n'est pas question qu'il soit nécessaire de rechercher et d'appliquer les règles contenues dans les droits nationaux de tel ou tel pays. L'Australie appuie dans son ensemble le système prévu par les projets de conventions à cet égard et mentionne qu'une modification de l'article 77 de la BEA s'imposerait pour tenir compte des règles établies par ce système.

AUTRICHE

L'Autriche se félicite des efforts en vue de parvenir à un compromis entre les principaux droits régissant la lettre de change et de favoriser ainsi les opérations du commerce international par une unification du droit. Le projet de convention approche de cette unification. Sauf quelques exceptions examinées en détail plus loin, son résultat peut être considéré comme un compromis viable. La convention envisagée ne remplira toutefois son objet que si elle est internationalement acceptée et appliquée : ce qui ne se produira que si ses règles sont claires, nettes et dépourvues d'ambiguïté. C'est là la seule façon d'assurer son application pratique. Ce point de vue peut même l'emporter sur certaines considérations juridiques de principe, par exemple la question de savoir si et comment celui qui a perdu une lettre de change mérite une protection particulière.

Malheureusement, le projet de convention, en général, ne remplit pas ces conditions. L'économie de ses dispositions est très complexe et on aperçoit mal la multitude de leurs interactions (la Convention de Genève montre que la complexité des dispositions et du système ne résulte pas nécessairement de celle de la matière). Donc, il n'est pas difficile de prévoir que les milieux d'affaires intéressés ne tiendront guère à s'assujettir à un tel système.

Si l'on considère que même les conventions de contenu clair et net dont la qualité a été généralement reconnue, comme la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, ne sont ratifiées qu'à regret et n'entrent en vigueur qu'après élimination de maintes difficultés, on peut tenir pour très faibles les chances de succès d'une convention qui présente les inconvénients susmentionnés. Donc, on devrait se demander d'emblée s'il est sensé d'élaborer une convention qui, dans la forme présentement proposée, a si peu de chances de jamais entrer en vigueur.

BOTSWANA

Nous avons soigneusement étudié le document et n'avons rien d'utile ni d'original à dire à son sujet.

CANADA

Le Canada approuve en général le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux ainsi que le projet de convention sur les chèques internationaux et il est d'avis que, convenablement revus, ils devraient être adoptés sous forme de traités multilatéraux.

A l'exception des points traités plus loin, le Canada estime que les textes des projets de conventions, par leur économie, leur détail, leur pertinence à l'égard des pratiques commerciales modernes et leur clarté d'expression, marquent un net progrès sur la Convention de Genève sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux qu'ils doivent remplacer.

Questions dont ne traitent pas les conventions : des questions pourraient se poser au sujet du choix d'un droit national parmi tous ceux qui pourraient prétendre régir les obligations contenues dans l'effet, en fournissant le droit subsidiaire requis pour résoudre les questions connexes qui ne figurent pas dans la convention. Le Canada estime, sans présenter de recommandation quant au fond ou à la forme, qu'une disposition, analogue par son objet à l'article 97 2) de la loi du Royaume-Uni sur les lettres de change ou à l'article 10 de la loi canadienne sur le même sujet, améliorerait les projets de conventions.

Cet article 10 se lit ainsi :

"10. Les règles de la common law d'Angleterre, y compris la loi marchande, sauf si elles sont contraires aux dispositions expresses de la présente loi, s'appliquent aux lettres de change, billets à ordre et chèques.

CHINE

Avec la croissance régulière du commerce mondial, lettres de change et billets à ordre servent de plus en plus de moyens de paiement dans les règlements internationaux. Leur circulation, sur le plan international, a pris une extension qui dépasse depuis longtemps les frontières nationales, comme le veulent leur nature et leurs fonctions. Pour assurer leur utilisation et leur circulation, et pour régler les litiges internationaux naissant des différences que présentent les lois nationales qui leur sont applicables ainsi que des recours à différentes de ces lois par les parties à de tels effets pour interpréter leurs droits et obligations ou pour fonder leurs actions, il est impératif d'adopter un droit uniforme et universellement accepté des effets de commerce.

Les deux projets, dans leur état actuel, sont le fruit de 9 années d'efforts et de 11 sessions du groupe de travail, qui remontent à 1973. Ils ont tenu compte des caractéristiques et coutumes des systèmes juridiques tant anglo-américain que d'Europe continentale, récapitulé les opinions de différents cercles et adopté un mode d'action nouveau et réaliste. Tout en prenant en considération les différences entre les droits nationaux applicables aux effets de commerce, ils se sont efforcés de rechercher un terrain commun pour poursuivre ensuite l'étude des différences. Donc, les deux projets répondent aux conditions actuelles et reposent sur une base ferme.

Mais ils ont aussi des défauts, qui se manifestent surtout dans les aspects suivants :

1. Considérant les nombreuses circonstances, expériences et questions nouvelles apparues dans la circulation des effets de commerce internationaux depuis la guerre, nous recommandons d'adopter pour principe directeur de rédiger deux projets équitables et raisonnables, qui définissent nettement les droits et obligations, et soient aisés à appliquer. Tout en maintenant une certaine continuité en assimilant l'essence des deux principaux systèmes juridiques et en écartant tout ce qui a vieilli en eux, il est nécessaire de résumer la nouvelle expérience fournie par la circulation des effets de commerce internationaux et de combler les lacunes de façon scientifique et appropriée pour préciser et perfectionner les deux projets et les rendre d'application plus aisée.

2. Certains des articles et paragraphes des deux projets sont plutôt redondants, certains sont incomplets et dans d'autres les dispositions bien définies font défaut. Dans le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, par exemple, les dispositions régissant l'endossement sont dispersées dans les chapitres II (Interprétation), III (Transmission) et IV (Droits et obligations), de sorte qu'il est difficile de les invoquer; par ailleurs, certaines des questions relatives à l'endossement manquent: par exemple, l'effet de l'altération, de l'oblitération ou de la contrefaçon d'un endossement et la responsabilité du coupable. Un autre exemple est fourni par l'interprétation de termes tels que porteur, porteur protégé, porteur qui n'est pas un porteur protégé, ayant qualité de porteur, etc. Ces termes s'emploient en différents endroits du projet, sans figurer chacun au chapitre II (Interprétation), qui ainsi ne remplit pas son objet de chapitre consacré à l'interprétation. En outre, certains des termes ainsi laissés sans interprétation peuvent susciter une divergence de vues lors de l'application. De plus, le chapitre IV (Droits et obligations) devrait comprendre des dispositions expresses relatives aux droits, obligations et responsabilités tenant à l'effet à chaque stade de son existence, du tirage à la circulation jusqu'au paiement, de façon à éviter ou réduire les litiges en cours d'application et à permettre à l'effet de jouer le rôle qui lui revient. Dans ce chapitre, les dispositions relatives aux obligations sont incomplètes. Par exemple, on n'y trouve rien sur celles du porteur ou de l'endossataire (banque qui encaisse l'effet ou banque qui le paie) en cas d'endossement contrefait, ce qui laisse ces banques sans protection appropriée.

3. Certains des articles et paragraphes des deux projets sont extrêmement élastiques et contiennent bien des lacunes. On ne peut guère éviter que pareille élasticité multiplie les litiges et différends d'application et nuise à la solution des problèmes, et les nombreuses lacunes risquent d'inciter les parties à invoquer leur propre droit national applicable aux effets de commerce et à créer ainsi de plus nombreux conflits de lois, aboutissant même à des litiges tels que ceux qui se sont produits à propos de l'application du droit interne en droit international privé. Tout cela nuirait à la circulation des effets de commerce internationaux.

CHYPRE

A Chypre, la loi sur les lettres de change, dans son titre 262, traite des lettres de change et billets à ordre. En cette matière, la Convention, si Chypre l'adopte, de même que le projet de convention sur les chèques internationaux, entraînent une double série de règles, l'une applicable aux lettres de change internationales et billets à ordre internationaux et l'autre à toutes autres lettres de change et billets à ordre, pourrait amener des confusions. Pour l'éviter, on doit donner à la Convention et au droit interne une publicité appropriée, de même que changer si possible le projet de convention dans nombre de ses dispositions.

TCHECOSLOVAQUIE

Le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux peut être considéré comme une bonne base d'examen de règles uniformes destinées à l'usage international universel.

FINLANDE

L'unification internationale a remarquablement réussi en matière de paiements internationaux. Les projets actuels se proposent de combler l'écart entre les conventions de Genève de 1930 et le droit anglo-américain : objectif manifestement utile. Le projet de convention sur les lettres de change internationales semble fournir une bonne base à l'unification envisagée.

Par ailleurs, il est douteux qu'on ait vraiment besoin d'une convention sur les chèques internationaux, fondée sur l'hypothèse que le chèque en tant que document se transmet d'un pays à l'autre. Il semblerait que diminue le besoin de réglementer ces chèques internationaux et que les efforts futurs doivent s'attacher au transfert électronique de fonds.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Le Gouvernement de la République démocratique allemande se félicite de l'élaboration du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et du projet de convention sur les chèques internationaux. Par là, deux progrès importants ont été accomplis dans l'unification du droit applicable. Le Gouvernement de la République démocratique allemande appuie le progrès de cette unification, qui pourrait faciliter et simplifier l'emploi des lettres de change, billets à ordre et chèques dans les relations économiques internationales. Ces effets contribuent beaucoup à la sûre exécution des paiements dans les transactions internationales. Il semble donc nécessaire d'établir autant que possible des bases juridiques uniformes et simples en vue de leur usage pratique. Le Gouvernement de la République démocratique allemande considère comme un avantage des deux projets de conventions considérés qu'ils aient permis de combiner deux conceptions différentes du droit de la lettre de change et du chèque : celle qu'expriment la Convention de Genève portant loi uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre en date du 7 juin 1930 et la Convention de Genève portant loi uniforme sur le chèque en date du 19 mars 1931, d'une part; celle fondée sur la common law d'autre part. A son sens, ce compromis offre des solutions acceptables, équitables et pratiques à tous les Etats qui entendent devenir parties aux conventions.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande considère comme une démarche appropriée l'élaboration de conventions contenant un ensemble cohérent de règles directes et auxquelles les Etats peuvent devenir parties. On peut ainsi attendre, de l'unification envisagée, un effet plus marqué que celui d'une convention accompagnée d'une loi type qui serait recommandée aux Etats pour régler à l'échelon national les questions en cause. Considérant la différence de nature économique et juridique entre lettres de change, billets à ordre et chèques, il était, de l'avis du Gouvernement de la République démocratique allemande, indispensable d'adopter pour la rédaction le principe de deux conventions séparées auxquelles les Etats peuvent devenir parties. On contribue ainsi à donner l'universalité maximale aux deux conventions, si toutes deux ont la même économie et si les dispositions sur les lettres de change, billets à ordre et chèques sont aussi uniformes que le permet la différence de leurs fonctions.

On s'est manifestement efforcé d'adapter l'économie des deux conventions à la succession pratique des opérations qu'entraîne l'usage des lettres de change, billets à ordre et chèques : disposition qui peut se révéler favorable à l'application pratique des deux conventions. Celles-ci se fondent sur l'idée que leur texte même doit régler autant que possible tous les problèmes juridiques tenant à ces effets de commerce. Ainsi s'explique manifestement l'absence de toute référence à un droit subsidiairement applicable. Toutefois, cette absence voulue ne devrait en aucun cas entraîner une nouvelle extension des dispositions proposées. Dans leur état actuel, elles traitent pleinement des aspects juridiques de toutes les transactions caractéristiques opérées avec ces effets. De plus, le commentaire pertinent aidera beaucoup à leur utilisation pratique de même qu'à la future jurisprudence.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Le projet de convention de la CNUDCI sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux porte création d'un nouveau droit des lettres de change, qui doit s'appliquer exclusivement aux transations internationales.

Les Conventions de Genève ont déjà apporté une large unification du droit des lettres de change, qui a donné satisfaction pendant plus d'un demi siècle. Toutefois, des groupes importants d'Etats s'en sont tenus à l'écart. Il serait souhaitable de les inclure dans l'unification, même si l'existence de différents systèmes juridiques des lettres de change n'a pas jusqu'ici suscité de notables difficultés aux transactions commerciales internationales.

La solution offerte par le projet - créer une lettre de change internationale parallèlement aux effets existants - ne saurait contribuer à promouvoir l'unification globale du droit des lettres de change. Au contraire, elle créerait un risque d'atteinte à l'uniformité réalisée. En pratique, le système proposé entraînerait pendant longtemps de notables incertitudes et difficultés juridiques qui, de l'avis de tous les milieux concernés en République fédérale d'Allemagne, ne seraient pas compensées par de substantiels avantages.

Les efforts de la CNUDCI pour continuer à unifier le droit des lettres de change ne devraient donc pas viser à introduire un nouveau système juridique à côté de l'ancien, mais se vouer à rendre les conventions de Genève acceptables par les systèmes juridiques anglo-américains, de même qu'à les développer encore conformément aux besoins des transactions modernes, si nécessaire. A cet effet on devrait d'abord déterminer les dispositions des conventions de Genève qu'il y a lieu de modifier.

HONGRIE

De l'avis du Gouvernement de la République populaire hongroise, les projets de conventions sur les lettres de change internationales et billets d'ordre internationaux, de même que sur les chèques internationaux assurent l'unification visée par la CNUDCI dans le domaine des effets de commerce.

Ces projets sont acceptables et satisfaisants dans leur contenu, leur économie et leur forme. Le Gouvernement hongrois admet les méthodes facultatives de leur réglementation et le principe selon lequel en matière d'effets de commerce internationaux, il convient d'établir non pas une, mais deux conventions séparées, à savoir d'une part sur les lettres de change et billets à ordre et d'autre part sur les chèques. Les deux projets réalisent un heureux compromis entre le système de Genève et le système anglo-saxon des lettres de change; ils appliquent une solution

qui convient à la pratique quant à la divergence entre les concepts des deux systèmes. Les régimes que les projets établissent pour les lettres de change et les chèques sont autonomes et de pleine juridiction.

Les projets de conventions sont essentiellement propres à résoudre les problèmes bien connus qui naissent de la différence entre le système anglo-saxon et celui de Genève. De l'avis du Gouvernement hongrois, ils sont susceptibles d'unifier le domaine des lettres de change et des chèques de la même façon qu'on l'a fait en matière de crédit documentaire.

En Hongrie, aucun obstacle théorique ou pratique ne s'oppose à l'application généralisée de la Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, ni de celle sur les chèques internationaux.

INDONESIE

Le code de commerce indonésien comprend la loi sur les lettres de change, billets à ordre et chèques, inspirée de la loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre (LUL) et de la loi uniforme concernant le chèque (LUC) annexées aux Conventions internationales de Genève de 1930 et 1931.

Ces deux dernières lois sont entrées en vigueur aux Pays-Bas et, conformément au principe de concordance, ont été adoptées dans toute l'étendue des Indes néerlandaises, devenues l'Indonésie en 1945. Elles y sont entrées en vigueur le 1er janvier 1936 pour les lettres de change et billets à ordre (Journal officiel 1934/562 et 1935/351) et le 1er janvier 1936 pour les chèques (Journal officiel 1935/77 et 562). Le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, ainsi que le projet de convention sur les chèques internationaux, se fondent non seulement sur ces deux lois, mais aussi sur la loi de 1882 sur les lettres de change (BEA) et sur le Uniform Commercial Code (UCC).

Les deux projets de conventions empruntent à deux systèmes juridiques différents, à savoir droit civil et common law. Ils couvrent donc plus de matières que le code de commerce indonésien.

Considérant qu'ils proposent des règles de résolution des problèmes concernant les paiements internationaux qui s'accordent avec ce code (sauf une réserve concernant les dispositions relatives à la signature), ces deux projets sont acceptables et seraient pris en considération par le Gouvernement de la République d'Indonésie.

JAPON

Il sera très intéressant de créer, pour l'ajouter aux effets de commerce existants régis par des conventions et par le droit interne, une nouvelle lettre de change ou un nouveau billet à ordre qui ne seraient établis que pour les transactions internationales. Le Gouvernement japonais appuie l'idée d'adopter une nouvelle convention multilatérale portant création d'un tel effet. Le présent texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, fruit des discussions menées au groupe de travail des effets de commerce internationaux de la CNUDCI, fournit une excellente base pour élaborer un bon compromis entre le système anglo-américain et celui de Genève; et le Gouvernement japonais (ainsi que les milieux bancaires et commerciaux du Japon) trouvent acceptables les principes fondamentaux dont s'inspire ce texte.

PAYS-BAS

Les Pays-Bas sont reconnaissants au groupe de travail des effets de commerce internationaux de la CNUDCI d'avoir mis au point deux projets de conventions destinés à établir des dispositions uniformes qui régissent d'une part les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et, d'autre part, les chèques internationaux. Bien qu'à certains égards ces projets changent essentiellement des règles fondamentales du régime applicable aux effets de commerce dans le système du droit civil, comme d'ailleurs aussi dans celui de la common law, il est constant que les dispositions uniformes proposées procèdent de compromis soigneusement élaborés. Les Pays-Bas donc sont d'avis de poursuivre les travaux sur la base de ces projets, si l'adoption de dispositions uniformes, sous forme soit d'une convention, soit d'une loi type, trouve un soutien suffisant parmi les Etats membres de la CNUDCI.

Bien que les Pays-Bas se déclarent ainsi prêts à coopérer activement avec les autres gouvernements, ils doivent ajouter qu'ils doutent que l'établissement d'un troisième système juridique applicable aux effets de commerce augmente notablement les certitudes juridiques dans ce domaine. Les différences qui séparent à d'importants égards les deux grands systèmes présentement applicables n'ont pas sensiblement entravé l'usage des effets de commerce dans le règlement des paiements internationaux. Pour le fort volume des paiements opérés au moyen de ces effets, on ne peut s'empêcher de noter la rareté des décisions de justice. On est donc fondé à soutenir qu'un tiers système, qui n'a pas encore été mis à l'épreuve, pourrait bien, parce que maintes de ces dispositions ne sont pas familières et manquent, du moins au début, d'interprétation uniforme, avoir un fâcheux effet sur le degré de certitude juridique qui existe présentement.

Lettres de change et billets à ordre servent plus souvent que les chèques dans les transactions internationales : les Pays-Bas préféreraient donc que les futurs travaux s'attachent au projet de convention sur ces lettres et billets et que soient suspendus, sinon abandonnés, les travaux sur les chèques internationaux. C'est pourquoi les observations des Pays-Bas portent largement sur le premier projet de convention, quoiqu'ils les appliquent également à celui sur les chèques internationaux dans la mesure où ses dispositions sont analogues.

Les Pays-Bas, à ce stade, ne se prononcent pas sur la question de savoir si l'adoption d'une convention ou celle d'une loi type servirait mieux à la cause de l'uniformité. A cet égard, ils notent que le large degré d'uniformité qu'on trouve dans les lois des pays de droit civil résulte moins de leur ratification des conventions de Genève de 1930 et de 1931, que de leur utilisation de ces conventions comme modèles de législation interne.

NORVEGE

1. Le Gouvernement norvégien approuve la proposition concernant deux conventions séparées et indépendantes : l'une sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, l'autre sur les chèques internationaux.

Il rend hommage à la haute qualité du projet de la Convention de la CNUDCI sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Il loue aussi le caractère approfondi du projet et son économie systématique. Le groupe de travail de la CNUDCI est parvenu à élaborer de satisfaisants compromis entre droit civil et common law, et il a, d'un point de vue pratique, proposé une réglementation judiciaire et viable.

2. Le Gouvernement norvégien se prononce pour l'adoption du projet de convention sous la forme d'un traité multilatéral qui lie les parties. Ce projet ne devrait pas être adopté seulement sous forme d'une loi type : conception qui inciterait à s'écarter de la convention lors de la promulgation des différentes lois nationales.
3. Il semble au Gouvernement norvégien que les Etats parties à la convention portant loi uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre adoptée à Genève le 7 juin 1930 (et notamment la Norvège) ne seraient pas en mesure de ratifier une convention de la CNUDCI sans dénoncer d'abord la Convention de Genève. La Norvège appuiera les propositions visant à amender cette dernière pour permettre aux Etats qui y sont parties de ratifier la Convention de la CNUDCI et de l'appliquer aux lettres de change internationales et billets à ordre internationaux.
4. D'un point de vue pratique, c'est manifestement à la fois une complication et un inconvénient d'avoir simultanément deux réglementations différentes applicables à des effets de commerce qui restent essentiellement les mêmes dans les transactions internationales. Selon le Gouvernement norvégien, rien dans le projet même ne semble interdire de l'étendre à tous les genres de lettres de change et billets à ordre de caractère international. Si le projet de convention de la CNUDCI rencontre une large approbation, le Gouvernement norvégien incline donc à appuyer une révision de la Convention de Genève par les Etats qui y sont parties, afin de la mettre en harmonie avec la Convention de la CNUDCI.
5. Le Gouvernement norvégien souligne que le projet de convention n'interdit pas d'étendre son application aux effets de commerce (lettres de change et billets à ordre) qui sortent de son domaine défini aux articles 1 et 2. Sans enfreindre la Convention, un Etat contractant pourrait ainsi en délimiter l'application par sa propre législation, nonobstant l'absence, dans le texte de l'effet, des mots "lettre de change internationale (Convention de)" ou "billet à ordre international (Convention de)" et le fait que tous les lieux énumérés à l'article 1, alinéas 2 e) ou 3 e), soient situés dans le même pays. A l'avenir ces possibilités pourraient servir à harmoniser les droits nationaux.
6. Une plus grande concordance entre les articles des deux projets de convention eut été préférable, notamment dans les règles et principes plus généraux de leurs premières parties. On pourrait aisément assurer une plus grande concordance entre les articles 1 à 33 inclus du projet de convention sur les lettres de change et les billets à ordre, et les articles 1 à 35 inclus de celui sur les chèques :
 - i) Les articles 3 et 4 de ce dernier pourraient soit entrer dans les articles 1 ou 6 soit disparaître complètement. Dans leur libellé actuel, ils semblent superflus et le groupe de travail n'a pas jugé nécessaire d'en proposer d'analogues dans le projet sur les lettres de change et billets à ordre.
 - ii) Les articles 8 et 9 du projet sur les chèques correspondent à l'article 8 de celui sur les lettres de change et billets à ordre et se fondraient aisément en un seul.
 - iii) Les articles 9 et 10 du projet sur les lettres de change et billets à ordre correspondent à l'article 12 du projet sur les chèques. Les règles de l'article 10 du premier de ces projets passeraient aisément à son article 9 sous la forme d'un nouveau paragraphe 4).

7. Le commentaire et les exemples dont s'assortit le projet de convention ont été des plus utiles. Nous recommandons qu'un commentaire aussi poussé accompagne le texte final.

ESPAGNE

Notre propos initial, en présentant ces remarques sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, communiqué pour observations, est de louer et d'approuver l'idée sur laquelle il se fonde, l'objectif visé et les mesures prises à ce jour pour l'atteindre, au sein de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Il est indubitablement souhaitable de disposer d'effets de commerce appropriés pour servir aux transactions économiques internationales et d'une réglementation uniforme de ces effets.

Pour mieux permettre les échanges internationaux en matière économique, commerciale et financière, le droit doit fournir des moyens juridiques appropriés de rendre ces relations économiques internationales possibles et sûres.

Les effets de commerce, tels que lettres de change et billets à ordre débattus ici, sont les moyens traditionnels d'échanger des biens et services. Ils servent de documents dans ces transactions économiques, essentiellement contractuelles et facilitent l'exécution des obligations qui en découlent.

Pourtant, ces effets sont présentement régis par des systèmes juridiques différents. Une uniformité supranationale a été réalisée dans certains domaines, mais de toute façon demeurent deux grands systèmes tout différents, l'anglo-américain et celui créé par la Convention de Genève. L'Espagne, signataire de cette Convention, n'en a pas introduit la loi uniforme dans son droit interne : sa législation, quelque peu modifiée dans ce domaine, demeure celle du Code de commerce de 1885.

L'absence d'une législation uniforme régissant les effets susmentionnés entrave leur emploi dans le commerce international, non seulement parce que les principes appliqués diffèrent, mais parce qu'on ignore la législation pertinente des autres pays et donc qu'on s'en défie.

Surmonter ces difficultés en établissant un ensemble uniforme de règles pour ces effets de commerce internationaux est donc une entreprise louable : ainsi, le principal objectif desdites règles doit être d'assurer la conformité dans leur formulation, leur interprétation et leur application. Fournir aux usagers éventuels un effet dont ils ont la faculté de se servir s'ils le jugent bon est aussi une bonne idée. Le tireur ou souscripteur peut à son gré soumettre l'effet à la Convention en s'y référant explicitement ou non. Toutefois, même avec ce caractère facultatif, la Convention permettra d'établir un système uniforme qui surmonte les divergences actuelles. Son succès, en dernière analyse, dépendra de son degré d'acceptation. Pour le porter au maximum, on doit chercher des solutions qui opèrent un compromis entre les deux systèmes présentement en vigueur. Chaque pays devra abandonner une partie de ce qu'il tient pour caractéristique dans son corps de droit. Le présent projet de convention est examiné dans cet esprit, qui reconnaît à la fois l'opportunité et la difficulté de la tâche.

On notera, avant de lire ces observations, que le Gouvernement espagnol a soumis le projet de convention, pour examen et observations, aux organismes proches des cercles qu'il concerne. Le présent document contient donc des citations empruntées aux avis donnés par le Consejo Superior Bancario (CSB) et le Consejo Superior de Cámaras de Comercio de España (CSCC).

Comme on l'a dit plus haut, il s'agit essentiellement de travailler à établir une conformité de formulation, d'interprétation et d'application des règles. Etant donné cet objectif, nous présenterons une remarque initiale très générale qui s'applique à l'ensemble du projet de convention et qui, si elle peut paraître superficielle, n'en revêt pas moins une extrême importance. Elle concerne la rédaction, la terminologie et la syntaxe du projet, qui, dans la version espagnole, du moins, suscitent de sérieuses réserves. Paradoxalement, le Commentaire joint au projet de convention (A/CN.9/213), traduit de l'anglais, est plus correctement rédigé que la version espagnole originale du projet de convention. Ce n'est pas ici le lieu d'analyser en détail cet aspect du projet : notre observation se propose simplement de souligner l'importance de ce point et de suggérer qu'on revoie complètement le projet, en consultation avec tous les pays dont l'espagnol est la langue officielle.

D'autres caractères du projet de convention, qu'on peut aussi considérer comme de pure forme, mais qui ne sont pas des défauts de rédaction propres à une version déterminée, en rendent aussi les dispositions difficiles à lire et à comprendre. Nous voulons parler de l'abus des définitions, qui apporte souvent plus de confusion que de clarté (voir par exemple les remarques sur l'article 4) et des renvois continuels (dont certains seront mentionnés plus loin) qui, comme le CSCC le déclare dans son avis, rendent le texte exceptionnellement difficile à lire.

Vu la portée internationale du projet de convention, on doit soigneusement veiller à éviter tous ces défauts, qui sont d'autant d'obstacles à son interprétation. De même, la convention, devant être appliquée dans différents pays par des gens dont les conceptions juridiques diffèrent, il est essentiel d'éviter d'utiliser des concepts vagues, ou des critères d'interprétation subjectifs ou ambigus.

A ce stade, nous nous bornerons à faire nôtre l'opinion donnée à cet effet par le CSB et à signaler le risque d'interprétations divergentes d'expressions, concepts et critères. Des précisions là-dessus seront données par la suite.

Conclusions

UN. Le Gouvernement espagnol approuve le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux élaboré par la CNUDCI, étape importante des travaux qu'elle consacre à normaliser le droit commercial international.

L'emploi de ces effets dans le commerce international, de longue date, se heurte aujourd'hui à la diversité des systèmes juridiques. L'effort fait pour surmonter ces différences au moyen d'un ensemble uniforme et facultatif de règles, fondé sur un compromis entre les deux grands systèmes juridiques qui prédominent actuellement dans le monde, mérite notre éloge et notre appui, car il constitue une tentative de lever les obstacles existants à l'usage normal de ces effets dans le commerce international.

DEUX. Dans un esprit de coopération au progrès de cette initiative, le Gouvernement espagnol estime approprié d'utiliser la voie des observations pour avancer certaines opinions visant à améliorer le projet de convention et assurer son acceptation future. Ces opinions sont présentées sous réserve de tous compléments ultérieurs que la délégation espagnole à la CNUDCI pourrait apporter à la rédaction ou lors de la conférence diplomatique qui pourrait se réunir pour adopter la convention.

TROIS. Première observation générale du Gouvernement espagnol : l'actuelle version espagnole du projet de convention exige une révision approfondie pour corriger non seulement la terminologie spécialisée relative aux lettres de change et billets à ordre, mais aussi la rédaction grammaticale. L'"Original espagnol" présente de graves défauts, signe qu'il s'agit de la traduction d'un texte rédigé dans une autre langue. Le Gouvernement espagnol attache une grande importance à ce point : il considère qu'il convient de remédier à ces déficiences par une révision menée par un groupe constitué au sein de la CNUDCI, formé de représentants de toutes les délégations dont l'espagnol est la langue officielle; et il offre dès à présent d'y faire participer des représentants espagnols.

QUATRE. Une autre observation générale se rapporte au mode de présentation : le Gouvernement espagnol estime qu'il serait souhaitable de simplifier le texte du projet de convention, pour le rendre plus aisé d'abord à lire et à comprendre et ensuite à interpréter et à appliquer. Certes, un sujet si complexe présente ses difficultés propres, mais il est souhaitable de disposer d'une présentation plus claire, comprenant si possible moins de définitions et de renvois que la version actuelle. De même, il serait souhaitable, pour assurer une plus large acceptation des futurs instruments internationaux, que le texte soit plus précis et éviter d'utiliser des notions juridiques vagues ou ambiguës.

CINQ. Le Gouvernement espagnol relève l'omission, dans le projet de convention, de deux questions essentielles qui, vu leur importance, exigent l'insertion de dispositions fondamentales :

1. La procédure des recours en matière de lettres de change et billets à ordre : le succès pratique de ces effets en dépend largement.
2. Le lien entre les effets et les transactions correspondantes. Ce point n'étant pas réglé, la mention isolée d'une question particulière, la cession de la provision, paraît étrange et incongrue.

SUEDE

1. Le groupe de travail s'est proposé d'harmoniser le Système anglo-saxon de la common law et le Système européen du droit civil, ce dernier représenté par la Convention de Genève portant loi uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre. Le Gouvernement suédois estime que le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux est bien conçu et qu'il constitue un compromis praticable entre ces deux systèmes juridiques.

2. Toutefois, le groupe de travail a borné l'application de la convention aux effets de commerce revêtant un caractère international. Donc, elle n'est pas destinée à remplacer la législation nationale dans ce domaine. Il se pourrait ainsi que les Etats parties à la Convention envisagée aient une double législation en matière de lettres de change et billets à ordre. Pour plusieurs raisons, on ne saurait voir là une situation très heureuse, du moins en ce qui concerne la Suède.

3. En dehors des inévitables complications qu'entraînerait l'existence de deux systèmes parallèles comprenant des dispositions différentes, on peut remarquer qu'il resterait des lettres de change revêtant un caractère international qui ne relèveraient pas du projet de convention. Tel est le cas, par exemple, des lettres tirées et payables dans le pays où résident le tireur et le tiré, mais endossées ensuite par une personne dans un autre pays.

4. Pour les raisons mentionnées, on peut douter du besoin de conventions ne concernant que les effets de commerce internationaux. Le Gouvernement suédois estime plus important de s'efforcer d'harmoniser les législations concernant les effets de commerce nationaux. Parvenir à une telle harmonisation résoudrait aussi les problèmes relatifs aux paiements internationaux.

5. La Convention de Genève a, dans une large mesure, entraîné une harmonisation des législations nationales dans ce domaine. Toutefois, maints Etats ont choisi de n'y pas devenir parties. En outre, l'évolution a rendu certaines de ses dispositions impropres ou du moins incommodes.

Dans un document établi à l'intention du Conseil de l'Europe, le Gouvernement suédois s'est demandé s'il ne serait pas temps de réviser la Convention de Genève dans son ensemble, pareille révision devant s'opérer sur une base universelle. Selon l'opinion qu'il a exprimée alors, un organe des Nations Unies, par exemple la CNUDCI, serait l'institution appropriée.

6. Réviser la Convention de Genève ne serait certes pas nécessaire si les travaux déjà entrepris par la CNUDCI devaient aboutir à des lois uniformes pour les effets de commerce tant nationaux qu'internationaux. Au lieu de réviser cette Convention, on pourrait donc étendre la portée du présent projet.

7. De ce projet, la CNUDCI va maintenant débattre à sa dix-septième session. Il a été décidé que le débat porterait sur les éléments essentiels et les principales questions controversées. Le Gouvernement suédois propose qu'il englobe la question d'une modification du présent projet qui rende la Convention applicable aussi aux effets de commerce nationaux. Certes, pareille modification bénéficierait beaucoup de l'oeuvre déjà accomplie par le groupe de travail de la CNUDCI.

8. S'en tenant à cette position principale quant au présent projet de convention, le Gouvernement suédois ne souhaite pas ici présenter des observations détaillées sur les articles en particulier. On peut noter toutefois que les projets de texte paraissent résoudre tous les problèmes signalés dans le document que la Suède a présenté au Conseil de l'Europe, en ce qui concerne les effets de commerce internationaux : situation donc satisfaisante. Comparé à la Convention de Genève, le présent projet est plus souple quant à la procédure des recours. Cela aussi semble expédient.

9. Par ailleurs, le Gouvernement suédois voudrait faire part de ses doutes quant aux règles du présent projet qui concernent les droits du porteur et les moyens de défense qu'un signataire peut lui opposer, surtout s'agissant des effets des contre-façons de signatures et autres actes illicites.

10. Les règles proposées, apparemment motivées par l'idée qu'un signataire doit connaître son endosseur, peuvent présenter certains inconvénients. Par exemple, elles inciteraient probablement moins à prendre des effets endossés, surtout dans les relations commerciales. Pourtant, le Gouvernement suédois est conscient du

fait que ces règles font partie d'un compromis entre les deux systèmes juridiques. Appliquées aux seuls effets de commerce internationaux, elles paraissent acceptables d'un point de vue suédois.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Par leur contenu, leur économie et leur forme, les projets de conventions sont dans l'ensemble satisfaisants et applicables, de même que la modalité adoptée qui consiste à régir, par deux documents différents, d'une part les lettres de change internationales et billets à ordre internationaux et, d'autre part, des chèques internationaux.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

L'observation générale que le Gouvernement de Sa Majesté voudrait faire à propos du projet considéré est que, pour être efficace, une telle convention doit être obligatoire. Seul autre point de caractère général, cette branche du droit perd de son importance et l'intérêt se porte sur le droit des paiements internationaux opérés par transfert électronique de fonds.

ETATS-UNIS

Les Etats-Unis approuvent d'une façon générale le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Ils appuient la proposition tendant à adopter la Convention sous forme de traité multilatéral et doutent de l'utilité d'en adopter les dispositions sous forme de loi type. Ils tiennent le projet de convention pour un compromis praticable entre deux systèmes juridiques fondamentalement différents. Donc, leurs observations portent essentiellement sur l'application des décisions de compromis prises par le groupe de travail, non sur leur remise en question.

Le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux tente d'instituer un corps de droit bien défini pour régir les effets de commerce internationaux dont le texte même mentionne qu'ils relèvent de la Convention. Ces effets seraient ainsi soustraits aux incertitudes des décisions prises en matière de conflits de lois. Le projet de convention proposé par le groupe de travail ne cherche donc pas à réformer les lois applicables aux effets de commerce intérieurs, ni même à tous les effets internationaux. Il fournit, pour une catégorie limitée de ces derniers, des règles de caractère certain et adaptées aux pratiques des milieux commerciaux dans des Etats ayant des systèmes juridiques différents. Pour atteindre ce but, le groupe de travail a dû réaliser un compromis entre deux ensembles essentiellement différents de règles juridiques sur les effets de commerce. Les Etats-Unis estiment que le projet de convention a réussi ce compromis et que les règles proposées sont adaptables à leurs pratiques commerciales. Ils appuient donc le projet de convention, moyen d'accroître la certitude des règles applicables aux transactions commerciales internationales.

Les Etats-Unis estiment qu'à cet effet, il convient que les Etats adoptent une convention applicable aux effets de commerce internationaux ainsi désignés. L'utilisation du projet de convention comme loi type inciterait à le modifier lors de l'adoption des lois nationales, ce qui nuirait à l'uniformité et serait source

d'incertitudes. Les signataires des effets de commerce ressentiraient toujours le besoin de s'informer des droits étrangers et de consulter à cette fin des avocats internationaux, de sorte qu'on perdrait les principaux avantages attendus de la Convention. Son utilisation comme loi type laisserait aussi persister tous les problèmes actuels et, peut-être même, les aggraverait en créant un troisième système de règles juridiques. De plus, l'adoption du projet de convention sous forme de loi type serait ressentie comme la plus réservée qui soit.

Le présent projet de convention est un compromis entre deux systèmes essentiellement différents de droit interne applicable aux effets de commerce : le droit civil et la common law. Chacun de ces systèmes présente aujourd'hui plusieurs variantes selon les Etats où il s'applique. A maints égards, le compromis réalisé par le projet de convention diffère fondamentalement du droit en vigueur aux Etats-Unis sur les effets de commerce. Par exemple, son article 12 omet entièrement le concept de "négociation"; l'article 14 donne la qualité de porteur à une personne qui détient l'effet par suite d'endossement, même contrefait; et selon l'article 23, ne ressortit pas à la Convention la responsabilité de celui qui paie un effet dont l'endossement a été contrefait. Autres exemples : les articles 42 et 43 consacrent le concept d'avaliseur, qui procède à la fois du droit civil et du garant et fidéjusseur de la common law; et le recours du porteur est subordonné au protêt (article 55), sans l'être à l'avis de refus (articles 60 et 64). Ces différences créeront des difficultés d'adaptation du projet de convention aux pratiques commerciales des Etats-Unis. Toutefois, ses règles leur semblent adaptables. Donc, dans un esprit de compromis, les Etats-Unis accueillent favorablement le présent projet, même si on peut s'attendre à quelques difficultés.

Les observations, article par article, visent essentiellement à améliorer la rédaction du groupe de travail et à mettre en oeuvre ses décisions, non à tenter de défaire ou de contester les compromis réalisés. Bien qu'elles présentent quelques propositions importantes, celles-ci cherchent simplement à préciser le projet et à écarter des problèmes qui sinon se poseraient dans les tribunaux de common law.

Les Etats-Unis demandent instamment qu'un commentaire accompagne le texte définitif. Le commentaire actuel a été préparé à la demande du Secrétariat et a jusqu'ici accompagné le projet de convention pour en expliquer les dispositions. Il s'est révélé particulièrement utile aux conseillers juridiques des banques, auxiliaires de justice et professeurs de droit qui, aux Etats-Unis, ont étudié le projet. Un commentaire de la convention finalement adoptée faciliterait les efforts tendant à la faire accepter par les Etats. Il présenterait une importance particulière pour les pays de common law, comme les Etats-Unis, car le projet contient un certain nombre de concepts inconnus de ce système.

Les propositions des Etats-Unis ont été rédigées avec une grande retenue. Vu le temps limité dont une conférence diplomatique disposerait pour examiner le projet de convention, la durée déjà longue des travaux consacrés au projet par les experts du groupe de travail de la CNUDCI et la complexité du sujet, il semble souhaitable de limiter à un minimum le nombre des propositions présentées maintenant à la CNUDCI et ultérieurement à une conférence diplomatique.

URUGUAY

Le projet de convention considéré crée de nouvelles catégories d'effets de commerce, la lettre de change internationale et le billet à ordre international, qui sont appropriés au commerce international et régis par une convention en la matière. Cette convention pallierait les conflits d'interprétation au sujet du droit applicable et faciliterait ainsi les échanges.

Le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux n'appelle aucune objection générale. Au contraire, il paraît offrir un ensemble excellent et pertinent de règles propres à s'appliquer dans différents pays, malgré les différences qui séparent leur législation internationale. Certaines des solutions qu'adopte le projet de convention diffèrent de celles adoptées par notre droit interne, sans être incompatibles avec elles au point de rendre leur approbation inopportune.

YUGOSLAVIE

1. La Yougoslavie loue les résultats obtenus par le groupe de travail des effets de commerce internationaux, organe de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et y voit un gros progrès vers l'unification des règles juridiques existantes du système de common law et du système fondé sur les conventions de Genève en matière de lettres de change et chèques.

Les projets de conventions tiennent davantage compte des besoins des transactions financières contemporaines que les lois et pratiques actuelles dans le monde d'aujourd'hui. L'impression générale n'en est pas moins que ces deux projets portent plus d'attention aux intérêts des créanciers qu'à ceux des débiteurs, ce qui n'est pas à l'avantage des pays en développement.

2. Bien que les projets prennent note des solutions offertes par les deux systèmes juridiques existant dans le monde, les concessions à celui de la common law prévalent, difficulté que rencontreront les juristes et hommes d'affaires des pays régis par le système dit des Conventions de Genève. C'est ainsi par exemple que le projet de convention, suivant en cela les pays de common law, relie l'effet à la transaction correspondante, qui cesse ainsi d'être abstraite pour en devenir la cause.

3. Inclure les billets à ordre dans le projet de convention sur les lettres de change internationales est une décision judicieuse. Non seulement ces billets servent plus fréquemment dans le monde d'aujourd'hui, mais ils sont plus efficaces (nul besoin d'acceptation ou de protêt, etc.) et offrent une plus grande sécurité juridique. A cet égard, le projet de convention marque un progrès sur les accords internationaux qui n'ont pas porté l'attention voulue à ce genre d'effets.

4. Les textes des projets de conventions d'une part sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et d'autre part sur les chèques internationaux sont très semblables, même dans les cas où on aurait dû distinguer entre eux. Les transactions internationales des dernières années ont amplement prouvé les importantes différences qui séparent ces deux effets de commerce (une lettre de change étant une forme de crédit et un chèque une forme de paiement). Donc, on s'attendait que les deux projets diffèrent bien davantage. L'application aux chèques des dispositions relatives aux lettres de change peut

avoir de fâcheux effets en pratique. Il est donc nécessaire de revoir soigneusement le projet de convention sur les chèques internationaux, en tenant compte de leur rôle dans les transactions internationales.

5. Bien que les projets de conventions se proposent de traiter complètement des lettres de change internationales et des chèques internationaux, il est difficile d'imaginer qu'ils aient réussi à régler tous les problèmes que peut poser l'utilisation de ces effets dans les transactions internationales. Donc, il serait bon soit de modifier les projets de convention pour y inclure les dispositions relatives au conflit de lois, soit de préparer un autre projet de convention pour régler les matières relevant du droit international privé.

B. Observations particulières par article

CHAPITRE PREMIER. DOMAINE D'APPLICATION ET FORME DE L'EFFET

ESPAGNE

Le titre du chapitre semble mal choisi : sa première moitié s'applique à la Convention et la seconde aux effets qu'elle régit.

ARTICLE PREMIER

ESPAGNE

Domaine d'application de la Convention : deux dispositions séparées le délimitent, l'article premier paragraphe 1 et l'article 2; ils pourraient être réécrits.

Caractéristique essentielle, la Convention est facultative. Elle s'applique à des effets (lettres de change et billets à ordre) dénommés internationaux seulement si les tireurs ou souscripteurs veulent les y soumettre. Donc et bien que le commentaire du projet de Convention déclare que les paragraphes 2 et 3 de l'article premier font clairement apparaître ce caractère facultatif, il serait opportun de l'indiquer explicitement dans la disposition délimitant le domaine d'application de la Convention. En l'état, l'article premier, paragraphe 1, se borne à déclarer que "la présente Convention est applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux"; les paragraphes 2 et 3 définissent ces effets par l'énumération des conditions qu'ils doivent remplir, la première étant de contenir dans leur texte même les mots "lettre de change internationale (Convention de ...)" ou "billet à ordre international (Convention de ...)" par lesquels le tireur ou souscripteur choisit de les soumettre à la Convention. Donc, le qualificatif d'international est exclusivement réservé aux effets soumis à la Convention. Etant donné que celle-ci est facultative et donc que tous les effets considérés ne rentreront pas dans son domaine d'application, il serait préférable que le paragraphe 1 se réfère implicitement à ce caractère facultatif et que les paragraphes 2 et 3 énoncent les conditions que les effets doivent remplir pour être considérés comme internationaux et soumis à la Convention, au lieu de tenter de définir les effets internationaux ainsi : ("Une lettre de change internationale (un billet à ordre international) est un instrument écrit qui : ...").

ETATS-UNIS

Un important problème se poserait aux pays de Common Law s'ils devenaient parties à la Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, mais non à la Convention sur les chèques internationaux. En effet, la Common Law considère le chèque comme un genre particulier de lettre de change et donc la Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, sauf si elle en dispose autrement, pourrait être tenue pour applicable aux chèques en l'absence de toute autre. Les Etats-Unis recommandent donc que l'article premier comprenne une disposition précisant que la Convention ne s'applique pas aux chèques internationaux.

Paragraphe 2

ESPAGNE

Forme de l'effet : les éléments de la définition énumérés aux paragraphes 2 et 3 sont les conditions de forme que doit remplir l'effet. Leur énumération devrait le faire apparaître et ne pas prendre le tour de la définition utilisé dans le présent projet.

ETATS-UNIS

Les paragraphes 2 et 3 de l'article premier déclarent que la lettre de change internationale, ou le billet à ordre international, est "un instrument écrit". La Convention ne définit pas le mot "écrit" et, du paragraphe 4 du Commentaire pertinent, il ressort que cette omission est délibérée. Les Etats-Unis proposent d'ajouter la définition à l'article premier. En particulier, elle devrait exiger que tout écrit signé remplisse plusieurs conditions, notamment être permanent et susceptible de remise entre signataires, être signé d'une façon qui empêche toute altération et contenir la signature du tireur ou souscripteur.

Alinéa a)

CANADA

Mention de la Convention dans le texte de l'effet : selon le Canada, il pourrait être insuffisant que chaque Convention indique qu'elle s'applique aux effets dont le texte la mentionne par certains mots. Par exemple, elle sera établie en chinois et en russe aussi bien qu'en anglais, en espagnol et en français. Un simple problème de lecture peut se poser pour reconnaître les effets que doit régir la Convention si sa mention figure en caractères chinois ou cyrilliques. Il serait souhaitable d'élaborer ou d'adopter quelque symbole ou abréviation aisés à reproduire avec les machines à écrire normales, pour aider à reconnaître les effets qu'il y a lieu de traiter conformément aux Conventions.

CHINE

Le paragraphe 2, alinéa a), de l'article premier se lit : "Contient dans son texte même les mots 'lettre de change internationale (Convention de ...)'. "

Recommandation : remplacer par "Contient dans son texte même les mots 'lettre de change internationale (Convention de ...) ', ou 'lettre de change' si les lieux qu'elle indique montrent qu'il s'agit d'une lettre de change internationale".

TCHECOSLOVAQUIE

Une importante question se pose : en utilisant les mots "lettre de change internationale (Convention de ...)" ou "billet à ordre international (Convention de ...)" le tireur (ou le souscripteur) indique-t-il par là le choix d'un droit ou le choix, pour l'effet considéré, du régime juridique prévu par la Convention ? Les suites d'un tel choix devraient être énoncées dans le texte de la Convention, comme suit : l'article premier, paragraphe 2, alinéa a) serait modifié de telle façon que cette mention par le tireur (souscripteur) indique aussi le régime juridique prévu par la Convention; et en un point

approprié, la Convention préciserait que la clause conforme à l'article premier, paragraphe 2, alinéa a) ou paragraphe 3, alinéa a), inscrite dans la lettre de change (billet à ordre) par le tireur (souscripteur), soumet l'effet au régime de la Convention et lie tous les porteurs, ainsi que tous les signataires ultérieurs.

Il serait commode de préciser que les mots mentionnés au paragraphe 2, alinéa a) et au paragraphe 3, alinéa a), ainsi d'ailleurs que le texte de toute lettre de change ou de tout billet à ordre, peuvent être en quelque langue que ce soit (une ou plusieurs), c'est-à-dire qu'on peut choisir différentes langues pour écrire les expressions considérées.

JAPON

Etant donné que la lettre de change et le billet à ordre prévus par le projet de Convention s'utiliseraient facultativement dans les transactions internationales, il est essentiel de veiller à les distinguer nettement des autres effets de commerce, par leur caractère d'effet international régi par la Convention. La solution idéale serait d'obliger ceux qui choisissent d'émettre un tel effet à utiliser une formule type universelle, qui pourrait être jointe en annexe à la Convention. Une autre solution utile serait de limiter les langues qu'on peut employer dans le texte de l'effet. Si ces idées paraissent inapplicables, il y aurait intérêt à envisager d'exiger que les mots mentionnés à l'article premier, paragraphe 2, alinéa a), ou paragraphe 3, alinéa a) figurent dans des langues spécifiées, par exemple l'anglais ou les langues officielles des Nations Unies, en sus de la langue originale.

NORVEGE

Selon les paragraphes 2, alinéa a) et 3, alinéa a), le texte de l'effet doit contenir les mots "lettre de change internationale (Convention de ...)" ou "billet à ordre international (Convention de ...)". Dans l'usage pratique de l'effet, il importe de pouvoir reconnaître aisément ces mots. La Convention devrait exiger qu'ils ressortent bien dans le texte. Le souscripteur, ou le tireur, pourrait y veiller. On devrait aussi envisager d'imposer l'emploi, dans le texte de l'effet, d'un titre bref, bien apparent, par exemple "Convention de la CNUDCI" ou quelque expression analogue. De plus, on devrait envisager d'élaborer une formule type en annexe à la Convention.

ETATS-UNIS

Selon les alinéas 2 a) et 3 a) de l'article premier, l'effet doit contenir dans son texte même les mots "Lettre de change internationale (Convention de ...)" ou "Billet à ordre international (Convention de ...)". Cette disposition est destinée à rendre difficile toute altération matérielle de l'effet par addition ultérieure de ces mots. Toutefois, ces derniers pourraient se trouver enfouis dans la masse des mentions imprimées et ne pas ressortir. Ainsi, un employé de banque risquerait de ne pas s'apercevoir que l'effet est soumis à la Convention et qu'il convient de le traiter en conséquence. Les Etats-Unis suggèrent donc que "ressortent" les mots requis par l'article premier, alinéas 2 a) et 3 a).

Alinéa b)

TCHÉCOSLOVAQUIE

Cette disposition devrait préciser que par "une somme déterminée", on entend un montant libellé en deux ou plusieurs monnaies avec leur taux de conversion.

Alinéa c)

MEXIQUE

L'expression "à une échéance déterminée" est impropre : toutes les obligations doivent s'exécuter à une échéance déterminée. Il serait plus conforme à l'usage juridique de parler d'une lettre de change payable à vue ou à une date déterminée.

Rédaction proposée : "est payable à vue ou à une date déterminée".

ESPAGNE

Il semble inexact d'utiliser l'expression "à une échéance déterminée", destinée à englober l'échéance "à date fixe", l'échéance "par versements à échéances successives", ou toute autre modalité prévue à l'article 8. Il suffirait à l'alinéa c) de parler de l'"échéance", que l'article 4 définit par renvoi à l'article 8. Tel est d'ailleurs le texte français ("échéance").

Alinéa e)

TCHÉCOSLOVAQUIE

Les paragraphes 2 et 3 contiennent, semble-t-il, l'énoncé des conditions que doit remplir l'effet, malgré l'absence d'une disposition précisant qu'il n'a pas le caractère international si une de ces conditions manque. La disposition de l'alinéa e) est encore plus imprécise. Pour donner à l'effet un caractère international, le tireur ou souscripteur est tenu de situer dans deux Etats différents deux éléments spécifiés de ses inscriptions, mais rien n'indique si tous ces éléments doivent être inclus simultanément dans le texte de la lettre de change (du billet à ordre); en d'autres termes, on ignore si le lieu du tirage, l'adresse du tireur, l'adresse du tiré, le lieu du paiement sont des mentions indispensables dans la lettre de change (le billet à ordre). Nous remarquons que l'adresse du tireur n'est pas mentionnée d'ordinaire. Cette adresse et le lieu du paiement ne sont peut-être pas des mentions indispensables, si l'on se reporte à l'article 51 alinéa b) du projet de Convention. L'imprécision susmentionnée s'explique quelque peu par l'article 11, qui pourrait être inclus dans l'article premier.

JAPON

Selon l'alinéa e), une lettre de change relevant de la Convention doit indiquer qu'au moins deux des lieux énumérés dans l'alinéa sont situés dans des Etats différents. Il est douteux qu'une lettre de change puisse revêtir le caractère international simplement parce qu'elle indique que le lieu désigné à côté du nom du tiré et le lieu du paiement sont situés dans des Etats

différents. Le Gouvernement japonais propose de grouper les lieux énumérés dans cet alinéa (par exemple i) et ii); iii) et v); iv)) et d'y inscrire qu'une lettre de change régie par la Convention indique qu'au moins un des lieux figurant dans un groupe et un dans un autre sont situés dans des Etats différents.

Pour déterminer si les lieux mentionnés dans l'effet sont situés dans des Etats différents, il serait nécessaire d'exiger l'indication du nom de ces Etats. Le texte de la Convention devrait l'énoncer clairement.

Selon les alinéas 2 e) ou 3 e), une lettre de change ou un billet à ordre qui indique qu'au moins deux des lieux énumérés dans cet alinéa sont situés dans des Etats différents revêt le caractère d'effet international régi par la Convention. Il en va donc ainsi d'une lettre de change qui n'indique ni le lieu où elle est tirée, ni le lieu du paiement. Pourtant, ces deux lieux sont considérés comme essentiels pour déterminer le droit applicable aux effets que ne régit par la Convention. Donc, le Gouvernement japonais propose d'exiger comme condition indispensable qu'ils soient énoncés dans le texte de l'effet.

ESPAGNE

L'une des "conditions" domine, car elle concerne le fond plus que la forme : elle détermine si un effet revêt le caractère international et peut donc être régi par la Convention. Enoncée aux alinéas e) des paragraphes 2 et 3, elle paraît déplacée parmi les autres. Elle déclare qu'une lettre de change ou un billet à ordre est un instrument qui "indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents", sans préciser la forme que doit prendre cette indication.

L'énoncé de ces conditions devrait être plus strict et indiquer aussi la forme de la mention des différents lieux : si celle de l'Etat suffit, comme l'affirme le Commentaire, ou si le cas échéant, on doit préciser la ville, le domicile ou la rue. En l'état, l'article premier ne précise pas quels "lieux" ou domiciles doivent figurer sur l'effet pour qu'il soit complet, ce qui est pourtant déterminant pour la distinction de l'article 4 entre "porteur" et "porteur protégé".

Quand auront été précisées les mentions obligatoires et la forme qu'elles doivent revêtir, il sera possible de déterminer le caractère international d'un effet grâce à la mention de lieux situés dans des Etats différents.

Alinéa f)

ESPAGNE

Pour la condition de forme concernant la signature, voir les observations sur l'article 4.

Paragraphe 3, alinéa a)

CHINE

Le paragraphe 3, alinéa a) de l'article premier se lit "Contient dans son texte même les mots "billet à ordre international (Convention de ...)".

Recommandation : remplacer par "Contient dans son texte même les mots billet à ordre international (Convention de ...)" ou "billet à ordre" si les lieux qu'il indique montrent qu'il s'agit d'un billet à ordre international".

Article premier, paragraphe 4 et article 2

ESPAGNE

L'article premier, paragraphe 4 et l'article 2 contiennent deux dispositions relatives au caractère international des effets.

La première donne trop d'importance à la forme comme critère de ce caractère international : elle laisse à la Convention la latitude de s'appliquer même s'il est faux que les lieux mentionnés sur l'effet soient situés dans des Etats différents. C'est ce qu'a signalé le CSCC, qui affirme qu'ainsi le tireur peut, de sa seule initiative, par cette simple falsification, se soustraire à son droit national. Il serait souhaitable que la Convention énonce plus strictement les conséquences exactes des fausses déclarations de lieux, ainsi que d'un effet qui n'a pas un caractère authentiquement international.

L'article 2 énonce une autre disposition relative au caractère international, à savoir que la Convention est applicable, que les lieux indiqués sur l'effet soient situés ou non dans des Etats contractants. Cette disposition aurait pu figurer à l'article précédent, après la mention des "Etats différents", rendant ainsi l'article 2 superflu. Bien que le Commentaire donne de la question un exposé détaillé, affirmant que la solution adoptée dans le projet de Convention est la plus propre à favoriser l'utilisation de ces effets, on ne saurait négliger les problèmes de conflits de lois soulevés par cet article; c'est pourquoi le CSB a suggéré qu'il serait opportun d'approfondir la question.

ARTICLE 2

FINLANDE

Selon cet article, la Convention est applicable que les lieux indiqués sur l'effet soient situés ou non dans des Etats contractants. Manifestement, il n'en résulterait pas de difficultés dans les affaires concernant ces effets portées devant les tribunaux d'un Etat contractant. On peut supposer qu'un Etat qui ratifie la nouvelle Convention n'appliquerait plus la Convention de Genève de 1930 à un effet dénommé "lettre de change internationale", bien que son titre corresponde aussi à celui d'une lettre de change établie en vertu de la Convention de 1930. On peut toutefois se demander ce qui arriverait si l'affaire était portée devant le tribunal d'un Etat non contractant lié par ladite Convention de 1930. L'effet serait conforme aux conditions de cette Convention, puisqu'il s'intitule "lettre de change", même si cette expression est qualifiée par l'adjectif "internationale". Si le tribunal appliquait la Convention de Genève ou la législation correspondante, il en résulterait une modification des effets juridiques de la lettre de change. Dans l'ensemble toutefois, ces modifications sembleraient devoir être d'assez faible importance.

CHAPITRE II. INTERPRETATION

ARTICLE 3

DANEMARK

Cet article semble mal à propos et pourrait servir à justifier des dérogations à la Convention. Sans analogue dans les autres conventions, il devrait être supprimé.

ESPAGNE

L'article 3 réaffirme un principe déjà exprimé dans d'autres conventions de la CNUDCI et qui devrait être maintenu. Toutefois, il concerne davantage les objectifs destinés à guider l'interprétation que les critères qui doivent la régir.

ARTICLE 4

(Les observations relatives au paragraphe 7 de cet article (définition d'un "porteur protégé") figurent sous les articles 24, 25 et 26, à la rubrique "porteur et porteur protégé").

AUSTRALIE

L'article premier, dans la Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et dans la Convention sur les chèques internationaux, pose certaines conditions à remplir pour qu'une lettre de change, un billet à ordre ou un chèque soit considéré comme un effet international. Pourtant, les deux projets ne définissent pas tous les termes de ces conditions, par exemple "mandat inconditionnel" et "engagement inconditionnel". La BEA, de même, ne les définit pas aux fins du droit australien. Aussi leur sens a-t-il posé en Australie, au fil des années, des problèmes qui seraient résolus dans le cas des projets de conventions s'ils contenaient les définitions appropriées. L'Australie voit donc un avantage à définir ces termes dans lesdits projets, pour éviter autant que possible des problèmes d'interprétation.

ESPAGNE

L'article 4 donne une longue liste de définitions. Le procédé, inhabituel dans les lois espagnoles, doit être admis dans le cas d'une convention internationale. Pourtant, certaines de ces définitions paraissent évidentes et superflues (par exemple celles portant les numéros 1, 2 et 9, qui ressortent à l'évidence d'autres articles du projet de convention : les articles premier et 8 par exemple).

ROYAUME-UNI

On est convaincu que la liste des définitions devrait être étendue pour inclure par exemple tous les signataires et des termes pertinents tels que tireur, endosseur, endossataire, avaliseur, accepteur, visa, endossement, acceptation, remise.

ETATS-UNIS

Alors que l'article premier exige qu'une lettre de change internationale et un billet à ordre international contiennent respectivement un mandat inconditionnel et un engagement inconditionnel de payer, l'article 4 ne définit pas ces termes. La loi et la jurisprudence ont dans ce domaine résolu bien des problèmes classiques, qu'il ne conviendrait pas de poser de nouveau en omettant cette définition. Celle-ci doit comprendre au moins deux éléments : exclure le mandat inconditionnel ou l'engagement inconditionnel de payer seulement au moyen d'un fonds certain; exclure les effets qui sont "sous réserve" d'autres documents (mais non ceux qui se bornent à s'y référer). Les Etats-Unis proposent de modifier l'article 4 pour y ajouter pareille définition du mandat inconditionnel et de l'engagement inconditionnel.

Dans tout son texte, le projet de convention utilise le mot "personne", sans le définir. Les Etats-Unis proposent de modifier l'article 4 pour y ajouter une définition de la "personne" qui comprendrait les particuliers, les sociétés et autres personnes morales, ainsi que les établissements publics.

URUGUAY

L'article 4 définit certains termes. Il omet de définir le tireur de la lettre de change et le souscripteur du billet à ordre. Nous suggérons d'inclure les définitions suivantes : l'expression "tireur" désigne le tireur d'une lettre de change internationale; l'expression "souscripteur" désigne le souscripteur d'un billet à ordre international.

Paragraphe 6MEXIQUE

Le renvoi à l'article 14 paraît signifier que quiconque reçoit licitement un effet de commerce par une autre voie que l'endossement ne peut en être réputé porteur. Cela est inadmissible, comme le montre par exemple le cas de la transmission à cause de mort.

Article 4, paragraphe 10 et article (X)

CANADA

Réserves : Selon le Canada, deux dispositions essentielles des projets donnent au droit interne une latitude injustifiable de déroger au texte de la Convention : l'article (X) de la Convention sur les lettres de change et l'article 36 de celle sur les chèques, qui offrent une très dangereuse latitude à cet égard. Le premier modifiait la portée des signatures non manuscrites, apposées au moyen d'un fac-similé, d'un timbre, d'un cachet ou autre procédé mécanique; le second modifierait l'effet juridique de la certification d'un chèque international. Il nous semble qu'on porterait gravement atteinte aux considérables avantages de l'uniformité en matière de législation internationale en permettant aux Etats signataires de modifier par leur droit interne la portée juridique des signatures non manuscrites et des chèques certifiés.

Les deux dispositions présentent une importance indubitable pour la validité et l'intérêt pratique des effets de commerce considérés. L'étendue des pouvoirs que les projets de conventions proposent présentement de donner dans ce domaine aux Etats contractants et la portée de leurs dispositions sur ces deux points contreviennent, selon le Canada, au principe que les réserves apportées par les Etats qui ratifient un traité ou y adhèrent ne doivent pas en supprimer les obligations fondamentales. Le Canada s'élève donc fortement contre l'insertion de ces dispositions dans les projets de conventions et demande leur suppression ou, si par souci de compromis ces pouvoirs devaient être maintenus, leur stricte limitation.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Tout en souhaitant le maintien du paragraphe 10, nous recommandons d'insérer le mot "également" après le verbe "comprend" à la première ligne, pour préciser que la signature manuscrite doit être préférée.

DANEMARK

Pour des raisons de sécurité, il ne semble pas indiqué qu'on puisse apposer les signatures sur les chèques et lettres de change par un timbre ou autre procédé mécanique.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Il apparaît opportun de formuler l'article (X), proposé pour accompagner le paragraphe 10, sur le modèle de l'article 12 dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Compte tenu des risques accrus de contrefaçon, on ne devrait autoriser, pour remplacer la signature manuscrite, que le fac-similé. Permettre d'autres procédés pourrait aussi susciter des difficultés dans les relations commerciales, car il faudrait vérifier la validité de chacun pour tout signataire d'une lettre de change.

HONGRIE

Le Gouvernement hongrois est d'avis que l'article (X) devrait s'harmoniser avec l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

INDONESIE

Dans son paragraphe 10, l'article 4 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux définit le terme "signature", qui comprend toute signature apposée au moyen d'un cachet, d'un symbole, d'un fac-similé, de perforations ou de tout autre procédé mécanique.

A propos de cet article est consignée la réserve suivante : la signature apposée sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international en Indonésie doit être manuscrite.

JAPON

Le paragraphe 10 est acceptable, mais on voit mal quelles seront les conséquences de l'application de l'article (X). Qu'en serait-il si une signature autre que manuscrite était apposée sur un effet sur le territoire d'un Etat contractant qui a fait la déclaration prévue à cet article ? Serait-ce seulement que la signature ne lierait aucunement celui qui l'a apposée (voir art. 29, par. 1), ou que tout signataire ultérieur recevant l'effet n'en pourrait devenir porteur puisqu'il ne contiendrait pas une suite ininterrompue d'endossements (voir art. 14, par. 1, alinéa b)) ?

MEXIQUE

La définition de la "signature contrefaite" prête à confusion par sa mention de "signature apposée illicitement ou sans pouvoir".

En principe, illicite signifie délictueux. Si l'on entend le défaut de pouvoir juridique d'utiliser les procédés mécaniques, il y a non-contrefaçon, mais absence de signature. Si la personne qui a signé (par un procédé mécanique) n'était pas habilitée à le faire, ce qui paraît être le sens de l'expression "sans pouvoir", il semblerait abusif qu'une telle contrefaçon lèse les tiers de bonne foi. Quiconque détient le moyen matériel et le droit de signer par un procédé mécanique doit assumer la garde de ce moyen et supporter la responsabilité correspondante.

NORVEGE

La notion de "signature contrefaite" est traitée à la fois au paragraphe 10 de l'article 4 et au paragraphe 3 de l'article 23. Nous suggérons de retrancher ce paragraphe à l'article 23 et de le reporter dans le paragraphe 10 de l'article 4.

A ce stade, nous n'appuierons ni ne combattons l'inclusion de l'article (X) dans le texte définitif. Toutefois, nous attirons l'attention sur les difficultés que pourraient causer les réserves faites en vertu de cet article.

ESPAGNE

La définition de la "signature" suscite des préoccupations. Nous sommes forcés de faire de sérieuses réserves au sujet d'une disposition par laquelle une déclaration de volonté, servant à faire naître des obligations et responsabilités juridiques aussi rigoureuses que celles découlant d'une lettre de change, peut s'exprimer par les procédés énoncés au paragraphe 10. Tel est l'avis du CSB. Bien que l'article (X), recourant au moyen de la réserve, permette aux Etats d'exiger la signature manuscrite, cette faculté ne règle pas le problème. La variété inhabituelle des procédés de signatures accroît l'importance que revêt la question de la contrefaçon. Le paragraphe 10 définit aussi l'expression "signature contrefaite". Dans ses règles sur l'endossement (art. 23), le projet assimile à une contrefaçon la signature apposée sans pouvoir par une personne agissant en qualité de représentant; et les articles 30 et 32 reprennent la question. Il serait souhaitable de réviser conjointement la définition de la "signature contrefaite" et les règles applicables.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

L'article (X), proposé pour accompagner le paragraphe 10, permettrait de devenir parties à la Convention aux Etats dont la législation exige, pour qu'un effet soit valide, qu'il porte des signatures manuscrites, ou encore où le mot "signature" signifie traditionnellement "signature manuscrite". Pour que les autres Etats contractants reconnaissent la déclaration prévue par cet article, il serait souhaitable d'inclure dans le projet un article de sens analogue à celui de l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Il pourrait aussi être nécessaire de préciser, dans le texte de l'article (X), les signatures auxquelles se référerait la déclaration.

ETATS-UNIS

Des définitions de la "signature contrefaite" ressortent à la fois de l'article 4, paragraphe 10 et de l'article 23, paragraphe 23. Dans ce dernier, la définition est spécifique et incomplète. Elle semble à la fois exacte et de portée générale, mais son application est limitée "aux fins du présent article", limitation que les Etats-Unis estiment être superflue et prêter à confusion. Elle suggère en effet que la définition est inexacte dans d'autres contextes. Les Etats-Unis proposent donc de modifier l'article 4 pour y donner de la "signature contrefaite" une définition complète, qui comprendrait les signatures apposées par une personne qui n'en a pas le pouvoir ou qui dépasse ce pouvoir et qui servirait uniformément dans tout le texte de la Convention. Pareille définition devrait inclure les concepts du paragraphe 10 de l'article 4 et du paragraphe 3 de l'article 23 et ainsi rendre superflu leur énoncé séparé.

YOUGOSLAVIE

A la question de savoir si la signature d'une lettre de change doit être manuscrite ou, comme à l'article 4, paragraphe 10, s'interpréter plus largement, la réponse n'est pas simple. Elle l'est d'autant moins qu'il est difficile de prouver, dans le cas de l'article 23, paragraphe 3, qu'une personne a signé sans pouvoir si on se sert d'un fac-similé.

Paragraphe 11

TCHECOSLOVAQUIE

Nous admettrions cette disposition, pourvu que la notion de monnaie fictive établie par une institution intergouvernementale ou un traité intergouvernemental soit davantage précisée.

DANEMARK

Nous appuyons l'inclusion du paragraphe 11 dans le texte final.

FINLANDE

Jugeant cette disposition utile, nous appuyons son maintien.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

La proposition visant à ajouter un nouveau paragraphe 11 prévoyant l'inclusion d'une unité monétaire de compte dans le terme "monnaie" est acceptable. Si elle est adoptée, il sera nécessaire de mentionner aussi cette unité à l'article 71.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Il apparaît que l'inclusion du paragraphe 11 étendrait la portée des effets de commerce internationaux en permettant de les émettre en roubles transférables et autres unités de compte. L'emploi d'une unité de compte, pour exprimer la somme payable par l'effet ou la monnaie du paiement, ne contredit pas en principe les autres dispositions du projet de convention relatives à la somme payable par l'effet (art. 6, 7 et 71).

ETATS-UNIS

L'article ne donne de la "monnaie" qu'une définition partielle, qui se rapporte seulement aux DTS. Elle ne précise pas s'il s'agit seulement de monnaies nationales en pièces ou billets, alors que l'article 71, sur le paiement, semble l'utiliser dans un sens élargi pour y inclure le crédit immédiatement disponible. Les Etats-Unis proposent donc de modifier le paragraphe 11 pour inclure, dans la définition du terme "monnaie", à la fois ces monnaies et ce crédit.

Les Etats-Unis appuient l'inclusion du texte du paragraphe 11 dans le projet final de convention.

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

L'article 4, paragraphe 11, de la Convention sur les lettres de change et les billets à ordre et l'article 6, paragraphe 9 de la Convention sur les chèques proposent la définition suivante de la "monnaie" :

Le terme "monnaie" comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale, même si cette institution n'a prévu une telle unité de compte qu'aux fins d'écritures de transfert sur ses livres entre elle-même et les personnes désignées par elle ou entre ces personnes.

Il nous paraît qu'on peut améliorer cette définition. Nous proposons :

Le terme "monnaie" comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale, qui est transférable entre ses membres ou telles autres personnes morales qu'elle peut déterminer.

Une conséquence importante de cette disposition serait de préciser qu'on peut émettre ou soumettre aux conventions des effets stipulés payables dans une certaine monnaie alors qu'ils sont libellés en droits de tirage spéciaux.

Elle permettrait aussi, aux participants au Département des droits de tirage spéciaux et autres porteurs déterminés par le Fonds, de se prévaloir des règles des conventions s'ils y trouvent avantage, à propos des effets qu'ils pourraient émettre et qui seraient à la fois libellés et payables en droits de tirage spéciaux. Les paragraphes 24 et 25 du Commentaire expliquent ces conséquences.

Nous notons que la définition proposée pour la "monnaie" reste provisoire. Nous voudrions insister pour qu'elle soit adoptée essentiellement sous la forme que nous avons suggérée et que le texte des conventions soit modifié en conséquence.

ARTICLE 5

DANEMARK

Selon cette disposition, une personne est aussi de mauvaise foi si elle ne pouvait pas ignorer l'existence d'un fait. Ce concept, proprement nommé "connaissance réputée", semblerait supposer qu'une personne cherche délibérément à ne pas s'instruire d'une question. Elle devrait aussi être réputée agir de mauvaise foi quand elle aurait dû particulièrement s'enquérir.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Selon cette disposition, il y a "connaissance" non seulement en cas de connaissance effective, mais aussi quand on ne pouvait pas ignorer l'existence d'un fait. Selon le Commentaire, ce libellé suppose une présomption de connaissance. On risque par là d'aboutir à la conclusion contestable que la preuve de son ignorance incombe à la personne concernée. De plus, cette définition ne précise pas si elle correspond à la "faute lourde" visée dans son article 16, paragraphe 2 par la loi uniforme de Genève sur la lettre de change ou au fait d'avoir "agi sciemment" visé dans son article 17. On doit craindre qu'avec cette clause imprécise, les tribunaux des divers Etats n'arrivent à des décisions complètement différentes quant aux éléments qui constituent la connaissance d'un fait.

ESPAGNE

Les "dispositions générales" du chapitre consacré à l'interprétation se terminent avec l'article 5, qui définit ce qu'on entend par "avoir connaissance d'un fait". La première partie de cet article est inutile; il n'y a nul besoin de dire : "une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance". La seconde partie fonde une présomption : une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle ne pouvait pas l'ignorer. Etant donné la grande importance que la connaissance ou l'ignorance d'un fait revêtira dans de nombreux cas en vertu du projet de convention, cette présomption devrait manifestement être précisée et réglée avec soin. Le CSCC l'a souligné et a recommandé d'en éclaircir davantage le sens.

On doit ne pas oublier que la protection du porteur dépendra essentiellement de la possession d'un effet complet et de la connaissance dont il est question ici. Ce système heurte celui de l'Espagne, fondé sur la bonne foi présumée.

ARTICLE 6

Alinéa a)

TCHÉCOSLOVAQUIE

Nous recommandons d'inclure dans cette disposition celle qu'énonce l'article 7, paragraphe 4, selon laquelle le taux d'intérêt doit être indiqué sur l'effet, sans quoi la stipulation d'intérêts est réputée non écrite.

ESPAGNE

Les articles 6 et 7 énoncent avec quelque détail la disposition selon laquelle les effets peuvent prescrire un paiement avec intérêts. Absente du droit espagnol, cette disposition existe dans le système de Genève sous une forme plus restreinte. Il s'agit là d'une innovation louable, mais dont les règles ne donnent pas entière satisfaction.

ÉTATS-UNIS

L'article 6 dispose qu'un effet est réputé d'un montant déterminé même s'il prescrit le paiement avec intérêts. Aux États-Unis, la loi et la jurisprudence établissent bien que le taux d'intérêt doit être indiqué, quoique la tendance moderne du commerce soit d'émettre des billets à "taux flottant" n'indiquant aucun taux fixe. Cette tendance se manifeste par la modification récente apportée à l'article 3-106 de l'UCC en Louisiane, pour permettre de négocier de tels billets. Les États-Unis suggèrent donc de modifier l'article 6, alinéa a) pour préciser si les taux d'intérêt doivent être fixes ou non et permettre de négocier les billets à un taux flottant. Une telle modification assurerait à la Convention une plus large application et un plus grand usage.

Alinéas b) et c)

ESPAGNE

La disposition de l'article 6 relative aux effets payables par versements à échéances successives nous paraît soulever de sérieux problèmes. Elle pourrait se révéler judicieuse, mais exige dans la Convention une élaboration plus poussée quant aux conditions propres d'acceptation, de paiement, de régularité du paiement, etc. Par exemple, l'article 69, selon lequel le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel, devrait prévoir une exception pour lesdits effets. De toute façon, nous croyons que cette disposition, jointe à celle prévoyant la responsabilité conjointe et solidaire de deux ou plusieurs parties, pourrait rendre exceptionnellement complexe le mécanisme de libération pour les lettres de change.

YOUGOSLAVIE

Exclu des conventions de Genève, l'effet payable par versements successifs contrevient à la conception de l'effet comme transaction abstraite. Si on accepte ce projet d'article, un tel effet créera des problèmes de protêt et de présentation au paiement.

ARTICLE 7

Paragraphe 1

CHINE

Le paragraphe 1 se lit : "Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres."

Recommandation : Compléter en ajoutant : "Si cette dernière expression contient aussi une erreur, l'effet sera refusé."

Raison : Il est impossible d'utiliser un effet dont le montant exprimé en chiffres est de 500 000 et le montant exprimé en lettres est de CINQ CENTS ET CINQ CENTS, le mot "MILLE" manquant.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Nous recommandons que cette disposition prescrive de retenir le plus faible des montants exprimés plusieurs fois en toutes lettres ou plusieurs fois en chiffres et qui diffèrent.

Paragraphe 2

TCHÉCOSLOVAQUIE

Il faudrait préciser si le montant payable par un effet est "une somme déterminée" aux fins de l'article premier, paragraphe 2, alinéa b) dans les cas où la monnaie indiquée porte la même désignation dans différents Etats mais n'est pas celle du lieu du paiement (par exemple paiement en dollars à faire en Suisse).

Paragraphe 4

CHINE

Le paragraphe 4 se lit : "La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué."

Recommandation : Compléter en ajoutant : "ou s'il n'est pas indiqué que l'intérêt doit être payé au taux du marché international en un temps et lieu déterminés."

Raison : Vu les constants changements des taux du marché international, il n'est guère possible de fixer d'avance le taux d'intérêt d'un effet à terme : parfois, l'intérêt doit être calculé selon un taux flottant, c'est-à-dire le taux du marché international au jour du paiement.

NORVEGE

Selon le paragraphe 4, la stipulation que la somme à payer porte intérêt est réputée non écrite si le taux n'est pas indiqué. Il n'est pas précisé si on admet la mention d'un taux extrinsèque à l'effet (par exemple, un certain taux sur un certain marché). Nous suggérons de rédiger ce paragraphe sur le modèle de l'article 6, alinéa d) qui admet la mention d'un taux de change extrinsèque.

ESPAGNE

Au sujet du paragraphe 4, selon lequel la stipulation d'intérêts est réputée non écrite si le taux n'est pas indiqué, nous estimons que mieux vaudrait établir une présomption que de laisser la possibilité d'une indication impropre par le tireur.

YUGOSLAVIE

Selon les articles 6 et 7, tous les effets et non pas seulement ceux payables à vue, portent intérêt. Admettre une aussi large conception risque de créer des difficultés en cas d'omission de la date de l'effet ou du paiement. On voit mal alors comment calculer l'intérêt.

ARTICLE 8

JAPON

L'article 8 est en général acceptable. Toutefois, vu les points suivants, il doit être approfondi.

1) Le paragraphe 2 manque de clarté au sujet de l'endosseur. Impose-t-il ou non une responsabilité conditionnelle à celui qui endosse après l'échéance ?

2) La Convention devrait prévoir dans son texte des règles, complémentaires du paragraphe 8 de l'article, sur le calcul de l'échéance et sur les jours fériés.

Paragraphe 1

CHINE

Le paragraphe 1 se lit : "L'effet est réputé payable à vue : ... b) quand la date du paiement n'est pas indiquée."

Recommandation : Une stipulation expresse devrait indiquer comment déterminer la période de circulation ou de validité (c'est-à-dire la prescription).

DANEMARK

Nous trouvons inopportun, pour des règles internationales, que selon l'alinéa a) il suffise que l'effet contienne "une expression équivalente". Il semble particulièrement pratique d'utiliser une terminologie uniforme pour l'échéance. L'alinéa pourrait donc se borner à dire "... quand il est stipulé payable à vue ou sur demande ou sur présentation".

Paragraphe 2

CANADA

Le Canada estime qu'on devrait ajouter à la fin du paragraphe les mots "signant après l'échéance", pour bien préciser que l'effet n'est payable à vue qu'à l'égard de ceux qui y ont apposé leur signature après l'échéance.

Paragraphe 3

MEXIQUE

Voir les observations présentées à l'article premier, paragraphe 2, alinéa c) au sujet de l'expression "à une échéance déterminée".

Paragraphe 4

CHINE

Modifier comme suit : "Le délai de paiement d'un effet payable à un certain délai de date, part de la date de l'effet et finit à la date de l'échéance."

Paragraphe 5

MEXIQUE

Le texte devrait indiquer que l'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de sa présentation à l'acceptation. Sinon, qu'arrive-t-il si l'effet n'est pas accepté ?

Libellé proposé : "L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de sa présentation à l'acceptation."

Paragraphe 7

MEXIQUE

L'effet devrait indiquer la date de présentation. Il est suggéré de suivre dans ce paragraphe la solution donnée au paragraphe 3 de l'article 38.

ARTICLE 9

Paragraphe 1 et 2

INDONESIE

Le Code de commerce indonésien ne prévoit pas qu'une lettre de change (un billet à ordre) puisse être tirée (souscrit) par plusieurs tireurs (souscripteurs) ou puisse être payable à plusieurs bénéficiaires.

On notera que si les tireurs (souscripteurs), ou les bénéficiaires, sont considérés comme une seule personne, la disposition n'est pas contraire au système du droit civil, qui voit dans l'émission d'une lettre de change ou d'un billet à ordre une transaction sous-jacente entre le tireur et le bénéficiaire.

URUGUAY

Nous proposons d'améliorer la rédaction comme suit :

- 1) "La lettre de change peut :
 - a) Désigner plusieurs bénéficiaires"
 - ...
- 2) "Le billet à ordre peut :
 - b) Désigner plusieurs bénéficiaires".

DANEMARK

La disposition du paragraphe 2, alinéa b), qui permet le paiement à plusieurs bénéficiaires, peut se révéler gênante si on ne connaît pas les adresses de tous, sauf si l'effet est payable à l'un ou à l'autre d'entre eux.

Paragraphe 3

TCHÉCOSLOVAQUIE

La dernière phrase n'est pas claire. Payer simultanément tous les porteurs sera difficile d'un point de vue juridique, à moins qu'un montant divisible soit réparti en fractions égales entre tous.

ESPAGNE

L'article 9 soulève un intéressant problème en disposant que plusieurs bénéficiaires doivent exercer conjointement leurs droits à moins que l'effet soit payable à l'un ou à l'autre. Il semblerait que la règle doive être inverse, comme l'a suggéré le CSCC. De même, il serait bon de mentionner la responsabilité conjointe et solidaire des signataires quand, par exemple, il y a plusieurs tireurs.

La responsabilité conjointe et solidaire des signataires ressort de l'article 65, mais des problèmes peuvent en résulter, par l'obligation faite aux porteurs d'exercer conjointement leurs droits. On devrait réfléchir au cas du cobénéficiaire et endosseur, astreint à une responsabilité conjointe et solidaire, qui paie un porteur ultérieur et qui, désireux ensuite de se retourner contre ceux qui sont obligés envers lui en vertu de l'article 67, ne peut le faire sans le concours des autres bénéficiaires; ou encore au cas de plusieurs tireurs, dont l'un paie pour racheter l'effet et doit ensuite se retourner contre l'accepteur.

URUGUAY

La règle du paragraphe 3, quoique claire, est peut-être insuffisante, car elle ne mentionne pas le cas d'une lettre de change tirée au profit de A et/ou B, qu'indique le Commentaire dans son paragraphe 6.

Nous suggérons donc d'ajouter :

"S'il est mentionné que l'effet est payable soit à l'un quelconque des bénéficiaires, soit à tous les bénéficiaires ensemble, il est réputé payable à tous ceux qui sont ainsi désignés."

ARTICLE 10

Alinéa a)

CHINE

L'article 10 se lit : "Une lettre de change peut être tirée par le tireur ;

a) sur lui-même".

Recommandation : Compléter en ajoutant : "et être alors considérée par le porteur comme un billet à ordre international".

Raison : La lettre de change tirée par le tireur sur lui-même est par sa nature même un billet à ordre, de sorte que le porteur peut lui appliquer les dispositions régissant les billets à ordre internationaux.

Alinéa b)

CANADA

Cet alinéa ne peut bien s'interpréter que lu conjointement avec le précédent. Conformément au principe que chaque disposition d'un texte législatif doit former un tout complet, l'alinéa b) devrait être modifié comme suit : "à l'ordre de lui-même".

ARTICLE 11

CHINE

Le paragraphe 1 se lit : "Un effet incomplet qui répond aux prescriptions des alinéas a) et f) du paragraphe 2 ... peut être complété et l'effet ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre."

Recommandation : Supprimer l'article.

Raison : Selon l'article premier, une lettre de change internationale et un billet à ordre international sont des instruments écrits qui doivent répondre aux prescriptions énoncées aux six alinéas a), b), c), d), e) et f) des paragraphes 2 et 3. La disposition selon laquelle un instrument écrit qui ne répond qu'à deux de ces prescriptions est "un effet incomplet" qui peut être complété contredit l'esprit de l'article 3. En même temps, en se prêtant à des circonstances anormales et en réduisant ainsi la qualité de l'effet international, de même qu'en omettant de préciser qui doit compléter un "effet incomplet", l'article peut susciter d'inutiles litiges.

TCHECOSLOVAQUIE

Nous suggérons de préciser si l'effet dûment complété vaut "ex tunc" ou "ex nunc". La solution de cette question peut souvent présenter une importance pratique.

YOUgoslavie

Les transactions internationales s'opèrent souvent avec des effets incomplets; aussi est-il bon que le projet de convention comprenne des dispositions relatives à de tels effets. Nous proposons ici de modifier ces dispositions. Pour assurer la sécurité juridique, il est nécessaire de préciser, outre les conditions énoncées à l'article 11, qu'un effet incomplet doit porter les signatures du tireur et de l'accepteur ou de l'endosseur. En d'autres termes, la Convention devrait disposer que seules certaines personnes peuvent compléter un effet incomplet.

La distinction n'est pas claire entre effet incomplet et effet invalide. La Convention doit préciser que dans l'effet incomplet une ou plusieurs mentions essentielles sont "délibérément" omises de façon à être apposées ensuite par une personne en ayant le pouvoir (et indiquer ces personnes).

Selon le projet, le porteur d'un effet incomplet n'est pas protégé, de sorte que les moyens de défense fondés sur la transaction correspondante lui sont opposables. Cette solution est fâcheuse, car elle peut ralentir la circulation de l'effet.

CHAPITRE III. TRANSMISSION

ESPAGNE

Nous proposons, dans la version espagnole, d'intituler le chapitre "Transmisión", terme juridique plus approprié pour les lettres de change.

ARTICLE 12

MEXIQUE

Rien n'est dit de la transmission autre que par voie d'endossement. Cette omission semble établir l'impossibilité de transmettre l'effet par une autre voie que la négociation, ce qui est inadmissible. Nous proposons donc le membre de phrase initial suivant : "Aux fins de la présente Convention, l'effet est transmis :".

URUGUAY

Nous aimerions ajouter à l'article 12 une disposition précisant que l'effet est transmis par endossement même s'il ne porte pas la mention "à l'ordre".

Que cette mention ne soit pas exigée tient au contexte et le Commentaire l'explique (surtout à propos de l'article 16), mais cet éclaircissement serait à notre avis souhaitable.

ARTICLE 13

ESPAGNE

Le point essentiel de ce chapitre, qui régit l'endossement, est de permettre de convertir l'effet en effet au porteur. Bien que le bénéficiaire doive être nommément désigné lors de l'émission, l'endossement prévu par la Convention donne la possibilité de transmettre l'effet au porteur et en fait même la pratique normale; l'article 13 dispose que l'endossement peut être nominatif, auquel cas il désigne l'endossataire, ou en blanc. L'endossement usuel semblerait donc celui en blanc. Il peut indiquer que l'effet est payable à quiconque le détient (article 13) mais à défaut, la signature suffit à faire du détenteur un porteur légitime (article 14). Ainsi endossé, l'effet vaut comme effet au porteur et peut être retransmis "par simple remise" à un nouveau cessionnaire (article 12). De plus, pouvant tirer une lettre de change à son ordre (article 10), le tireur peut en faire un effet au porteur.

La commodité qu'offrent ces dispositions de transmettre les effets et de légitimer les cessionnaires pourrait se révéler excessive. La facilité d'émettre ces effets et de les transmettre comme effets au porteur pourrait les faire tenir en plus grande suspicion. Par exemple, le danger que le droit italien s'efforce de parer par l'interdiction que porte l'article 2004 de son Code civil pourrait se révéler plus sérieux dans le domaine bancaire :

les banques disposeraient d'un bon moyen qui pourrait servir, par exemple, à collecter des fonds par l'intermédiaire de leurs agences ou filiales à l'étranger, en émettant des effets au porteur, ce qui pourrait nuire au système financier de tel ou tel Etat.

Les facilités que prévoit ce chapitre sont contraires à l'actuelle législation espagnole sur les lettres de change, qui ne permet pas leur paiement au porteur : elle prévoit l'endossement en blanc et la possibilité pour le porteur de retransmettre l'effet, mais non d'en exercer les droits si le nom de l'endossataire n'est pas mentionné.

Suivent quelques brèves observations sur ce chapitre.

L'article 12, qui prévoit la transmission par endossement ou simple remise, omet toute mention de la possibilité de transmissions par d'autres moyens prévus par les législations nationales, bien qu'elles donnent au cessionnaire une position analogue à celle du cédant.

Comme l'a signalé le CSCC, il serait souhaitable d'exiger à l'article 13 la mention de la date de l'endossement : celle-ci pourrait être pertinente pour déterminer la qualité du porteur protégé et elle préciserait aussi le moment où une simple signature sur l'effet vaut endossement en blanc. Alors que cette mention soit prescrite plus loin pour l'aval, c'est ici qu'elle devrait l'être.

Paragraphe 2, alinéa a)

TCHECOSLOVAQUIE

Nous recommandons de modifier cette disposition pour que l'endossement en blanc consistant en une simple signature figure au verso de l'effet ou sur son allonge.

ARTICLE 14

(Les observations relatives au paragraphe 1, alinéa b) figurent à propos de l'article 23.)

Paragraphe 1 et 2

TCHECOSLOVAQUIE

Cette disposition procède de la différence entre "porteur" et "porteur protégé". Il serait possible d'utiliser les deux paragraphes pour définir qui doit être considéré comme un porteur protégé, dès lors qu'il n'a pas acquis l'effet dans les circonstances énoncées au paragraphe 3. En outre, ce dernier paragraphe dans sa version actuelle paraît inopportun, puisque l'article 15 accorde aussi certains droits à une personne qui n'a pas acquis l'effet dans ces circonstances.

Paragraphe 3

CHINE

Le paragraphe 3 se lit : "Une personne est porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant de l'effet."

Recommandation : A remplacer par : "Une personne est porteur si l'effet a été acquis de bonne foi, dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qu'elle ignorait."

Raison : Un porteur doit être une personne qui a acquis l'effet de bonne foi et qui n'a eu aucune part aux circonstances considérées.

MEXIQUE

A cette plate rédaction, il est proposé de substituer le texte suivant :

"Une personne ne perd pas la qualité de porteur même si elle a acquis l'effet dans des circonstances qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant de l'effet, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit."

ARTICLE 16

TCHÉCOSLOVAQUIE

Il faudrait préciser que le genre de mention énoncée à l'article 16 interdit toute autre transmission. Le cessionnaire étant placé dans la situation d'un simple mandataire encaisseur, ces mentions sont confondues à tort avec l'endossement pour encaissement de l'article 20.

DANEMARK

Du point de vue du droit danois, les dispositions proposées dans la Convention semblent devoir entraver les transactions au moyen de lettres de change et chèques en créant une sorte d'effets de seconde classe, simples créances non négociables. La règle a une plus grande portée que la règle danoise équivalente, qui néglige les simples créances. Elle paraît néanmoins pratique, en tant que partie d'un code international.

PAYS-BAS

Quand le tireur ou le souscripteur mentionne sur l'effet "non transmissible", "non négociable", "non à ordre", etc., l'effet apparemment n'en demeure pas moins négociable, en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article premier. Si cette interprétation est exacte la règle de l'article 16, selon laquelle le cessionnaire ne devient pas porteur, est acceptable. Après les mots "l'effet est transmis", il faudrait ajouter "ainsi endossé".

Les conséquences de cette interdiction d'une nouvelle transmission par un endosseur différent, selon le droit néerlandais (art. 114K) et la LUL (art. 15), de celles de l'article 16. Quand l'endosseur interdit toute autre transmission, l'effet reste négociable, mais l'endosseur n'en garantit pas l'acceptation ou le paiement aux endossataires ultérieurs. En d'autres termes, un endossement interdisant toute autre transmission ne supprime pas la négociabilité, mais l'endosseur s'exonère à l'égard de tout signataire qui suit son endossataire.

Il est suggéré de traiter séparément, par exemple à l'article 40, paragraphe 2, ce genre d'endossement restrictif, s'il est maintenu dans le projet de convention.

L'endossement qui interdit toute nouvelle transmission, de sorte que le cessionnaire ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement, relève de l'article 20 et ne devrait donc pas figurer à l'article 16.

NORVEGE

L'article traite de deux situations quelque peu différentes : d'une part, une mention restrictive apposée sur l'effet par le souscripteur ou le tireur; et, d'autre part, un endossement restrictif. Nous doutons de l'opportunité de les combiner et suggérons de traiter des endossements restrictifs à l'article 20.

Le bénéficiaire d'un effet sur lequel le tireur ou le souscripteur a porté une mention restrictive ne peut plus le transmettre, même avec les effets d'une cession ordinaire. Cette solution diffère de celle de la Convention de Genève (LUL), article 11. Nous ne sommes pas convaincus que ce soit la meilleure.

ESPAGNE

L'article 16 pose deux questions : un, il n'y a aucune raison pour que le porteur d'un document intransmissible ne soit pas reconnu comme porteur, même s'il ne peut transmettre l'effet; deux, la mention d'intransférabilité devrait avoir des conséquences différentes selon que celui qui l'appose est le tireur (souscripteur) ou un endosseur, puisqu'en dépend la situation de toute personne à qui l'effet est transmis en dépit de l'interdiction (si la mention a été apposée par un endosseur, le porteur ultérieur doit conserver tous ses droits contre les endosseurs précédents et contre le tireur).

ETATS-UNIS

Selon cet article, la mention interdisant la transmission empêche un cessionnaire de devenir porteur sauf "aux fins d'encaissement", que cette mention soit apposée par le tireur lors de l'émission ou par un endosseur ensuite. La Convention combine et confond ainsi deux situations : 1) celle où le tireur ou souscripteur émet un effet qui n'a pas les caractères normaux de la transmissibilité; 2) celle où l'endosseur appose un endossement restrictif. Les Etats-Unis proposent donc de modifier l'article en y supprimant toute référence à la mention apposée par un endosseur (suppression de l'expression "ou l'endosseur dans son endossement"), le bornant aux mentions apposées sur l'effet par celui qui l'émet. Si besoin est, l'expression supprimée pourrait reparaître à l'article 20.

URUGUAY

L'objet de l'article 16 n'est pas clair.

Dans le cas qu'il envisage, nous considérons que le porteur ne peut encaisser que s'il prouve qu'il en a reçu pouvoir du tireur ou d'une banque ou institution financière que celui-ci a désignée aux fins d'encaissement, ou que si l'effet a été endossé pour encaissement de la façon prévue à l'article 20.

Un renvoi à cet article, même seulement entre parenthèses, améliorerait, croyons-nous, la rédaction.

ARTICLE 17

CANADA

En disposant que l'endossement doit être sans condition, cet article nous semble pouvoir admettre l'interprétation que l'endossement conditionnel est nul. Le Canada appuie le principe de cet amendement tel que l'explique le paragraphe 191 du document A/CN.9/210 de la CNUDCI en date du 12 février 1982. Il estime pourtant que ce principe s'appliquerait mieux si on remplaçait l'article par une disposition reprise de la loi du Royaume-Uni sur les lettres de change, article 33 (Loi du Canada sur les lettres de change, article 66).

Cet article 66 se lit ainsi :

"66. Si un engagement conditionnel est porté sur une lettre de change, le payeur peut faire abstraction de la condition et, qu'elle se soit réalisée ou non, payer valablement l'endossataire."

CHINE

L'article 17 se lit : "1) L'endossement doit être sans condition.
2) L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée se soit réalisée ou non."

Recommandation : Les deux paragraphes semblent contradictoires. Si l'endossement doit être sans condition, il est essentiel de bien préciser si un endossement conditionnel lie ou non les signataires quand l'endossement est porté et l'effet transmis.

HONGRIE

Selon le paragraphe 2, surprenant à première vue, l'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée se soit réalisée ou non. Si l'on examine plus attentivement les raisons de cette règle, il apparaît probable qu'elle ait le même sens qu'exprime la Convention de Genève, à savoir que l'endossement est réputé non écrit. Le libellé paraît ambigu.

NORVEGE

Le paragraphe 2 traite de l'endossement conditionnel. A propos du paragraphe 2 du Commentaire correspondant, nous attirons l'attention sur les articles 4 (par. 7) et 5 relatifs à la qualité de "porteur protégé" et à l'une de ses conditions, qui est de n'avoir connaissance d'aucune action ou moyen de défense dérivant de l'effet. Un engagement conditionnel peut donc empêcher un porteur de prendre la qualité de porteur protégé.

ESPAGNE

Toute condition mise à l'endossement est nulle, mais ne l'invalide pas. La disposition de l'article 17 paraît contestable et contraire à l'article 18, qui déclare nul l'endossement pour une partie de la somme.

ARTICLE 18

MEXIQUE

La solution proposée est inadmissible : un des signataires est porteur effectif de l'effet et l'autre a pouvoir d'exercer les droits qui en dérivent; en cas d'endossement partiel et de transmission de l'effet, l'endossement étant nul, le porteur ne peut exercer ses droits et l'endosseur pour sa part est de même dans l'impossibilité d'agir, puisqu'il a remis l'effet.

Rédaction proposée : "L'endossement partiel suivi de la transmission de l'effet vaut comme endossement; sinon il est réputé non écrit."

ESPAGNE

A propos de l'exclusion de l'endossement partiel, on doit rappeler que le projet de convention prévoit : un, des échéances successives (article 6); deux, l'endossement après l'échéance (article 22) et a fortiori, après toute échéance successive. On peut présumer que l'endossement pour une partie de la somme est permis quand il s'applique au total des versements non échus. En tout cas, la disposition pourrait être précisée.

ROYAUME-UNI

Légère critique à propos du Commentaire sur l'endossement partiel, la distinction entre ce qui constitue ou ne constitue pas un endossement partiel semble bien un peu trop subtile.

ARTICLE 20

TCHECOSLOVAQUIE

On devrait préciser que cette disposition comprend le cas où un tribunal autorise le recouvrement.

ETATS-UNIS

L'article n'exige pas nettement que l'endossement par un endossataire autorisé à encaisser soit un endossement pour encaissement, c'est-à-dire contenant la mention énoncée au premier paragraphe. Il se borne à dire que cet endossataire ne peut endosser "qu'aux fins d'encaissement", ce qui peut se faire sans utiliser la formule d'un endossement pour encaissement. Les Etats-Unis proposent donc de modifier l'article en remplaçant, au paragraphe 1, alinéa a), les mots "qu'aux fins d'" par les mots "que pour", afin de préciser que quiconque reçoit un effet endossé pour encaissement est lié par là, indépendamment des endossements ordinaires éventuels.

YUGOSLAVIE

Selon le paragraphe 1, alinéa b), l'endossataire "peut exercer tous les droits dérivant de l'effet", ce qui paraît très large, en particulier quand l'effet lui est transmis par endossement par l'intermédiaire d'un représentant.

ARTICLE 21

CHINE

Article 21 : "... justifier de sa qualité de porteur ...".

Recommandation : Définir ou revoir cette expression.

Raison : Une expression juridique a un sens bien défini et devrait s'employer uniformément dans les deux projets. Les expressions qui diffèrent devraient être définies clairement pour éviter des confusions.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le projet de convention ne contient pas de disposition générale sur l'annulation des endossements et sur ses conséquences.

ESPAGNE

Les modalités et conséquences de la transmission d'un effet à un signataire antérieur ou au tiré exigent un traitement plus détaillé que celui de l'article 21. De toute façon, la simple remise semble insuffisante. C'est pourquoi le CSCC, invoquant le principe de l'interprétation littérale, recommande d'exiger l'endossement pour la transmission à un signataire antérieur.

ARTICLE 22

DANEMARK

La disposition ne dit pas clairement si la transmission après l'échéance n'est pas valide.

PAYS-BAS

L'article traite de la transmission d'un effet après l'échéance, qui peut se faire conformément à l'article 12. Il n'en énonce pas les conséquences. On doit donc se reporter à d'autres dispositions du projet de convention, en particulier l'article 4, paragraphe 7, alinéa b). Celui-ci refuse la qualité de porteur protégé à qui prend l'effet après l'expiration de la date limite fixée par l'article 51 pour la présentation au paiement.

Il suit de là qu'à ce porteur sont opposables tous droits et moyens de défense énoncés à l'article 25, à moins qu'il n'ait reçu l'effet d'un porteur protégé, car alors la règle de l'article 27, paragraphe 1 le couvre. La raison de cette situation est probablement que du texte de l'effet ressort manifestement le fait que l'échéance est passée et que donc le preneur en est instruit.

Cette interprétation dépend de la question de savoir si les mots "après l'échéance" à l'article 22 ont le même sens que les mots "que la date limite fixée ... pour la présentation de l'effet au paiement ... soit ... expirée" qui figurent à l'article 4, paragraphe 7, alinéa b).

a) Pour les effets non payables à vue, "la date limite fixée pour la présentation au paiement" est le jour de "l'échéance" ou le premier jour ouvrable qui suit (art. 51, alinéa e)). Le terme "échéance", selon l'article 4, paragraphe 9, "désigne la date du paiement dont il est question à l'article 8". Cet article définit "l'échéance" d'un effet payable à un certain délai de date, "l'échéance" d'une lettre de change payable à un certain délai de vue et "l'échéance" d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue.

On peut supposer que pour les effets non payables à vue et aux fins de l'article 4, paragraphe 7, alinéa b) et de l'article 22, la "date limite pour la présentation au paiement" coïncide avec "l'échéance", sauf le premier jour ouvrable qui suit l'échéance. La discordance, ainsi notée, disparaîtrait par l'emploi d'une seule expression.

b) Pour les effets payables à vue, le délai de présentation au paiement est d'un an à compter de la date de l'effet (art. 51, alinéa f)). Leur "échéance" est la date à laquelle ils sont présentés au paiement (art. 8, par. 6). Le projet de convention ne précise pas si le porteur d'un tel effet doit le protester faute de paiement à la première présentation, sous peine de perdre son droit de recours contre les signataires subséquents, ou s'il est fondé à le représenter au paiement, pourvu qu'il le fasse dans le délai d'un an à partir de sa date.

Dans le premier cas, "l'échéance" d'un effet payable à vue présenté au paiement avant l'expiration du délai d'un an ne coïncide manifestement pas avec l'expiration de la date limite fixée pour la présentation au paiement que mentionne l'article 4, paragraphe 7, alinéa b). Dès lors, le porteur qui prend l'effet après l'échéance mais avant l'expiration du délai d'un an a-t-il la qualité de porteur protégé ? On peut soutenir que oui s'il a pris l'effet sans le savoir échu (et refusé au paiement), et remplit par ailleurs les conditions de l'article 4, paragraphe 7. Telle paraît être la conception de l'article 3-302, paragraphe 1, alinéa c) de l'UCC.

Dans le second cas, "l'échéance" d'un effet payable à vue, selon la définition courante de l'article 8, paragraphe 6, ne correspondrait à l'expiration de la date limite de présentation au paiement que si cette date coïncide avec le dernier jour du délai d'un an.

Il est donc proposé :

- i) De réexaminer la question de la transmission après "l'échéance" d'un effet payable à vue;
- ii) De revoir l'emploi, dans le projet de convention, des expressions "expiration de la date limite de présentation au paiement", et "échéance";
- iii) De définir à l'article 22 les droits de celui qui prend un effet après l'échéance.

On notera que la question de la présentation d'un effet payable à vue au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date s'était déjà posée à la Conférence qui a adopté les lois uniformes de Genève. Elle a été alors résolue par l'adoption de la règle (qui n'apparaît pas dans ces lois) qu'on peut dans ce délai d'un an présenter de nouveau l'effet et dûment le protester faute de paiement. La Conférence a approuvé l'interprétation donnée par la délégation des Pays-Bas dans une observation écrite ainsi rédigée (C.360.M.151, 1930.II, p. 284 de l'original).

"Article 19"*

(* L'article 19, devenu l'article 20 de la LUL, s'énonce ainsi :

"L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets que l'endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire ...")

"Cet article 19 assimile donc à une cession l'endossement fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

"Supposons que le paiement d'une lettre de change payable à vue ait été demandé sans succès, qu'il n'y ait pas eu protêt, que le délai fixé par l'article 33 n'ait pas encore expiré et que la lettre soit alors endossée.

"Quand l'endossataire la présente au paiement, peut-on lui opposer que l'endossement a été fait "après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt" et que par conséquent les strictes dispositions de l'article 19 lui sont applicables ? L'endossataire serait alors la victime de circonstances qu'il ne pouvait connaître d'après le texte de la lettre. Néanmoins, une ordonnance du Tribunal mixte d'Egypte, parue dans le Journal des tribunaux mixtes d'Egypte des 5/6 février 1930, a adopté cette fâcheuse conclusion dans un cas analogue.

"La délégation néerlandaise est d'avis que pareille interprétation contrevient au Règlement uniforme. Elle considère que quand une lettre de change payable à vue a été présentée au paiement et que sur refus, il n'y a pas eu protêt, le délai fixé pour dresser le protêt n'a pas expiré au sens de l'article 19.

"Si tel est l'avis de la Conférence sur ce point, la délégation des Pays-Bas ne proposera pas d'amendement."

URUGUAY

L'article 22 permet la transmission par endossement après l'échéance. Nous estimons cette solution inopportune, car elle suppose la circulation d'un effet après son échéance. Elle contrevient aussi à notre droit interne.

Nous proposons qu'après l'échéance l'endossement ne soit permis que pour encaissement judiciaire ou extrajudiciaire.

ENDOSSEMENTS CONTREFAITS

ARTICLE 23

(et références à l'article 14 1) b))

AUSTRALIE

Principe juridique d'application générale, celui dont la signature est contrefaite sur un effet de commerce n'est pas tenu par l'effet. Les projets de conventions confirment ce principe (art. 30 du projet sur les lettres de change et billets à ordre, et art. 32 du projet sur les chèques). Toutefois, ces projets diffèrent de la BEA quant aux conséquences d'un endossement contrefait pour la responsabilité des autres signataires.

La BEA déclare nul l'endossement contrefait, qui ne peut dès lors conférer aucun droit. Elle refuse au porteur ou au porteur légitime tout recours contre ceux qui ont signé avant la contrefaçon et dispose que payer le porteur en vertu d'un endossement contrefait ne libère pas le payeur.

Selon les projets de conventions, en revanche, celui qui acquiert un effet après contrefaçon n'en est pas moins porteur et bénéficie de tous les droits attachés à cette qualité par les conventions : article 14, paragraphe 1, alinéa b) de celle sur les lettres de change à ordre et article 16, paragraphe 1, alinéa c) de celle sur les chèques. Il peut donc poursuivre en justice tout signataire de l'effet, que celui-ci le soit devenu avant ou après la contrefaçon (art. 68 de la Convention sur les lettres de change et billets à ordre et art. 61 de celle sur les chèques). Toutefois, les projets de conventions accordent à tout signataire le droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon (art. 23 et 25 respectivement). En bref, le porteur de bonne foi est protégé et peut actionner tout signataire en dépit de la contrefaçon.

Bien que les principes relatifs aux conséquences qu'entraîne la prise d'un effet contrefait diffèrent selon les projets de conventions, l'Australie ne voit pas dans leurs dispositions d'obstacle majeur à l'acceptation du système qu'elles proposent. Le problème des endossements contrefaits ne se pose que rarement pour les lettres de change qui, dans la plupart des cas, passent directement du tireur à la banque qui encaisse, sans qu'en général interviennent d'autres signataires.

DANEMARK

On devrait préciser clairement si le droit de réclamer réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon peut s'exercer contre tout endosseur : voir le principe posé par l'article 10 de la loi danoise sur les chèques et l'article 7 de la loi danoise sur les lettres de change.

INDONESIE

Cet article, de même que le Code de commerce indonésien, traite des conséquences juridiques d'un endossement contrefait sur une lettre de change ou un billet à ordre. Les deux systèmes juridiques diffèrent à leur sujet.

A ce propos, nous sommes en plein accord avec la conclusion du Groupe de travail, exposée dans le Commentaire, qui établit un compromis entre les deux systèmes juridiques :

- a) Un endossement contrefait ou un endossement signé sans pouvoir ont valeur d'endossement s'ils font partie d'une suite ininterrompue d'endossements.
- b) Tout signataire ayant subi un préjudice en raison de la contrefaçon peut intenter une action en réparation contre le contrefacteur et contre la personne à laquelle le contrefacteur a transmis directement l'effet.

JAPON

La formule de l'article 23, qui est certainement l'une des dispositions essentielles de la Convention, est un compromis acceptable entre les deux systèmes juridiques. Toutefois, elle doit être approfondie, vu les problèmes suivants :

- 1) Selon le paragraphe 1, seuls les signataires ont droit de réclamer réparation du préjudice. Ce droit n'est donc pas accordé à une personne à qui l'effet a été volé et dont la signature a été ensuite contrefaite, puisqu'elle n'est pas signataire (voir art. 4, par. 8). Cette conception n'est pas judicieuse. Ladite personne devrait pouvoir réclamer réparation. Donc, le Gouvernement japonais propose d'ajouter les mots "et toute personne dont l'endossement est contrefait" après les mots "tout signataire" au paragraphe 1.
- 2) Le texte actuel ne limite pas le montant de la réparation qu'on peut obtenir en vertu de l'article. Toutefois, vu la limite fixée au montant qu'on peut obtenir en vertu des articles 41 (par. 2), 64 et 75 (par. 3), le montant de la réparation qu'on peut obtenir, en vertu de l'article 23 (par. 1), d'une personne qui a reçu l'effet directement du contrefacteur devrait être limité aux montants stipulés aux articles 66 et 67.

NORVEGE

Le Gouvernement norvégien est satisfait du compromis établi par l'article 23 entre droit civil et common law.

La personne qui acquiert l'effet du contrefacteur peut prétendre à la qualité de porteur protégé bien qu'elle réponde, à l'égard de tout signataire, de la perte causée par la contrefaçon : voir l'article 4, paragraphe 7 et, dans le Commentaire, l'exemple H relatif à l'article 14. Cette interprétation surprend quelque peu. On voit mal si cette responsabilité est un moyen opposable au porteur protégé : voir article 26, paragraphe 1, alinéa b). La réponse pourrait être que la demande de réparation doit être considérée comme une demande reconventionnelle et non comme un moyen de défense. Les conséquences d'une telle interprétation dépendraient en dernier ressort du droit national applicable. De toute façon, comme conséquence naturelle du compromis établi par l'article 23, nous suggérons qu'au paragraphe 1 de l'article 26, un nouvel alinéa d) stipule qu'une demande de réparation en vertu de l'article 23 peut être opposée comme moyen de défense au porteur protégé qui revendique des droits sur l'effet.

Le paragraphe 24 du Commentaire déclare que l'article 23, paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas où une personne dont la signature a été contrefaite est néanmoins obligée en vertu de l'article 30. Nous suggérons de l'énoncer explicitement à l'article 23.

Le paragraphe 1 de cet article laisse plusieurs questions à la législation nationale applicable, comme l'indique le paragraphe 25 du Commentaire. Nous interprétons la responsabilité établie par le paragraphe 1 de l'article 23 comme une responsabilité objective, dont le droit national n'a pas à décider si la faute est une condition.

Toutefois, selon le droit norvégien, l'employeur peut dans certaines circonstances répondre du préjudice causé par la contrefaçon commise par son employé. Tel peut être plus généralement le cas si l'employé excède ses pouvoirs : voir article 23, paragraphe 3. Nous supposons que l'application du droit national en matière de responsabilité du fait d'autrui n'est pas contraire à la Convention.

Au sujet du paragraphe 3, nous renvoyons à nos observations sur l'article 4, paragraphe 10.

ESPAGNE

Dans nos observations sur l'article 4, nous avons déjà mentionné l'opportunité de tenter de régler de façon uniforme la question de la contrefaçon. De plus, il semble impropre de joindre cette question et celle du comportement illicite d'un représentant, agissant sans pouvoir ou excédant ses pouvoirs. Telle était l'opinion du CSCC.

La détermination de la personne tenue de réparer le préjudice suscite aussi quelques doutes. Selon l'article 23, la personne qui a reçu l'effet directement du contrefacteur est tenue à cette réparation, même si elle ignore la contrefaçon (responsabilité sans faute, ou faute présumée "juris et de jure").

D'autre part, n'en est tenu ni le cessionnaire direct s'il est endossataire pour encaissement (contre qui on pourrait invoquer encore plus facilement la présomption de "consilium fraudis"), même s'il a connaissance de la contrefaçon (par. 2), ni le cessionnaire subséquent qui a connaissance de la contrefaçon.

En bref, le risque de contrefaçon doit être supporté par la personne qui acquiert l'effet (conformément au droit anglo-américain), non par celle dont la signature est contrefaite ou à qui l'effet est volé.

ETATS-UNIS

Cet article établit un important compromis et les Etats-Unis en appuient les paragraphes 1 et 2 dans leur rédaction actuelle.

Paragraphe 1

FINLANDE

Selon cette disposition, une personne qui acquiert une lettre de change doit s'assurer que l'endossement n'est pas contrefait. A défaut, elle s'expose, avec le contrefacteur, à se voir réclamer réparation du préjudice subi par tout signataire du fait de la contrefaçon.

La solution proposée signifierait d'abord que l'acquéreur d'une lettre de change est tenu de s'assurer de l'identité de l'endosseur. Cette condition semblerait en général acceptable. C'est seulement dans le cas où il s'y serait efforcé sans réussir qu'il serait exonéré. Bien que les règles de la Convention de 1930 paraissent mieux servir les besoins du commerce, on peut accepter le raisonnable compromis de la règle proposée.

MEXIQUE

La personne qui reçoit l'effet ne devrait pas être responsable, sauf si elle a agi de mauvaise foi.

Rédaction proposée : "Lorsque l'endossement a été contrefait, tout signataire est en droit de réclamer au contrefacteur et à la personne qui, de mauvaise foi, a reçu l'effet directement du contrefacteur, réparation du préjudice ...".

Paragraphes 1 et 2

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le paragraphe 1 devrait disposer que le tireur ou l'endossataire "par procuration" n'est responsable en cas d'endossement contrefait que s'il a connaissance de la contrefaçon.

A notre avis, la disposition du second paragraphe n'a d'autre valeur que déclaratoire.

Paragraphe 2

AUTRICHE

Le paragraphe 2 déclare que la responsabilité d'un signataire ou du tiré qui paie, ou d'un endossataire pour encaissement qui encaisse, un effet dont l'endossement a été contrefait n'est pas régie par la Convention. C'est dire que cette responsabilité doit s'apprécier selon le droit national applicable.

- a) C'est là, en soi, contrevenir au principe de l'unification du droit. Le projet de convention crée une nouvelle sphère qui reste réservée au droit national. Cette critique a d'autant plus de portée qu'elle se rapporte à une importante question.
- b) De plus, la disposition n'est pas claire et soulève de nombreuses questions. On voit mal de quel genre de responsabilité il pourrait s'agir, à l'égard de qui et pour quoi. Ces points devraient de toute façon être énoncés.
- c) La disposition suscite aussi des doutes quant aux conséquences de l'endossement contrefait visé par le projet de convention. La question se pose de savoir si cette disposition ne contrevient pas au principe selon lequel un endossement contrefait n'empêche pas de transmettre valablement l'effet (art. 14, par. 1, alinéa b)). La disposition du paragraphe 2 de l'article 23 n'a de sens que si elle a un domaine d'application, c'est-à-dire si on peut concevoir une responsabilité en ce sens. Cette responsabilité ne peut toutefois reposer que sur le fait - comme par exemple dans le droit des Etats-Unis - qu'à cause de l'endossement contrefait, l'effet ne confère aucun droit aux porteurs ultérieurs, puisqu'il n'est plus transmissible. Seul le porteur antérieur conserve ses droits et peut demander le paiement : en pareil cas, on est fondé à rendre chaque signataire responsable, à l'égard de son successeur, de l'authenticité des signatures, c'est-à-dire à lui imputer la responsabilité d'une signature contrefaite.

Si toutefois, il est possible de transmettre valablement une lettre de change portant un endossement contrefait, la personne à qui elle conférerait des droits avant sa contrefaçon ne peut plus les exercer. Le paiement acquitte la dette. Dès lors, il est difficile de voir pourquoi un signataire qui a payé serait responsable du fait de l'endossement contrefait.

- d) Si l'on part toutefois de l'hypothèse que la responsabilité visée au paragraphe 2 peut se concevoir dans le cadre du projet de convention, on prolonge - indépendamment du fait que les conséquences de l'endossement contrefait ne semblent pas éclaircies - les difficultés causées dans les transactions par la diversité des droits applicables aux lettres de change. Les banques des Etats-Unis encaissant un effet tiré en faveur d'un Américain continueraient de demander à la banque européenne d'où il provient de les couvrir d'une responsabilité éventuelle, car le droit américain ne les autorise pas à encaisser un effet portant un endossement contrefait,

l'endosseur pour encaissement ayant agi sans pouvoir; elles devraient donc dédommager la personne ayant pouvoir ou celle qui en a indemnisé toute autre du montant encaissé. La garantie à fournir ainsi par la banque européenne, parce que la Convention de Genève ne lui impose pas de responsabilité correspondant à celle du droit américain des lettres de change, pourrait lui être demandée dans le délai américain de prescription, qui est de six ans, bien que le recours de ladite banque contre son client puisse se prescrire bien plus tôt selon le droit national applicable.

CANADA

Nous avons déjà mentionné l'opportunité de modifier les Conventions pour y prescrire, à l'instar de l'article 97, paragraphe 2, de la loi du Royaume-Uni sur les lettres de change (art. 10 de la loi canadienne correspondante) que les questions concernant les lettres de change, billets à ordre et chèques, qu'on ne peut résoudre par application ou interprétation du texte de la loi, se règlent conformément aux principes de la common law et notamment son droit marchand. Le paragraphe 2 fournit un exemple du genre de dispositions démontrant l'importance de ce point et l'intérêt d'invoquer expressément les sources complémentaires de droit dont on dispose pour le règlement des litiges. Le Canada n'estime pas que la Convention remplit convenablement son objet si elle se borne à déclarer que la responsabilité d'un signataire dans tel cas particulier "n'est pas régie par la présente Convention" sans ajouter une indication du droit selon lequel cette responsabilité peut se déterminer. Même si les rédacteurs entendaient que cette responsabilité se détermine conformément aux principes internationaux généralement acceptés en matière de conflits de lois, une mention en ce sens serait utile, par exemple en empêchant l'application peut-être injustifiée de règles particulières du droit interne des conflits soutenues par des tribunaux nationaux.

HONGRIE

La présente Convention pourrait régler les conséquences du paiement d'un effet qui contient une signature contrefaite, en disposant que le tiré qui paie un effet au contrefacteur de l'endossement, ou l'endossataire pour encaissement qui encaisse, un tel effet ne répond du préjudice que s'il connaissait la contrefaçon.

MEXIQUE

On voit mal pourquoi la Convention ne régit pas la responsabilité du tiré qui paie un effet portant un endossement contrefait. La circulation des lettres de change se fonde sur le principe qui exonère le tiré de l'obligation (et lui refuse même le pouvoir) d'établir la légitimité des endossements.

Rédaction proposée : "Le signataire qui paie un effet n'est pas tenu d'établir l'authenticité des endossements ni fondé à exiger sa vérification; il doit, en revanche, s'assurer de l'identité du dernier porteur qui lui présente l'effet et aussi de la continuité des endossements apposés."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Au paragraphe 2, il serait souhaitable de régler la question des conséquences du paiement fait directement par le tiré au contrefacteur de l'endossement, ou de la remise par ce dernier à l'endossataire pour encaissement (d'ordinaire une banque), en disposant que le tiré qui paie un effet au contrefacteur d'un endossement, ou l'endossataire pour encaissement qui encaisse un tel effet, ne répond du préjudice que s'il connaissait la contrefaçon.

Paragraphe 3

MEXIQUE

La première ligne de la version espagnole devrait se lire : "estampado en un título" au lieu de "estampado en un instrumento".

ETATS-UNIS

Le paragraphe 3 donne de "l'endossement contrefait" une définition qui semble à la fois exacte et de portée générale. Toutefois, de même qu'on l'avait dit à propos de l'article 4, paragraphe 10, l'application de la définition est expressément limitée "aux fins du présent article", limitation que les Etats-Unis estiment être superflue et prêter à confusion. Elle suggère en effet que la définition est inexacte dans d'autres contextes. Les Etats-Unis proposent donc de modifier l'article 4 pour y donner de la "signature contrefaite" une définition complète, qui comprendrait les signatures apposées par une personne qui n'en a pas le pouvoir ou qui dépasse ce pouvoir et qui servirait uniformément dans tout le texte de la Convention. Pareille définition devrait inclure les concepts du paragraphe 10 de l'article 4 et du paragraphe 3 de l'article 23 et ainsi rendre superflu leur énoncé séparé.

La Convention n'accorde aucune dérogation aux règles générales applicables aux endossements contrefaits dans les cas où l'effet est émis dans un dessein frauduleux par un employé du tireur, qui établit l'effet au nom d'une certaine personne, réelle ou fictive, dans l'intention de signer l'endossement par cette personne. Le tireur peut le mieux prévenir cette fraude et s'en protéger : les Etats-Unis proposent donc de modifier l'article 23 pour le rendre responsable du préjudice au lieu de la personne qui reçoit du contrefacteur un tel effet.

CHAPITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS

PORTEUR ET PORTEUR PROTEGE

ARTICLES 4 7), 24, 25 et 26

AUSTRALIE

Articles 25 et 26

Un des concepts fondamentaux de tout droit des effets de commerce est la protection donnée à la personne qui acquiert un tel effet dans l'exercice de ses activités, de bonne foi et sans connaissance d'un vice du titre de la personne dont elle l'a acquis.

A l'instar de la BEA, les projets de convention distinguent entre "porteur" et "porteur protégé". Toutefois, alors que la BEA et les projets de conventions (art. 14 de celle sur les lettres et billets et art. 16 de celle sur les chèques) définissent le porteur de façon analogue, leurs concepts de "porteur légitime" (BEA) et de "porteur protégé" (projets de conventions) diffèrent.

L'article 34 de la BEA définit le porteur légitime comme un porteur qui a reçu un effet paraissant complet et régulier d'après son contenu, s'il est devenu porteur avant l'échéance et sans être avisé qu'il avait déjà été refusé, s'il l'a reçu de bonne foi à titre onéreux et sans être alors avisé d'un vice du titre de la personne qui le lui a transmis. Dès qu'une lettre de change passe ès mains d'un porteur légitime, tout porteur ultérieur, même sans être légitime, bénéficie de la même protection, sauf s'il a eu part à une fraude ou illégalité entâchant l'effet.

Les projets de conventions définissent le porteur protégé comme le porteur d'un effet paraissant complet et régulier d'après son contenu lorsqu'il est devenu porteur, à condition qu'il n'ait eu connaissance à ce moment d'aucune action ou moyen de défense dérivant de l'effet qui selon les Conventions serait opposable aux porteurs ordinaires (art. 26 de celle sur les lettres et billets et 27 de celle sur les chèques), ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou de paiement de l'effet, et que la date limite fixée pour la présentation au paiement ne soit pas encore expirée.

Il en ressort que porteur légitime et porteur protégé diffèrent à deux égards. Un, les projets de conventions n'exigent pas, contrairement à la BEA, que le porteur protégé prenne une lettre de change à titre onéreux. Deux, alors qu'un porteur légitime est tenu de "n'être pas avisé" d'un refus précédent ou de vices du titre, le porteur protégé est tenu de "n'avoir pas connaissance" d'un refus précédent ou d'un moyen d'action. Les projets de conventions semblent adopter l'idée de connaissance "putative" (art. 5 de celle sur les lettres et billets et 7 de celle sur les chèques). La BEA, en revanche, entend par avis un avis effectif et écarte l'application de la doctrine de l'avis putatif. Dès lors qu'une banque peut être souvent un porteur protégé, la question se pose du degré de connaissance qu'on peut ou doit lui attribuer

Quant à leurs privilèges respectifs, le porteur protégé pourrait en fait être un peu moins bien placé que le porteur légitime. Selon l'article 43, paragraphe 1, alinéa d) de la BEA, un porteur légitime détient une lettre de change libre de tout vice dans le titre des précédents signataires, de même que des moyens de défense purement personnels dont disposent ces signataires entre eux; et il est fondé à obtenir le paiement de tout signataire tenu par l'effet. En revanche, selon l'article 26 de la Convention sur les lettres de change et billets à ordre et l'article 27 de la Convention sur les chèques, certains moyens de défense sont opposables au porteur protégé : absence de signature, signature contrefaite ou apposée sans pouvoir, altération du texte, défaut de présentation, expiration des délais, incapacité du signataire de s'obliger par l'effet, ou non est factum.

De plus, le signataire peut opposer au porteur protégé les exceptions fondées sur la transaction sous-jacente intervenue entre lui et ce porteur ou découlant de manoeuvres frauduleuses commises par ledit porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet.

Il est donc possible, en comparant les positions juridiques respectives, de fournir des exemples où le porteur légitime, mais non le porteur protégé, reçoit sur la lettre de change un titre exempt de vice. L'Australie entend reconsidérer la question.

AUTRICHE

Articles 25 et 26

- a) Une des principales raisons de l'obscurité et de la complexité du système est la distinction entre porteur et porteur protégé, car il en résulte deux groupes différents de moyens de défense.

L'article 27 obscurcit encore la question en disposant qu'un porteur protégé peut, à certaines conditions, transmettre ses droits à tout porteur ultérieur. Bien qu'en général on puisse se féliciter d'une disposition qui renforce le caractère formaliste de la lettre de change et ainsi la position juridique du porteur, la manière d'y parvenir semble bien trop compliquée.

Autre gros inconvénient, le projet de convention ne règle pas la question des actions dérivant de l'effet qu'on peut intenter au porteur, de sorte qu'il faut pour la résoudre recourir au droit national applicable. De ce fait, les difficultés qui naissent généralement des questions de droit international privé et de l'application des droits étrangers demeurent aussi à cet égard.

- b) D'autre part, la complexité du système n'offre pas en contrepartie une meilleure protection contre la formalisation de la lettre de change ou contre son abus.

Il est injuste, par exemple, qu'on ne puisse opposer à un porteur protégé, ou ayant cause par l'article 27, l'exception fondée sur une transaction sous-jacente (relation juridique entre prédécesseurs), même si ce porteur a agi sciemment au détriment du débiteur en

acquérant l'effet (voir art. 17 de la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre). Il est également injuste qu'on ne puisse opposer au porteur protégé (ou à l'ayant cause en vertu de l'article 27) l'exception fondée sur une transaction sous-jacente, même si ce porteur a acquis la lettre de mauvaise foi ou si en l'acquérant il a commis une faute lourde (voir art. 16, par. 2 de la LUL).

Alors que ces dispositions couvrent bien le porteur protégé (ou l'ayant cause), la protection du porteur semble indûment légère. On peut lui opposer une exception fondée sur une transaction sous-jacente, même s'il ignorait cette exception ni n'était tenu de la connaître et s'il n'a pas agi au détriment du débiteur en acquérant l'effet.

On voit donc que généraliser la distinction entre porteur et porteur protégé ne conduit pas à des solutions équitables à cet égard. Il en irait autrement si, comme dans le système de Genève, les moyens de défense ou d'action dérivés de l'effet contre le porteur dépendaient de sa bonne ou de sa mauvaise foi à l'égard du débiteur et/ou du titre du prédécesseur.

- c) Les transactions commerciales sont facilitées au mieux par le prompt exercice des droits dérivant d'une lettre de change. Le système du projet de convention donne toutefois lieu de craindre que cet exercice ne se heurte en pratique à des difficultés particulières et qu'il n'en résulte des retards.

La difficulté est qu'il ne sera pas possible de juger, en se fondant sur l'effet seul, quels droits sont conférés au porteur et quelles exceptions lui sont opposables; il faudra d'abord résoudre la question de savoir s'il s'agit d'un simple porteur ou d'un porteur protégé (ou ayant cause). A cette fin, il peut être encore facile de s'assurer si le délai de présentation était expiré lors de l'acquisition de l'effet; il sera en revanche plus difficile de déterminer si le porteur avait connaissance d'un moyen de défense visé à l'article 25 ou d'un moyen d'action dérivant de l'effet quand il l'a acquis.

En pratique, on subira aussi la conséquence négative du fait que les moyens de défense opposables à un porteur ne sont pas énumérés limitativement comme pour le porteur protégé (art. 26), et que l'article 25, outre mentionner expressément certains moyens de défense, vise généralement "tout moyen de défense fondé sur la présente Convention".

CANADA

Article 26, paragraphe 2

Le Canada ne voit pas l'utilité de l'expression "sur l'effet" figurant à la première ligne du paragraphe. Il lui semble que ce paragraphe a pour objet de ne subordonner à d'autres les droits du porteur protégé qu'aux conditions qu'il énonce. L'expression "les droits sur l'effet" incite à se demander si les moyens d'action dérivés de l'effet sont implicitement exclus. En disant seulement "les droits du porteur protégé", l'ambiguïté disparaîtrait.

CHINE

Article 25, paragraphe 1

L'article 25 mentionne : "... un porteur qui n'est pas porteur protégé ...".

Recommandation : Définir l'expression.

Raison : L'article mentionne les droits qu'un signataire peut opposer à "un porteur qui n'est pas porteur protégé", tout en limitant ceux d'un "porteur qui n'est pas porteur protégé". Donc, l'expression devrait être clairement définie pour en faciliter l'application.

TCHECOSLOVAQUIE

Articles 4, paragraphe 7, et 25

L'article 25 figure à cause de la distinction entre "porteur" et "porteur protégé". Selon nous, il est formulé de façon inutilement compliquée et nous recommandons l'adoption de la règle plus simple figurant dans la Loi uniforme de Genève, fondée sur l'idée que le porteur d'un effet qui justifie de son droit de la manière régie par ladite loi n'est tenu de remettre la lettre de change à une personne qui en a été dépossédée que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si en l'acquérant il a commis une faute lourde. La disposition qui doit fonder l'importance d'un effet de commerce devrait être le principe que quiconque est actionné du fait de l'effet ne peut opposer au porteur les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs à moins que le porteur en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. Cette rédaction est simple et répond mieux à la fonction économique de la lettre de change et du billet à ordre. D'autre part, la définition du "porteur protégé" à l'article 4, paragraphe 7, est rendue lourde et complexe par son renvoi à l'article 25 et elle impose certaines conditions dont l'inexécution ne saurait être considérée comme une acquisition faite de mauvaise foi ou au détriment du débiteur.

DANEMARK

Article 26, paragraphe 1, alinéas b) et c)

Il semble excessif de permettre d'opposer des exceptions fondées sur les actes visés au paragraphe 1, alinéa b) de cet article dans les deux Conventions. En droit danois, cette faculté reviendrait à éliminer une partie de la négociabilité des chèques et lettres de change.

De même, il semble étrange d'admettre, comme fondement d'une exception, l'affirmation qu'on ignorait s'obliger en signant : voir paragraphe 1, alinéa c) de l'article dans les deux Conventions.

FINLANDE

Articles 4, paragraphe 7, et 26, paragraphe 1

Selon l'article 4, paragraphe 7, n'est pas "porteur protégé" le porteur d'un effet incomplet lorsqu'il est devenu porteur, même s'il a été complété depuis comme convenu, ainsi que l'envisage l'article 11. Cette disposition devrait aussi s'appliquer aux mentions autres que celle apposée ensuite. Pareille solution semble contraire à la pratique actuelle et la Finlande ne l'appuie pas. Elle permettrait d'opposer au porteur toute exception fondée sur la transaction sous-jacente même si elle ne se rapporte pas à la mention manquante : voir article 25, paragraphe 1.

Selon l'alinéa c) de l'article 26, paragraphe 1, un signataire peut opposer au porteur protégé une exception fondée sur son incapacité d'être obligé par l'effet ou découlant de ce qu'il ignorait s'obliger en signant, à condition que cette ignorance ne soit pas due à une faute de sa part. Si la première exception paraît acceptable, on craint que la seconde ne suscite des litiges. L'exemple H, cité au paragraphe 6 du Commentaire de cette disposition, renforcerait plutôt ces craintes. Il est donc proposé de supprimer la fin de l'alinéa (à partir de ... "ou découlant de ce que").

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Articles 25 et 26

Selon les règles proposées, on peut en pratique opposer tous les moyens de défense imaginables au porteur d'une lettre de change qui n'est pas un porteur protégé. Par ailleurs, un porteur protégé cesse de l'être s'il ignorait par sa faute l'existence d'un moyen de défense. Cette restriction, qui ne figure pas dans le système de Genève, nuira très probablement à la négociabilité de la lettre de change internationale; il est donc douteux qu'un tel effet acquière une importance pratique.

JAPON

Article 4, paragraphe 7

La définition du "porteur protégé" donnée à l'article 4, paragraphe 7 n'est pas suffisamment large. En particulier, la condition de régularité qu'elle mentionne prête à confusion. Selon l'exemple donné au paragraphe 13 du Commentaire (A/CN.9/213, p. 21), une lettre de change n'est pas régulière si le nom du premier endosseur ne correspond pas au nom du bénéficiaire. Or, une personne détenant un tel effet ne serait même pas un "porteur", puisque l'effet ne contiendrait pas une suite ininterrompue d'endossements (voir art. 14, par. 1). Donc, cette définition doit être revue.

PAYS-BAS

Articles 25 et 26

Le projet de convention, dans son chapitre IV, section 1, traite de la question centrale du droit des effets de commerce : dans quelles circonstances le détenteur est-il protégé contre un droit sur l'effet et en mesure d'écarter les exceptions soulevées par des signataires antérieurs et lesquelles ?

Le principe appliqué pour établir le projet de convention, par le moyen des concepts de porteur et de porteur protégé et de la règle dite de protection, s'inspire des systèmes anglo-américains.

De même que les droits anglais et américain ne protègent que le porteur légitime, le projet de convention ne protège que le porteur protégé et adopte cet unique concept pour le protéger à la fois des moyens d'action et des moyens de défense.

Le droit néerlandais, en revanche, conformément aux articles 16 et 17 de la LUL, distingue la protection contre les moyens d'action et celle contre les exceptions. Pour repousser toute revendication de propriété, le porteur doit ne pas être de mauvaise foi et n'avoir pas commis de faute lourde (art. 115K, art. 16 LUL); et pour repousser les exceptions, il doit, en acquérant l'effet, n'avoir pas agi sciemment au détriment du débiteur (art. 116K, art. 17 LUL).

Comme les droits anglais et américain, le projet de convention refuse la qualité de porteur protégé à un porteur qui, lorsqu'il est devenu porteur, connaissait (art. 4, par. 7) ou ne pouvait ignorer (art. 5) l'existence d'un moyen d'action ou moyen de défense dérivant de l'effet" (voir Commentaire, par. 14, p. 21).

Le projet de convention traite les exceptions d'une façon complexe, qui conduit à des résultats différents de ceux que donnent le droit néerlandais et les Conventions de Genève.

Ces différences peuvent se concrétiser par l'exemple débattu lors de la Conférence de Genève en 1930 (C.360, M.151, 1930/II, p. 292 de l'original) et repris lors des délibérations du Groupe de travail de la CNUDCI (voir A/CN.9/77, par. 81, alinéa b)).

Un acheteur accepte une lettre de change tirée sur lui par le vendeur à son ordre. Ce vendeur lui livre ensuite des marchandises défectueuses. L'accepteur-acheteur peut donc, dans une action que lui intente le tireur-vendeur, opposer le moyen tiré de ce caractère défectueux. Supposons que la lettre soit endossée à A qui la prend en connaissance du moyen de défense que l'accepteur peut opposer au tireur.

Selon le projet de convention, A n'est pas un porteur protégé : en devenant porteur, il avait connaissance d'un moyen de défense visé à l'article 25. Selon cet article, paragraphe 1, alinéa b), l'accepteur peut lui opposer ce moyen (fondé sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le tireur).

En droit néerlandais, A repoussera le moyen soulevé par l'accepteur si, quand il a acquis la lettre de change, il n'a pas agi sciemment au détriment de celui-ci. La simple connaissance par le porteur de l'existence d'une exception personnelle dont peut se prévaloir le débiteur ne porte donc pas atteinte à la protection dont le porteur jouit en droit néerlandais (art. 116K) ou selon la LUL (art. 17).

A l'égard des exceptions personnelles, la loi uniforme de Genève assurerait ainsi une meilleure protection au porteur, qu'elle protège même des exceptions personnelles dont il avait connaissance.

Il convient toutefois de noter que les tribunaux des parties contractantes à la Convention de Genève ont donné de son article 17 des interprétations divergentes. Certains ont soutenu que connaître une exception personnelle que peut invoquer le débiteur équivaut à agir sciemment à son détriment.

Aux Pays-Bas, la doctrine considère généralement que le cessionnaire d'un effet qui connaissait ou devait connaître l'existence d'un moyen de défense du débiteur ne mérite pas la protection que cet article 17, strictement interprété, lui accorde, même s'il n'a pas agi sciemment au détriment du débiteur.

Le Professeur Molengraaft, délégué des Pays-Bas à la Convention de Genève en 1930, s'était élevé contre cet article 17. Il avait déclaré (C.300, M. 151, 1930, II, p. 292 de l'original) :

"Le texte qui nous est proposé, tout en exigeant que le porteur n'ait pas agi sciemment au détriment du débiteur, aboutit à protéger le porteur de mauvaise foi. En d'autres termes, il protège une personne qui, en acquérant la lettre de change, savait qu'au porteur précédent une exception était opposable par la personne qu'il actionnerait. Ce principe est contraire au droit des lettres de change ... Ce droit se fonde sur la protection des tiers de "bonne foi". Il n'admet pas qu'une lettre de change puisse fournir le moyen d'un enrichissement injuste à la personne qui l'a acquise de mauvaise foi. Un tel enrichissement serait facilité si on refusait au débiteur le droit d'opposer l'exception de mauvaise foi et s'il lui incombait de prouver l'intention d'agir à son détriment."

Il est donc considéré qu'à cet égard particulier l'article 25 est acceptable.

Le sens de son premier paragraphe est moins clair. Alors que l'article 26 énumère, par renvoi à d'autres dispositions, les exceptions opposables à un porteur protégé, ce paragraphe mentionne seulement "tout moyen de défense fondé sur la présente Convention". Il gagnerait en clarté si on spécifiait ces moyens.

Il est vrai que, selon le projet de convention, la position d'un simple porteur est analogue à celle d'un cessionnaire. Pourtant, selon l'article 28, tout porteur est présumé être un porteur protégé. Donc, c'est au débiteur qu'il incombe de prouver que le porteur, en prenant l'effet, avait une connaissance effective ou putative d'un moyen de défense. Cette présomption,

ainsi que la règle de protection instituée par l'article 27, paragraphe 1, bien qu'elles ne soient pas inconnues des juridictions de droit civil, devrait assurer à la circulation d'un effet de commerce international des conditions non moins favorables que celles qui existent dans le système de Genève.

Article 26

Le paragraphe 1, alinéa c) de cet article range l'incapacité de s'obliger et le non est factum parmi les exceptions opposables au porteur protégé. Il est proposé soit d'énoncer dans cet article, soit de laisser au droit national applicable, les exceptions fondées sur des circonstances qui rendent nulle et non avenue l'obligation d'un signataire.

L'actuelle mention de deux de ces exceptions seulement pourrait s'interpréter comme limitative. Pourtant, les obligations illicites ou imposées par la violence (vis absoluta) ne peuvent être invalides pour des raisons analogues à celles découlant de l'incapacité ou du non est factum.

Il serait préférable de laisser au droit national applicable la question de savoir ce qui constitue des exceptions réelles.

NORVEGE

Article 4, paragraphe 7

1. L'article 4, paragraphe 7, définit le "porteur protégé". Cette qualité exige notamment que le porteur détienne un effet paraissant complet lorsqu'il l'acquiert. Même si l'effet est complété ensuite conformément à l'article 11, le porteur n'aura pas qualité de porteur protégé à l'égard des mentions qui étaient déjà complètes. Nous suggérons de modifier le paragraphe 7 pour éviter cette conséquence.

2. Élément essentiel de la qualité de "porteur protégé", il faut en devenant porteur n'avoir connaissance d'aucun moyen d'action ou de défense dérivant de l'effet. Un porteur qui connaît un tel moyen d'action ou de défense n'en est donc pas protégé et il ne l'est pas davantage à l'égard des moyens qu'il ignorait : voir paragraphe 14 du Commentaire pertinent. Nous préférierions que la connaissance d'un moyen d'action ou de défense ne prive pas le porteur de protection à l'égard des autres moyens.

Articles 25 et 26

1. Ces articles traitent notamment des moyens de défense qu'on peut opposer à un porteur et à un porteur protégé.

2. Rappelant nos observations sur l'article 23, nous suggérons d'insérer à l'article 26, paragraphe 1, un nouvel alinéa d) disposant qu'au porteur protégé qui revendique des droits sur l'effet, on peut opposer comme moyen de défense sa responsabilité en vertu de l'article 23.

3. L'article 26, paragraphe 1, alinéa b) contient deux genres d'exceptions : "les exceptions fondées sur une transaction sous-jacente ..." et celles "découlant de manoeuvres frauduleuses". Si l'on admet que ce second genre d'exception n'est qu'une subdivision du premier, on pourrait le supprimer.

4. A part ces quelques observations, le Gouvernement norvégien est satisfait des articles 25 et 26.

Toutefois, la loi norvégienne sur la procédure civile prévoit certaines particularités dans les cas où le demandeur se fonde sur une lettre de change ou un billet à ordre. Le défendeur ne peut alors invoquer divers genres de défenses en première instance. Le tribunal peut le condamner à payer bien qu'il dispose d'un moyen de défense valable. Ce moyen peut être opposé en deuxième instance ou dans un nouveau procès. La cour peut alors rendre un arrêt inverse ou condamner le demandeur à restituer ce qu'il a reçu. Nous présumons que cette particularité de procédure ne sera pas contraire à la Convention.

ESPAGNE

Porteur et porteur protégé : observations générales

La question de la situation du porteur à l'égard des moyens de défense dont disposent les divers signataires constitue la "pierre angulaire du projet de convention", selon l'expression du CSCC. Or, la façon dont elle devrait être réglée appelle de sérieuses réserves. Le projet de convention pose, entre porteur et porteur protégé, une distinction initiale, qu'expliquent les définitions. Elle se fonde, notamment, sur la "connaissance" de certains faits, c'est-à-dire sur un critère subjectif et incertain. Pour simplifier, on recourt à des présomptions qui dans certains cas ont l'effet inverse (voir art. 5 et 28). Les moyens de défense possibles sont indiqués par des renvois : nous y reviendrons.

La complexité du système résulte de sa prémisse initiale, à savoir la distinction entre porteur protégé et porteur non protégé. Pour commencer, la terminologie semble impropre : nul ne saurait être dit indigne de protection juridique. D'autre part, si le système doit se fonder sur cette distinction, les deux concepts doivent être clairement spécifiés : la lecture de l'article 4 montre que ce n'est pas le cas (voir les observations sur cet article). Le concept de porteur protégé est essentiellement défini par un critère objectif, mal formulé et, plus précisément, par l'ignorance de certains faits. C'est dire que la qualité de porteur protégé doit s'apprécier dans chaque cas d'espèce et ne peut l'être préalablement. Il semble qu'une solution plus simple serait de déterminer comment la connaissance de certains actes spécifiés affecte le système des moyens de défense, ce qui supprimerait la nécessité de recourir à une distinction initiale. Ces réflexions suffiront sur ce point.

En bref, la matière des motifs de refus devrait être réglée de façon bien plus claire et simple. Le système que propose le projet de convention diffère beaucoup de celui de Genève, établi par l'article 17 de la Loi uniforme; mais, loin d'être un progrès, il apporte des imperfections qui incitent à envisager l'opportunité de s'en rapprocher.

Article 4, paragraphe 7

La définition de la plus grande conséquence est certes celle du "porteur protégé", notion qu'il est absolument nécessaire de définir car, comme on l'a déjà dit, la distinction entre porteur protégé et porteur non protégé est l'une des pierres angulaires de la convention. Or, cette définition n'est pas satisfaisante. La définition de base, celle du porteur, donnée au paragraphe 6, renvoie à l'article 14, qui définit ce terme de façon exagérément vague, compliquée et ambiguë, alors que la question exige la plus grande clarté et la plus grande objectivité.

Tout d'abord, la définition parle du "tenedor de un título que a simple vista parecía completo y en regla ...". L'expression "a simple vista" ("paraissant" ou à première vue) est inacceptable. La version anglaise ("on its face") et la version française ("d'après son contenu") emploient des expressions plus heureuses. L'explication du Commentaire (par. 13) "según lo indicado en el cuerpo de éste" ("d'après son contenu", celui de l'effet) vaut mieux aussi que l'expression utilisée dans le texte du projet. Ce qui conviendrait, c'est de se référer à la teneur de l'effet.

De même, on voit mal ce qu'on entend par "complet". On peut présumer qu'il s'agit d'un effet conforme en tous points à l'article premier : pourtant, les alinéas e) des paragraphes 2 et 3 mentionnent cinq lieux dont deux doivent se situer dans des Etats différents. Ces alinéas n'exigent pas expressément que tous les cinq figurent sur l'effet pour qu'il soit complet, pas plus qu'ils ne précisent la façon de les apposer.

Encore, comme l'a signalé le CSCC, on voit mal pourquoi quelqu'un qui reçoit un effet incomplet ne serait pas un porteur protégé s'il le complète ensuite conformément à l'accord intervenu. En outre, il pourrait être difficile de déterminer si l'effet a été complété avant ou après transmission. De surcroît, la Convention pourvoit au cas d'omission d'une mention : celle de la date du paiement, qui rend l'effet payable à vue. Rien ne justifie alors que son porteur ne soit pas protégé.

La qualité de porteur protégé dépend aussi de certaines conditions négatives. L'une d'elles est de n'avoir pas connaissance de certains faits déterminés ; condition négative et subjective, compliquée encore par une série de présomptions.

Tout d'abord, ces faits sont ceux mentionnés à l'article 25 : nouveau renvoi compliqué rendant la disposition encore plus difficile à comprendre, puisque l'article 25 mentionne "tout moyen de défense fondé sur la présente Convention".

Ensuite, c'est le fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou de paiement. On comprend mal que ne soit pas protégé un porteur qui sait que l'effet a été refusé à l'acceptation. On comprend mal aussi pourquoi la connaissance du refus de paiement le prive de la qualité de porteur protégé que, selon l'alinéa b), il ne peut de toute façon avoir si est expiré le délai de présentation au paiement. Comme l'a signalé le CSCC, l'importance d'une nette distinction entre les concepts de porteur "protégé" et de porteur "non protégé" dans le système du projet de convention en rend d'autant plus graves les difficultés de compréhension et de délimitation.

Articles 24, 25 et 26

La section 1, intitulée "Droits du porteur et du porteur protégé", est l'une des pierres angulaires du projet : elle régit les moyens de défense opposables au porteur.

Dans ce domaine, une distinction initiale est établie entre porteur protégé et porteur non protégé : dans nos remarques générales sur le projet, nous avons exprimé nos graves doutes et réserves sur un système qui paraît imprécis et ambigu.

Nous ferons maintenant quelques observations détaillées. Tout d'abord, il semble quelque peu inapproprié de placer ces dispositions dans cette section. Certes, les moyens de défense qui y figurent affectent les droits du porteur, mais on s'y attache surtout à la possibilité pour tout signataire de les opposer à ses revendications.

L'article 24, premier de la section, traite des droits du porteur. Son paragraphe 1 les établit par un renvoi très général "à tous les droits que la présente Convention lui confère" et par la mention de ceux contre qui il peut les exercer : "les signataires de cet effet". On doit rappeler qu'il existe des signataires non obligés (art. 34, par. 2 et art. 40, par. 2) et des obligés non signataires (art. 4). Le paragraphe 2 règle le droit de transmission en faisant un nouveau renvoi, cette fois à l'article 12.

Après cet article purement introductif, vient la question des moyens de défense : les articles 25 et 26 concernent respectivement ceux opposables à un porteur non protégé et à un porteur protégé. Avant toute observation sur le fond et que le système proposé soit ou non acceptable, il serait opportun, particulièrement dans ce contexte, d'éviter un certain nombre de défauts déjà mentionnés en général plus haut.

L'article 25, paragraphe 1, alinéa b) fournit un exemple de la mauvaise rédaction de la version espagnole. De même, l'usage constant de renvois rend particulièrement difficile la compréhension des dispositions. L'article 25 commence par un renvoi de caractère général et l'article 26 par un renvoi à une liste d'articles et de paragraphes.

Comme l'a signalé le CSCC, mieux vaudrait inverser l'ordre de ces deux dispositions : en d'autres termes, il serait préférable de déterminer d'abord les moyens de défense opposables à tout porteur, puis ceux qu'on ne peut soulever que contre un porteur qui n'est pas protégé.

Il pourrait être bon aussi de traiter séparément des moyens de défense et des moyens d'action dérivant d'un effet, que mêlent les articles 25 et 26.

ETATS-UNIS

Article 4, paragraphe 7

Le "porteur protégé" est le porteur qui détient un effet non échu paraissant complet et régulier d'après son contenu et qui n'a pas connaissance d'un moyen d'action ou de défense "au sens de l'article 25". La connaissance

d'un tel moyen ne figurant pas à l'article 25 (par exemple, un vice de la transaction qui a entraîné l'émission de l'effet) n'empêche pas le cessionnaire de devenir porteur protégé. Cette limitation à la condition d'ignorance posée par l'article 4, paragraphe 7, alinéa a) n'est ni claire ni judicieuse. Il ne semble pas que la connaissance d'un moyen de défense visé aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 25 présente jamais quelque importance, puisque ces dispositions se réfèrent à une transaction "entre lui" (le signataire peut-on présumer) et un autre. S'il en est ainsi, on prend la qualité de porteur protégé même en connaissant un moyen de défense fondé sur la violation de contrat ou l'incitation frauduleuse à la transaction sous-jacente. Les Etats-Unis estiment que cette qualité ne devrait pas être accordée aux signataires qui ont connaissance de moyens de défense, sauf dans le cas de l'article 27. La définition du "porteur protégé" devrait donc être modifiée par la suppression de l'expression "au sens de l'article 25" dans l'énoncé actuel de l'article 4, paragraphe 7, alinéa a).

Article 25

Selon l'article 25, paragraphe 1, alinéa a), le signataire peut opposer à un porteur tout moyen de défense fondé sur la Convention. La disposition correspondante concernant le porteur protégé - article 26, paragraphe 1, alinéa a) - renvoie aux articles énonçant ces moyens. Les Etats-Unis proposent de rédiger de même ces deux alinéas, de préférence en ajoutant au texte de celui de l'article 25 une liste de renvois aux autres articles énonçant ces moyens.

YOUgoslavie

Article 4, paragraphe 7

L'article 4, paragraphe 7 définit l'expression "porteur protégé" de façon tout à fait distincte de l'expression porteur "juridique" de l'effet ou porteur "de bonne foi" en droit yougoslave. La qualité de porteur protégé exige plus de conditions que celle de porteur de bonne foi. L'application de ces conditions pourrait poser des problèmes en pratique, surtout avec un effet incomplet (art. 38).

Les prescriptions énumérées à l'article 25 et plus particulièrement celles énoncées à l'article 4, paragraphe 7 à propos des moyens d'action et de défense opposeront un sérieux obstacle à la circulation rapide d'un effet, surtout du fait qu'une lettre de change se fonde sur une transaction sous-jacente.

Articles 25 et 26

Ces articles servent d'exemple à l'affirmation faite plus haut que le Groupe de travail a considéré la lettre de change comme une transaction causale, conception inadmissible car elle ne répond pas aux besoins des transactions actuelles et ne facilite pas la circulation de l'effet. Spécifiquement, les alinéas b) respectifs aux paragraphes 1 des articles 25 et 26 stipulent que le signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé "tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente".

ARTICLE 27

TCHÉCOSLOVAQUIE

La disposition du paragraphe 1, à cause de l'expression "par un porteur protégé", aboutit à l'interprétation selon laquelle pour être "porteur protégé", il ne suffit pas de remplir les conditions de l'article 4, paragraphe 7 : il faut encore que le prédécesseur soit un "porteur protégé".

NORVEGE

Plusieurs exemples du Commentaire expliquent les conséquences de la règle de protection de l'article 27. Nous nous élevons vivement contre la solution de l'exemple C. On ne saurait justifier que, dans cet exemple, C obtienne les droits d'un porteur protégé. Nous suggérons de modifier l'article 27 pour éviter cette conséquence.

ESPAGNE

L'article 27 complique encore le système : il fait obstacle à l'intelligence des caractères du porteur protégé et de la définition déjà complexe qu'en donne l'article 4.

Paragraphe 2

DANEMARK

Selon les dispositions du paragraphe 2, si un signataire paie l'effet et si l'effet lui est remis, cette transmission ne lui confère pas les droits qu'un porteur protégé antérieur a pu avoir sur l'effet. Il est difficile de se représenter les situations envisagées dans ce contexte.

ARTICLE 28

ESPAGNE

L'article 28 recourt encore aux présomptions. Celles-ci servent en principe à faciliter l'application d'une législation, mais dans le cas particulier les effets opposés des articles 5 et 28 peuvent accroître la complexité du système.

ARTICLE 29

NORVEGE

Le renvoi aux articles 30 et 32 semble tout aussi pertinent au paragraphe 2 qu'au paragraphe 1 ; voir nos observations sur l'article 23. Le texte définitif pourrait se lire :

Article 29

Sous réserve des dispositions des articles 30 et 32 :

- a) Nul n'est obligé ...
- b) Quiconque signe ...

ESPAGNE

La section 2, sur les obligations des parties, contient quelques dispositions générales qui, curieusement, commencent par une formule négative (art. 29, par. 1), alors qu'il serait plus logique qu'une formule positive précise quand une personne est obligée par un effet et envers qui et quelle est la nature de son obligation.

ARTICLE 30

TCHÉCOSLOVAQUIE

Dans l'intérêt de la certitude juridique, nous recommandons de supprimer l'acceptation implicite de l'endossement contrefait.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Cet article introduit la notion "d'implicite", qui qualifie "un état d'esprit ou de fait établi par déduction".

Etant donné la nature particulière de ces effets de commerce que sont les lettres de change et billets à ordre, dont la teneur devrait être pleinement intelligible à chacun et clairement présentée, on ne doit y porter en principe que des mentions explicites. Sinon, leur usage pourrait entraîner quelque incertitude et leur négociabilité s'en trouverait considérablement limitée ou affectée. Ces remarques s'appliquent aussi à l'emploi du mot "tacitement" aux articles 52, 58 et 63.

JAPON

L'article 30 dispose que la personne dont la signature a été contrefaite se trouve par là obligée si elle a donné des raisons de croire que c'était la sienne. Toutefois, selon le paragraphe 2 du Commentaire (A/CN.9/213, p. 61), elle n'est pas obligée si celui à qui elle a donné de telles raisons connaissait la contrefaçon. On ajouterait à tort qu'elle est dans ce cas exonérée à l'égard de tout porteur ultérieur. Si pourtant la Commission décidait d'adopter ce principe, le texte de la Convention devrait l'énoncer expressément.

NORVEGE

L'expression "donné des raisons de croire" à l'article 30 doit s'interpréter selon la tradition anglo-américaine : voir paragraphe 2 du Commentaire. Tout en conservant le fond, on devrait rédiger l'article 30 de façon plus propre à une traduction directe dans les langues des pays qui ne sont pas de common law.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

On devrait supprimer dans cet article la possibilité qu'une personne accepte "implicitement" d'être obligée par sa signature contrefaite, car l'expression est vague et le fait ne se produit que dans un seul système juridique (le droit anglo-américain).

ETATS-UNIS

L'article 30 dispose que la contrefaçon d'une signature n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite, sauf "lorsqu'elle a expressément ou implicitement accepté d'être engagée par cette signature, ou donné des raisons de croire que c'était la sienne. Les expressions "expressément accepté" et "donné des raisons de croire" ne font pas difficulté. En revanche la notion d'"implicitement accepté" n'est pas claire, bien qu'elle semble dire que celui dont la signature a été contrefaite s'interdit ainsi d'établir la contrefaçon. Les Etats-Unis proposent d'énoncer expressément ce concept à l'article 30, pour préciser que celui qui par sa négligence facilite cette contrefaçon s'interdit par là même de l'établir.

ARTICLE 31

AUSTRALIE

La BEA et les projets de conventions diffèrent encore par les conséquences de l'altération du texte d'un effet. Selon les projets de conventions, alors que les signataires postérieurs à l'altération sont obligés dans les termes du texte altéré, les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original (art. 31 de la Convention sur les lettres et billets et 33 de celle sur les chèques). En revanche, selon l'article 69 de la BEA, en cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires antérieurs sont exonérés, à l'exception du porteur légitime qui reste tenu du montant initial, et ce seulement si l'altération n'est pas apparente. L'Australie accepte les dispositions de la Convention bien qu'elles diffèrent de celles de la BEA.

NORVEGE

Le texte d'un effet peut être altéré plus d'une fois. Nous proposons de modifier l'article 31 pour en tenir compte.

ROYAUME-UNI

Remarque importante, l'article ne précise pas s'il y a lieu de distinguer les altérations apparentes des autres, comme le prévoit dans son article 64 la Loi de 1882 sur les lettres de change. On estime que l'altération ne devrait pas être apparente pour que les dispositions de l'article 31 s'appliquent. D'autre part, on estime aussi qu'aucun porteur antérieur, ni le signataire qui a procédé à l'altération, ne devrait être obligé envers celui qui reçoit sciemment un effet dont le texte a été altéré.

Paragraphe 1

DANEMARK

Alors que la disposition qu'énonce la première phrase de l'alinéa b) correspond aux règles des articles 13 de la loi danoise sur les chèques et 10 de la loi danoise sur les lettres de change, il pourrait être indiqué d'insérer une clause selon laquelle le porteur doit être de bonne foi pour pouvoir écarter les objections d'un signataire.

FINLANDE

L'alinéa b) envisage une situation où le texte de l'effet n'a été altéré qu'une fois. La Finlande considère que pour le cas où il l'aurait été deux fois, l'alinéa devrait se référer à ses termes tel qu'il était rédigé quand le signataire considéré l'a signé la première fois, même s'il ne s'agissait pas du texte original.

Paragraphe 2

YOUGOSLAVIE

Ce paragraphe pourrait créer des difficultés en pratique et empêcher la circulation de l'effet. Sa stricte application signifierait que tous les signataires seraient tenus même d'une erreur manifeste dans l'altération du texte. On peut donc se demander si les signataires doivent aussi être tenus de toute altération ultérieure.

ARTICLE 32

URUGUAY

A cet article manque une règle concernant la signature des personnes morales, notamment sociétés commerciales. Il serait souhaitable de l'y inclure.

Paragraphe 4

NORVEGE

Il ressort du paragraphe 6 du Commentaire que la règle du paragraphe 4 prime celles de l'article 25, paragraphe 1, alinéa c) et de l'article 26, paragraphe 1, alinéa b) en cas de litige entre le représentant ou représenté et son cessionnaire immédiat. Cette dérogation aux grands principes des articles 25 et 26 ne semble pas s'imposer. Nous proposons donc soit de supprimer ce paragraphe 4, soit d'y insérer une réserve au sujet du cessionnaire immédiat du représentant. Quant aux porteurs protégés ultérieurs, ce paragraphe 4 est rendu superflu par l'article 26 : voir article 32, paragraphe 3.

ARTICLE 33

CANADA

Le Canada estime impropre, à la seconde ligne, le mot "la" dans l'expression "la provision". Cet article défini semble suggérer indûment une provision spécialement constituée auprès du tiré. Nous considérons que l'article vise toutes les provisions dont le tiré dispose pour le compte du tireur, sens qu'éclaircirait l'emploi de l'adjectif indéfini "toute".

DANEMARK

On doit présumer que les règles de l'article 35 dans la Convention sur les chèques et de l'article 33 dans celle sur les lettres et billets signifient qu'une banque peut refuser de payer sans préciser ses motifs, même si le compte est approvisionné. Cette interprétation ne paraît pas formulée de façon suffisamment claire pour la Convention sur les chèques et le Commentaire de son article 35. En revanche, la question semble résolue pour l'article 33 de la Convention sur les lettres et billets, dont le Commentaire mentionne entre parenthèses "à moins que le tireur n'ait accepté". On devrait insérer une parenthèse ou un passage analogue dans la Convention sur les chèques.

ESPAGNE

Cette sous-section A s'achève avec la disposition de l'article 33, qui paraît déplacée dans le système proposé par le projet de convention, lequel ne contient aucune règle générale au sujet de la relation entre l'effet et la transaction sous-jacente. Cette mention isolée de la cession d'une provision semble donc étrange.

ARTICLE 34

Paragraphe 1

CANADA

Le Canada ne voit pas l'utilité du mot "ultérieur" à la troisième ligne du paragraphe. Il est difficile de lui donner un sens acceptable. Chaque signataire est ultérieur au tireur; aucun ne l'est au porteur qui est payé. Les lois pertinentes du Royaume-Uni et du Canada parlent du porteur et de tout endosseur ultérieur et ce paragraphe nous satisfairait si on y supprimait le mot "ultérieur".

Paragraphe 2

DANEMARK

La disposition de ce paragraphe diffère complètement de l'article 9 de la loi danoise sur les lettres de change si on doit en déduire que le tireur peut aussi limiter son obligation de payer l'effet. Cette disposition

rend le système de la lettre de change fort obscur pour ses usagers. Mieux vaut une règle stricte comme celle de l'article 9 précité (et de l'article 35 de la Convention).

ESPAGNE

La disposition selon laquelle le tireur peut exclure ou limiter son obligation appelle des observations. Le CSCC n'en voit pas l'objet et recommande sa suppression, puisque cette faculté n'est pas subordonnée à l'existence d'autres obligés. Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle (art. 35). La différence avec la lettre de change repose clairement sur le fait que l'obligation du souscripteur est une obligation principale (comme l'explique le Commentaire). De toute façon, par souci de concordance, l'existence d'un signataire tenu d'une obligation principale (attestée par la signature de l'accepteur) devrait conditionner la faculté pour le tireur d'exclure ou de limiter sa propre obligation.

URUGUAY

Le paragraphe 2 de l'article 34 contredit notre droit interne et nous n'en voyons pas la nécessité sur le plan international. De façon traditionnelle, le tireur doit payer la lettre de change que le tiré refuse d'accepter ou de payer. Lui permettre de s'exonérer serait permettre de faire circuler un effet en l'absence de tout débiteur ou personne tenue de le payer.

YOUgosLAVIE

On voit mal la raison qui, dans le projet, a fait donner au tireur la faculté d'exclure ou de limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. On peut supposer que le Groupe de travail entendait limiter cette disposition au cas de la lettre de change, car elle serait absurde dans celui du billet à ordre puisque le souscripteur s'oblige à payer une somme déterminée. Et comment pourrait-il le faire, ce qui est l'objet même du billet, s'il avait la faculté d'exclure ou de limiter sa responsabilité personnelle ? Il ressort donc de ce paragraphe 2 que le Groupe de travail visait la lettre de change, alors que le libellé concerne tous les effets. Il faudrait donc le libeller de nouveau en ce sens.

ARTICLE 35

Articles 35, paragraphe 2, et 36, paragraphe 2

HONGRIE

Il est logique que le souscripteur d'un billet à ordre ne puisse exclure son obligation, puisqu'il s'est engagé à payer lui-même. Mais s'il semble nécessaire de l'énoncer expressément, pourquoi ne pas le faire aussi à propos de l'accepteur, au paragraphe 2 de l'article 36 ? On pourrait croire, en raisonnant à tort a contrario, que l'accepteur peut exclure son obligation.

Article 36, paragraphe 1

MEXIQUE

Dans la version espagnole, l'emploi du mot "hasta" est manifestement impropre. Le texte devrait se lire : "El librador no quedará obligado por la letra entre tanto no la accepte".

ARTICLE 37

Alinéa b)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

On ne peut avancer de raison convaincante pour considérer comme une acceptation la simple signature du tiré au verso de la lettre de change. Cette règle peut créer des confusions avec les endossements et semble particulièrement dangereuse dans les cas d'endossement en blanc avant inscription du nom du tiré.

HONGRIE

Il n'est pas précisé que la simple signature du tiré doit figurer au recto de l'effet. Cette prescription n'apparaît qu'à l'article 42, paragraphe 4, alinéa b) (à la sous-section F : De "l'avaliseur"). Son omission est fâcheuse à la sous-section D : "Du tiré et de l'accepteur", où chacun la chercherait logiquement.

ARTICLE 38

Paragraphe 3

MEXIQUE

La formule devrait être plus large. Tout porteur doit pouvoir indiquer la date de l'acceptation. Il est fâcheux de réserver ce droit au tireur, qui n'est pas la personne idoine pour présenter la lettre de change à l'acceptation. De plus, comment un tiers saura-t-il qui a inscrit cette date ?

Rédaction proposée : "Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue ...; s'il ne le fait pas, le porteur peut y inscrire la date de l'acceptation."

ARTICLE 39

ESPAGNE

Cet article exige que l'acceptation soit "sans réserve". Acceptée "avec réserve", la lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation, le tiré n'en étant pas moins tenu dans les termes de son acceptation. Le principe ainsi posé paraît judicieux, quoiqu'on pense de son libellé, mais il s'écarte de celui appliqué à l'endossement conditionnel (art. 17 : la condition mise à l'endossement est nulle mais ne l'invalide pas). Là aussi, une plus grande conformité paraît s'imposer.

Paragraphe 1

CHINE

Ce paragraphe se lit : "L'acceptation doit être sans réserve. L'acceptation est avec réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change."

Recommandation : Remplacer par : "L'acceptation doit être sans réserve, mais une dérogation est prévue sous forme d'acceptation conditionnelle."

TCHÉCOSLOVAQUIE

Nous recommandons de préciser l'expression "modifie les termes de la lettre de change" et, notamment, en quoi elle diffère par exemple de l'expression "altération du texte" figurant à l'article 31.

Paragraphe 3

CANADA

Cet article introduit une notion à la fois complexe et incommode. Nous savons certes que bien des lois en vigueur aujourd'hui sur les lettres de change envisagent l'acceptation partielle. Nous ne connaissons toutefois à ces dispositions aucune importance pratique. De plus, des lois telles que celle du Canada sur les lettres de change, qui prévoient des possibilités si rares, détaillent bien plus que les projets de conventions les conséquences d'une acceptation partielle pour les signataires. Si on devait accepter ce paragraphe, il serait nécessaire de reconsidérer des articles comme l'article 55, qui ne concerne actuellement que le refus à l'acceptation et devrait peut-être se modifier pour inclure le refus partiel par acceptation partielle. Nous l'entreprendrions et proposerions les amendements appropriés, si la question présentait quelque importance pratique.

Toutefois, nous considérons l'acceptation partielle comme une situation rare et fâcheuse que le projet de convention ne devrait ni admettre ni favoriser. Le Canada s'élève contre l'introduction de ce concept dans le projet définitif et demande instamment sa suppression, car il n'est plus temps ou il n'y a plus lieu de s'efforcer de l'insérer convenablement dans le texte.

MEXIQUE

L'acceptation partielle doit être considérée comme un refus d'acceptation. Ce n'est pas là la solution traditionnelle; voir, par exemple, l'article 99 de notre loi LTOC et l'article 26 de la Loi uniforme de Genève. Mais, selon cette solution, comment protester ou retourner la partie non acceptée ?

Rédaction proposée : "L'acceptation partielle est considérée comme un refus d'acceptation."

ARTICLE 40

ETATS-UNIS

Les Etats-Unis proposent de préciser l'article en y énonçant expressément que l'endossement n'est pas un élément nécessaire de la transmission d'un effet et qu'un signataire irrégulier est obligé comme un endosseur.

Paragraphe 2

MEXIQUE

Limiter l'obligation à une partie du montant soulève la question suivante : comment, pour l'exercice de leurs droits respectifs, diviser l'effet entre l'endosseur qui paie partie du montant et le porteur à qui le solde reste dû ?

D'autre part, cette stipulation demeure valide, puisque la Convention l'autorise. Il est faux de dire qu'elle n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

Rédaction proposée : "L'endosseur peut exclure son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de l'endosseur qui l'a portée."

ARTICLE 41

TCHÉCOSLOVAQUIE

A notre sens, cette disposition est inutilement compliquée. Par exemple, il n'apparaît pas clairement pourquoi, dans les cas considérés, le porteur d'un effet, même de bonne foi, devrait répondre du préjudice résultant de la contrefaçon d'une signature. Apparemment, il serait suffisant et il conviendrait aux échanges commerciaux que le porteur qui ne signe pas l'effet et se borne à le transmettre par simple remise en réponse, non en vertu de la Convention, mais des dispositions générales du droit applicable : c'est-à-dire qu'il serait responsable, à l'égard de la personne qui a reçu l'effet, en fonction de leur relation, qui ne serait peut-être pas de caractère contractuel, comme envers les porteurs ultérieurs, pourvu qu'il ait agi intentionnellement ou par négligence à leur détriment.

DANEMARK

On peut présumer que cette disposition concerne toute personne qui transmet un effet où son nom ne figure pas. Du fait en particulier qu'il s'agit de règles internationales, leur application serait difficile en pratique. Le Gouvernement danois recommande donc de supprimer la disposition.

FINLANDE

Selon cette disposition, toute personne qui transmet un effet par simple remise répond du préjudice que pourrait subir tout porteur ultérieur. Sa responsabilité ne se borne donc pas à ceux dont le nom figure sur la lettre de change. On peut douter que ce soit là une solution juridiquement judicieuse, même si on peut supposer qu'il incombe au signataire qui demande réparation de prouver qu'une certaine personne a transmis l'effet.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

L'article 41 impose à toute personne qui transmet un effet par simple remise une responsabilité étendue à l'égard de tout porteur ultérieur du fait de vices entachant les signatures précédentes, altérations du texte ou autres vices de l'effet. Cette disposition semble aller trop loin et très probablement ne favorisera pas la négociabilité des lettres de change internationales.

JAPON

La responsabilité imposée par l'article 41 à toute personne qui transmet un effet par simple remise est extrinsèque à l'effet. Il est douteux que la Convention doive régir pareille responsabilité.

Si toutefois la Commission décide d'y inclure de telles règles, il conviendra de réexaminer soigneusement les conditions de cette responsabilité. Selon le texte actuel, tout porteur ultérieur est fondé à demander réparation du préjudice à toute personne qui a transmis l'effet par simple remise, sans même la présentation et le protêt qui conditionnent la responsabilité de l'endosseur en vertu de l'article 40 (voir art. 49, 53 et 55). Il semble y avoir là une disparité. De plus, il n'apparaît pas clairement si un porteur, qui demande réparation en vertu de l'article 41, est considéré comme théoriquement fondé à la recevoir, s'il a la faculté d'actionner d'autres signataires tenus d'une obligation principale ou secondaire.

PAYS-BAS

Selon l'article 41, toute personne qui transmet un effet par simple remise est responsable à l'égard de tout porteur ultérieur du risque que ce porteur pourrait subir du fait qu'avant la transmission une signature figurant sur l'effet a été contrefaite ou apposée sans pouvoir, ou que l'effet a été altéré, ou qu'un signataire pourrait valablement invoquer un droit sur l'effet ou une exception à son encontre, ou que l'effet a été refusé à l'acceptation ou au paiement.

Les Pays-Bas préféreraient qu'on supprime cette disposition. On ne trouve rien d'analogue, ni en droit néerlandais ni dans les lois uniformes de Genève. Elle ne s'accorde pas non plus avec les dispositions de l'UCC relatives à la garantie qui l'ont apparemment inspirée : selon l'article 3-417 2), la garantie donnée par un cessionnaire qui retransmet l'effet par simple remise ne vaut qu'à l'égard du cessionnaire suivant.

L'article 41, s'il était maintenu, entraverait la circulation des effets de commerce internationaux et contreviendrait au principe fondamental, énoncé à l'article 29, paragraphe 1, que nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé. L'affirmation du Commentaire, selon laquelle la responsabilité encourue en vertu de l'article 41 est extrinsèque à l'effet, n'est pas convaincante. De plus, la rédaction actuelle semble imposer une plus grande responsabilité à qui transmet par simple remise qu'à qui transmet par endossement et remise. Alors que la présentation et le protêt conditionnent la responsabilité de l'endosseur, celle de toute personne qui transmet par simple remise "se matérialise au moment de la transmission de l'effet, quelle que soit la date d'échéance de celui-ci" (Commentaire, par. 2). De plus, alors que selon l'article 40, paragraphe 2, l'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet, celui qui transmet par simple remise n'a pas cette faculté.

Si on ne décidait pas de supprimer l'article 41, il devrait être réexaminé en vue d'étendre aux deux catégories de cédants la responsabilité qu'il envisage.

NORVEGE

1. L'endosseur s'oblige en vertu de l'article 40 et quiconque transmet un effet par simple remise s'oblige en vertu de l'article 41. L'obligation de l'endosseur est ainsi moindre à plusieurs égards, ce qui est anormal. Nous proposons de modifier l'article 41 pour qu'il s'applique aussi bien aux endosseurs qu'aux cédants par simple remise.

2. L'alinéa a) du paragraphe 1 s'écarte, à propos des signatures contrefaites ou apposées sans pouvoir, du compromis de l'article 23, paragraphe 1, au sujet des endossements contrefaits. La dérogation semble injustifiée. Nous proposons de modifier cet alinéa pour le limiter à la signature du tireur ou souscripteur qui a été contrefaite ou apposée sans pouvoir.

ESPAGNE

Au sujet de l'obligation de l'endosseur, il est surprenant que l'article 41 rende responsable toute personne qui transmet un effet par simple remise, c'est-à-dire sans être endosseur et sans que sa signature figure sur l'effet. Cette personne répond du préjudice que pourrait subir tout porteur ultérieur pour des faits où elle n'a pas eu part et que peut-être même elle ignore (voir ci-dessus les observations sur l'article 23).

ETATS-UNIS

Cet article ne s'applique qu'à quiconque transmet un effet par simple remise, c'est-à-dire sans endossement. Un endosseur n'est obligé que par l'article 40. Donc, son obligation est souvent moindre qu'en cas de simple remise. L'endosseur peut s'exonérer si l'effet n'est pas régulièrement

protesté, même en cas de contrefaçon, d'altération du texte, etc. Les Etats-Unis proposent de modifier l'article 41 pour l'appliquer à tous les cédants en supprimant à la première ligne l'expression "par simple remise".

Cet amendement a pour objet de rendre l'article applicable à tous endosseurs et non-endosseurs. (Cette responsabilité intervient surtout dans les cas d'altération du texte de l'effet ou de contrefaçon de la signature du tireur ou souscripteur. En vertu de l'article 23, elle ne semble pas intervenir dans les cas d'endossements contrefaits, qui ne causent aucun préjudice). L'amendement préciserait la position de l'endosseur irrégulier et du cédant qui endosse après un endossement en blanc. Dans le texte actuel, leur responsabilité paraît déterminée par l'article 40 et non par l'article 41. S'il en est ainsi, ce texte leur permet de s'exonérer en cas de contrefaçon, altération et moyens de défense qui leur sont opposables, si l'effet est payé par erreur ou même s'il est refusé sans être dûment protesté. Les Etats-Unis estiment qu'endosseurs et non-endosseurs, du moins s'ils n'excluent pas leur obligation, devraient répondre du préjudice causé par la contrefaçon de la signature du tireur ou accepteur et par l'altération du texte de l'effet.

ARTICLE 42

JAPON

1) Aucune disposition du présent projet de convention ne précise si un effet incomplet peut être avalisé ou non, alors qu'il est clairement dit (art. 38, par. 1) que le tiré peut accepter un effet incomplet répondant aux prescriptions de l'article premier, paragraphe 2, alinéa a) ou paragraphe 3, alinéa a). Il est toutefois difficile de trouver une justification à cette différence entre aval et acceptation. Le Gouvernement japonais propose d'ajouter une disposition énonçant qu'un tel effet peut être garanti avant d'être signé par le tireur ou souscripteur, ou alors qu'il demeure incomplet à d'autres égards.

2) Dans son texte actuel, on ne voit pas clairement au paragraphe 4 quelle est la portée d'une simple signature du tiré au verso de l'effet. Des précisions paraissent s'imposer.

Paragraphe 1

MEXIQUE

Les objections suscitées par la possibilité d'une obligation partielle s'appliquent ici aussi. De même, dans le cas d'exécution partielle, comment les signataires se répartiraient-ils l'effet ?

Rédaction proposée : "Le paiement d'un effet peut être garanti pour le compte de tout signataire. L'aval peut être donné par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non."

YUGOSLAVIE

Selon ce paragraphe 1, "l'aval peut être donné par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non". Une formule si générale est inacceptable, car dans la règle, les premiers signataires d'un effet (accepteur d'une lettre de change ou souscripteur d'un billet à ordre) ne peuvent donner leur aval, étant déjà tenus à l'égard de tous les autres signataires.

Paragraphe 4, alinéa a)

MEXIQUE

Notre loi LTOC, dans son article 111, offre une solution plus logique, que nous recommandons et qui dispose qu'une signature est un aval si on ne peut lui donner un autre sens.

Alinéa b)

MEXIQUE

Cette disposition devrait être alignée sur l'article 37, alinéa b).

Alinéa c)

MEXIQUE

Cette disposition pourrait aboutir à des solutions absurdes. Si l'effet porte au verso une signature autre que celle du tiré, lequel n'a pas été porteur légitime, comment y voir un endossement ? Il est donc proposé de supprimer l'alinéa.

Paragraphe 5

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La présomption irréfragable que, donné par simple signature, l'aval d'une lettre de change est réputé donné pour le compte du tiré ou de l'accepteur, diffère très souvent de la volonté des parties. Cette volonté s'exprime d'ordinaire par le fait que l'avaliseur appose sa signature juste à côté de celle de la personne pour qui il donne son aval.

ESPAGNE

Les dispositions régissant l'aval appellent une observation sur un point de fond : la nature de cette transaction juridique. Selon le paragraphe 1, l'aval garantit le paiement d'un effet et il peut ou non préciser pour qui il est donné. A défaut, il est présumé donné pour l'accepteur ou le tiré (le souscripteur dans le cas d'un billet à ordre). Bien que le Commentaire déclare que les dispositions de la Convention concernant cette obligation de l'avaliseur suivent quant au fond celles de la Loi uniforme de Genève,

elles permettent de donner l'aval pour le tiré, qui n'est pas obligé par la lettre de change (voir art. 36, par. 1). Qui plus est, si aucune indication n'est donnée et si l'acceptation est refusée, la présomption est que l'aval est donné pour le tiré, non pour le tireur comme selon la Loi uniforme de Genève. Il semblerait que le caractère de l'aval donné pour le tiré diffère de toute autre garantie et ne relève donc pas des mêmes règles. Par exemple, la disposition de l'article 43, paragraphe 1 - l'avaliseur est obligé par l'effet dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant - ne s'applique pas à l'avaliseur pour le compte du tiré (voir art. 43, par. 2). Cette distinction semble indiquer que cet avaliseur serait plutôt un accepteur. Son obligation est celle d'un accepteur autre que le tiré, qui n'est pas désigné sur l'effet comme un accepteur suppléant et qui n'est pas non plus l'accepteur par intervention qui se présente après un protêt.

ARTICLE 43

Paragraphe 1

DANEMARK

Il semble étrange que selon cet article, l'avaliseur puisse limiter son obligation à autre chose qu'une partie du montant de l'effet.

ARTICLE 44

ROYAUME-UNI

Critique légère, les droits particuliers de l'avaliseur sont insuffisamment spécifiés.

CHAPITRE V. PRESENTATION, REFUS D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT, ET RECOURS

ARTICLE 45

PAYS-BAS

Bien que d'ordinaire on ne présente pas à l'acceptation une lettre de change payable à vue, le paragraphe 1 permet de le faire et, selon l'article 47, alinéa e), la présentation doit avoir lieu dans le délai d'un an à compter de la date de la lettre.

L'article 45, paragraphe 2, alinéa c) déclare qu'une lettre de change doit être présentée à l'acceptation lorsqu'elle est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, sauf s'il s'agit d'une lettre payable à vue. Le paragraphe 6 du Commentaire en donne une explication. Toutefois, la raison qui oblige à présenter à l'acceptation une lettre de change domiciliée et payable à une échéance déterminée vaut également pour une lettre payable à vue.

ARTICLE 46

INDONESIE

Le Code de commerce indonésien prévoit également la stipulation du tireur interdisant la présentation de la lettre de change, que permet cet article.

Toutefois, le projet de convention prévoit la possibilité que la lettre soit présentée à l'acceptation malgré la stipulation qui l'interdit et en régit les conséquences juridiques.

Le Code de commerce indonésien ne régit pas cette possibilité et ses conséquences juridiques. Nous considérerons donc que la disposition du projet de convention répond aux besoins des paiements internationaux.

Paragraphe 1

CHINE

Ce paragraphe se lit : "Nonobstant les dispositions de l'article 45, le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation ou qu'elle ne doit pas l'être avant une date déterminée ou avant la survenance d'un événement déterminé."

Recommandation : Compléter en ajoutant "Cet article ne s'applique pas à la présentation au paiement."

Raison : Dans les transactions commerciales, on confond parfois la présentation à l'acceptation après "la survenance d'un événement déterminé" avec la présentation au paiement. Par exemple, dans l'encaissement à vue contre document, le paiement doit se faire immédiatement à la présentation, l'effet étant alors remis au payeur. Mais, si un payeur déclare que la lettre doit être présentée au paiement après la survenance d'un événement déterminé (par exemple l'arrivée d'un navire ou de marchandises), le paiement s'en trouvera retardé. La lettre de change contenant un mandat inconditionnel de payer, les conditions requises pour la présentation à l'acceptation ne s'appliquent pas à la présentation au paiement.

HONGRIE

Pour plus de clarté, il est proposé de remplacer, au début du paragraphe, les mots "Nonobstant les dispositions de l'article 45" par les mots "Dans le cas prévu au paragraphe 1 de l'article 45".

ESPAGNE

La disposition de l'article 46 selon laquelle "le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation" semble mal rédigée. Pour commencer, il ne s'agit pas de "stipuler" (estipular en espagnol) au sens strict. De plus, l'intention manifeste de l'article n'est pas d'interdire la présentation à l'acceptation, puisque celle-ci est effective

si elle a lieu, mais de permettre à tous ceux qui s'y obligent de s'exonérer de toute responsabilité qui pourrait résulter du refus d'acceptation. Le texte devrait l'énoncer mieux. Il s'agit là d'une disposition logique, puisqu'elle permet au tireur et aux endosseurs de s'exonérer complètement.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

La disposition du paragraphe 1 peut, en pratique, susciter des difficultés en donnant au tireur le droit d'interdire la présentation d'une lettre de change dans des cas où selon l'article 45, paragraphe 2, une telle lettre doit être présentée.

Le fait ressort à l'évidence si nous prenons l'exemple d'une lettre de change payable à un certain délai de vue et dont le tireur stipule qu'elle ne doit pas être présentée à l'acceptation. Si elle n'est effectivement pas présentée ou si le tiré refuse de l'accepter, il sera impossible de déterminer la date du paiement et ainsi le moment où naît la responsabilité du signataire. La disposition a apparemment pour objet de priver le porteur de son recours immédiat, c'est-à-dire du recours avant la date du paiement, si la lettre est refusée à l'acceptation (art. 46, par. 2). A cela, on peut parvenir de la façon plus simple déjà prévue par le projet de convention, par la stipulation apposée par le tireur sur la lettre pour exclure son obligation personnelle quant à l'acceptation (art. 34, par. 2).

Nous estimons donc que la faculté que l'article 46, paragraphe 1 accorde au tireur d'interdire la présentation d'une lettre de change à l'acceptation ne devrait s'appliquer que dans le cas du paragraphe 1 de l'article 45.

ETATS-UNIS

Cet article permet au tireur de stipuler que la lettre de change ne doit pas être présentée à l'acceptation. Plus particulièrement dans le cas des lettres payables à terme, le porteur peut avoir besoin de savoir si le tiré payera avant. Lui refuser ce renseignement risque de dévaloriser l'effet. Les Etats-Unis proposent de supprimer cet article.

ARTICLE 47

HONGRIE

Sans modifier le texte de l'article, il est suggéré d'ajouter au Commentaire une explication pour indiquer que le porteur d'une lettre de change peut la présenter à l'accepteur par procuration sans l'endosser à son nom.

ESPAGNE

Les dispositions régissant la présentation à l'acceptation n'en mentionnent pas le lieu, à la différence de l'article 51 relatif à la présentation au paiement. Bien que le Commentaire justifie cette omission (par. 3), mieux vaudrait indiquer le lieu.

ETATS-UNIS

L'article 51 sur la présentation au paiement contient plusieurs paragraphes sur le lieu où cette présentation doit se faire, alors que l'article 47 ne contient rien d'analogue. L'omission risque de prêter à confusion et les deux articles devraient se correspondre. Les Etats-Unis proposent donc de modifier l'article 47 en y ajoutant deux nouveaux paragraphes repris des alinéas g) et h) de l'article 51.

Alinéa a)

FINLANDE

Les deux expressions "jour ouvrable" et "heure raisonnable" paraissent assez imprécises. Il est proposé de les remplacer par "jour bancable" et "heure bancable" ou d'ajouter une disposition permettant à chaque Etat de déterminer par sa législation nationale le moment approprié.

NORVEGE

1. Les expressions "jour ouvrable" et "heure raisonnable" sont imprécises. Nous suggérons que la Convention autorise les Etats contractants à les définir plus précisément dans leur propre législation.

2. La lettre de change doit être présentée à l'acceptation au tiré ou à son représentant autorisé, là où ils se trouvent alors, selon l'alinéa a) et le paragraphe 3 du Commentaire. En revanche, la présentation au paiement est de caractère local. La lettre peut donc devoir parcourir à bref délai une longue distance si le tiré ne réside pas au lieu de paiement. Le porteur risque fort de s'égarer. Nous suggérons qu'on puisse présenter la lettre à l'acceptation aux lieux énumérés à l'article 51, alinéa g) pour la présentation au paiement. Si on ne peut y trouver le tiré ou son représentant autorisé, la lettre est considérée comme refusée à l'acceptation.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Selon l'alinéa a) la présentation à l'acceptation, pour être valable, doit être faite par le porteur. Comme dans la pratique internationale d'aujourd'hui cette présentation est faite par les banques, qui ne sont pas des porteurs au sens du droit des lettres de change, puisqu'elles agissent en vertu d'un mandat général de droit civil et non de quelque endossement particulier, il conviendrait d'ajouter à cet alinéa une disposition précisant que la lettre peut aussi être présentée à l'acceptation pour le compte du porteur. Cette disposition serait conforme en principe au système de Genève et au droit anglo-américain des lettres de change.

Alinéa c)

CANADA

Le Canada considère qu'une règle qui reconnaît l'acceptation par une personne ou par une autorité autre que le tiré est susceptible de prêter à confusion et de susciter quelque incertitude. Nous nous demandons ce qu'on peut bien entendre par "une autorité" au sens de cet alinéa; mais même s'il

existe, dans des Etats contractants, des cas où des organismes officiels, semi-officiels ou publics sont autorisés à accepter des lettres de change tirées sur des nationaux résidents de cet Etat, mieux vaudrait à notre sens que la Convention impose l'acceptation au nom du tiré, même s'il faut pour cela compléter le texte pour montrer que cette acceptation se fait par l'organisme autorisé.

Alinéa e)

TCHÉCOSLOVAQUIE

En considération des besoins du commerce, il apparaît nécessaire de prolonger le délai d'un an prévu.

ARTICLE 48

NORVEGE

Nous suggérons que le Commentaire proposé du texte final explique avec quelque détail l'expression "diligence raisonnable".

ESPAGNE

L'article 48 soulève des problèmes. Une présentation facultative à l'acceptation ne saurait être "dispensada" (c'est-à-dire écartée), puisqu'elle n'a rien d'obligatoire. L'intention de la Convention est que dans certains cas, bien que la lettre n'ait jamais été présentée à l'acceptation, son refus putatif ait les suites énoncées à l'article 50, paragraphe 2 et oblige les personnes mentionnées à l'article 48. La matière de l'article pourrait passer dans l'article 50, paragraphe 1, alinéa b).

ETATS-UNIS

Cet article fixe les conditions qui dispensent le porteur de présenter la lettre à l'acceptation, sans traiter de la présentation tardive, même pour cause de force majeure. Par cette omission, l'article 48 se différencie des articles 52, 58 et 63, qui traitent des retards dans la présentation au paiement, le protêt et l'avis de refus. Les Etats-Unis proposent de modifier l'article 48 en y ajoutant un nouveau paragraphe, repris de l'article 52, paragraphe 1, permettant la présentation tardive pour cause de force majeure.

Articles 48 et 50

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Il est regrettable que ne soit pas prévu l'exercice par le porteur, avant l'échéance, de son droit de recours contre qui de droit, si le tiré est en faillite ou a suspendu ses paiements. Nulle raison ne justifie qu'en ce qui concerne les recours, on règle la faillite ou la suspension des paiements différemment de la liquidation d'une personne morale.

Pratiquement, il est inacceptable que le porteur d'une lettre de change ou billet à ordre ait le droit de recourir avant l'échéance, si le tiré n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité. La rédaction actuelle doit être revue pour inclure aussi les possibilités d'exercer le droit de recours avant l'échéance qui se fondent sur la Convention de Genève et ont prouvé leur efficacité pratique en maints pays.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le dessein du projet de convention est de n'accorder de recours immédiat qu'en cas de refus d'accepter une lettre de change. Contrairement à la Loi uniforme de Genève (LUL, article 43), le présent projet de convention ne prévoit pas que le porteur puisse exercer avant l'échéance ses recours contre tous les signataires obligés (tireur, endosseur et leurs avaliseurs, ou accepteur et son avaliseur) en cas d'insolvabilité du tiré, de suspension de ses paiements ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse. Ce dessein lèse le porteur, qui dans ces circonstances devrait pouvoir s'attendre à la satisfaction immédiate de toutes ses exigences, en particulier par l'avaliseur de l'accepteur ou du tiré, qui en matière de paiements internationaux est normalement une banque. Il serait donc utile de prévoir le droit pour le porteur de recourir immédiatement si le tiré ou l'accepteur fait faillite ou suspend ses paiements.

Articles 48 et 52

JAPON

Les articles 48 et 52 énumèrent les cas qui dispensent de présentation. Le Gouvernement japonais suggère qu'au lieu d'employer le mot "insolvabilité", le texte mentionne clairement toute suspension de ses paiements par le tiré dans les cas énumérés aux articles 48, alinéa a) et 52, paragraphe 2, alinéa d).

Articles 48, 52, 58 et 63

ETATS-UNIS

La Convention ne comprend aucune disposition générale concernant la faculté des parties de modifier ou d'écarter ses prescriptions d'un commun accord. L'ambiguïté qui en résulte est particulièrement gênante à propos des renoncements à la présentation, à l'avis de refus et au protêt, qui sont courantes aux Etats-Unis. Il serait souhaitable de modifier les articles 48, 52, 58 et 63 (qui traitent des dispenses de présentation, d'avis de refus et de protêt) pour permettre ces renoncements.

ARTICLE 49

NORVEGE

Par cet article, la présentation d'une lettre de change à l'acceptation conditionne l'obligation du tireur, des endosseurs et de leurs avaliseurs. L'article 53 pose une autre condition : la présentation régulière d'un billet

à ordre au paiement. De plus, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par un effet qui n'est pas régulièrement protesté (art. 59). La perte par le porteur du droit de recours que lui accordent ces articles peut procurer au tireur ou à un endosseur un enrichissement injuste. Le droit de recours étant un droit en vertu de l'effet, on se demande s'il serait contraire à la Convention que la loi nationale accorde en pareil cas au porteur un moyen d'action extrinsèque à l'effet. De toute façon, la Convention devrait déclarer expressément que tout Etat contractant demeure libre de l'accorder : voir Convention de Genève, annexe II, article 15.

Articles 49 et 50

HONGRIE

Il serait souhaitable d'accorder au porteur un droit de recours immédiat si le tiré ou l'accepteur fait faillite ou cesse ses paiements, comme le prévoit la Loi uniforme de Genève dans son article 43.

ARTICLE 50

HONGRIE

Voir les observations de la Hongrie à l'article 49.

NORVEGE

1. La mention du cas où "l'acceptation ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable" à l'alinéa a) du paragraphe 1 est superflue vu l'alinéa b) et devrait être supprimée.
2. La mention du cas où "le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention" devrait comprendre un renvoi à l'article 39.

ESPAGNE

La liste des cas où l'acceptation est réputée refusée paraît trop longue : elle rend incertaine la position des précédents signataires (art. 50, par. 1, alinéa a), auquel devraient aussi être apportés des amendements rédactionnels).

Paragraphe 1

ETATS-UNIS

Selon ce paragraphe, l'acceptation est réputée refusée quand elle "ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable", ou quand "le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit". Aucune de ces mentions n'est claire. Si la dernière se réfère à l'acceptation avec réserve, elle se réduit

à une répétition et nécessiterait un renvoi à l'article 39 pour la délimiter exactement. Si la première comprend, outre le cas où le tiré se dérobe, celui où on peut l'atteindre mais où le porteur se trouve forclos pour cause de force majeure, elle est critiquable. Il serait injuste de donner, contre le tireur ou contre un endosseur, un recours au porteur parce qu'il n'a pas agi (même par impossibilité) quand le tiré était prêt à s'exécuter. Les Etats-Unis suggèrent donc de libeller plus clairement ce paragraphe et de l'accompagner d'un commentaire qui explique l'objet des différents cas qu'il mentionne.

ARTICLE 51

INDONESIE

Le Code de commerce indonésien règle aussi la présentation au paiement dont traite cet article. Plus large, ce dernier prévoit la présentation au paiement :

- 1) D'une lettre de change tirée sur plusieurs ou acceptée par plusieurs ou d'un billet à ordre souscrit par plusieurs;
- 2) En cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur;
- 3) A une personne ou une autorité, autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur, habilitée, en vertu de la loi applicable, à payer l'effet.

Ces dispositions favorisent davantage le porteur en résolvant des problèmes relatifs à la présentation au paiement.

ESPAGNE

La section 2, intitulée "Présentation au paiement et refus de paiement", semble prévoir trop largement les dispenses de présentation (art. 52), car dans de nombreux cas, les signataires seront tenus en cas de refus de paiement d'un effet qui n'a même pas été présenté (art. 54). Cette observation est la même que celle déjà faite à propos de l'article 50.

Plus précisément, il semble étrange que l'article 51 oblige à présentation en cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, alors que l'article 52 en dispense si les mêmes n'ont plus la libre administration de leurs biens en raison de leur insolvabilité. La mention du cas où le tiré est "une société, une association ou autre personne morale qui a cessé d'exister" semble aussi impropre. De même, on voit mal pourquoi cesse l'obligation de présentation au paiement d'une lettre de change qui a été protestée faute d'acceptation.

ETATS-UNIS

Pendant de l'article 47 sur la présentation à l'acceptation, cet article présente plusieurs différences inexplicables, dans ses alinéas c), g) et h). Les Etats-Unis proposent de rendre l'article 47 conforme à l'article 51 et en particulier de lui ajouter des alinéas repris de ces alinéas g) et h).

Alinéa a)

TCHECOSLOVAQUIE

Il est suggéré que la présentation au paiement soit régulière si elle a lieu dans les deux jours ouvrables suivant l'échéance.

HONGRIE

Selon cet alinéa a), l'effet doit être présenté au paiement un jour ouvrable. Selon l'alinéa e), l'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou le premier jour ouvrable qui suit. La comparaison de ces deux alinéas, même rapportée à l'article 8, rend douteuse la solution applicable si l'échéance ne tombe pas un jour ouvrable. L'alinéa e) concerne-t-il ce cas particulier ? Il ne semble pas, puisqu'il ne limite pas la prolongation d'un jour au cas où l'échéance ne tombe pas un jour ouvrable. Et nulle part il n'est dit que la règle généralement acceptée est que si l'échéance ne tombe pas un jour ouvrable, elle a lieu le premier jour ouvrable qui suit et non celui qui précède.

NORVEGE

Au sujet des expressions "jour ouvrable" et "heure raisonnable" à l'alinéa a), nous renvoyons à nos observations sur l'article 47.

Alinéa c)

NORVEGE

Selon cet alinéa, en cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, l'effet doit être présenté aux personnes qui sont ses héritiers ou les personnes habilitées à administrer sa succession. Les lois nationales régissant les mutations à cause de mort diffèrent beaucoup : aussi craignons-nous que cet alinéa ne suscite une foule de questions d'interprétation et d'application dans les différents régimes juridiques nationaux. Une meilleure solution serait peut-être de dispenser de présentation en pareil cas.

Alinéa e)

DANEMARK

Etant donné qu'il s'agit de règles internationales et que dans les deux Conventions maintes dispositions en matière de prescription prévoient des délais bien plus longs que ceux qu'on trouve dans la législation danoise, il semble incongru que l'alinéa e) ne prévoie qu'un seul jour pour la présentation au paiement, alors que le droit danois (loi sur les lettres de change, art. 38, par. 1) en accorde deux.

JAPON

L'alinéa e) dispose que l'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou le premier jour ouvrable qui suit. Le Gouvernement japonais propose de remplacer les mots "le premier jour ouvrable qui suit" par les mots "l'un des deux jours ouvrables qui suivent", expression plus appropriée si l'on considère les dispositions du projet de convention concernant le protêt (art. 57) et l'avis de refus (art. 62), ainsi que la disposition pertinente de la Loi uniforme de Genève (art. 38, par. 1).

NORVEGE

Selon l'alinéa e) tel que nous le comprenons, le porteur peut choisir entre la date de l'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable et le jour ouvrable qui suit. Ainsi, si l'effet vient à échéance un vendredi, le samedi et le dimanche n'étant pas des jours ouvrables au lieu de la présentation, le porteur peut présenter l'effet soit ce vendredi, soit le lundi suivant. Si l'effet vient à échéance un samedi ou un dimanche, le porteur n'a que le lundi suivant pour le présenter. Cette dernière conséquence semble trop exiger. Nous suggérons que si l'échéance ne tombe pas un jour ouvrable, le porteur puisse présenter l'effet l'un des deux jours ouvrables qui suivent. De toute façon, le commentaire demandé sur le texte final devrait expliquer cet alinéa avec quelque détail.

Alinéa g)

YUGOSLAVIE

Il n'apparaît pas clairement si mentionner le lieu de paiement dans l'effet est une formalité essentielle ou non. Selon la plupart des droits européens, par exemple, si ce lieu n'est pas indiqué, l'effet doit être présenté à l'adresse du tiré. Si cette adresse ou celle de l'accepteur ou du souscripteur n'est pas indiquée non plus, l'effet est réputé nul, faute d'une formalité essentielle. De plus, l'alinéa g) donne l'impression de ne pas être pleinement conforme à l'article premier du projet.

Alinéa h)

CANADA

Le Canada estime que les amendements qui permettent la présentation d'effets internationaux à des chambres de compensation améliorent les projets de conventions. Toutefois, dans les deux, il pourrait être nécessaire d'inclure des dispositions selon lesquelles les règlements de ces chambres demeurent et priment. En d'autres termes, les effets internationaux ne devraient être présentés par l'intermédiaire d'établissements nationaux de compensation que s'ils remplissent les conditions formelles ou juridiques imposées aux effets nationaux par ces institutions. A inclure dans la Convention des règles contraires, on risquerait de déranger la réglementation nationale en matière de compensation. Nous suggérons de modifier l'alinéa h) en lui ajoutant à la fin les mots "conformément à son règlement".

ROYAUME-UNI

La question de la présentation à une chambre de compensation devrait être précisée, estime-t-on, les alinéas g) et h) paraissant diverger. On pourrait le faire en rédigeant l'alinéa h) comme suit :

"Nonobstant l'alinéa g), un effet peut être présenté au paiement au représentant ou au mandataire autorisé du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, auprès d'une chambre de compensation."

La présentation au paiement auprès d'une chambre de compensation n'est pas prévue aux articles suivants : 68, paragraphe 4, alinéa a); 70; 71, paragraphe 2, alinéa b), sous-alinéas i) et ii) et paragraphe 4; 72, paragraphe 2, alinéa a).

ARTICLE 52

ETATS-UNIS

Voir les observations des Etats-Unis à l'article 48.

Paragraphe 1

CANADA

Selon ce paragraphe, le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur. Les grandes banques internationales disposent de ressources considérables. Les obstacles qu'elles peuvent surmonter grâce à elles peuvent en comprendre beaucoup dont nul ne saurait raisonnablement attendre qu'un commerçant les évite ou les surmonte pour son client dans une transaction tout ordinaire. Dans les accords commerciaux conclus par les banques canadiennes, il est courant de se référer à des circonstances que normalement le signataire ne peut ni éviter ni surmonter. Nous considérons que cette expression constitue un critère sensible aux coûts et avantages d'une instance en justice. Le Canada recommande de modifier la Convention pour y insérer ce critère plus tempéré.

Paragraphe 2, alinéa a)

HONGRIE

Il conviendrait d'exclure de cet alinéa la faculté pour le tireur, un endosseur ou un avaliseur de dispenser "tacitement" de la présentation au paiement. Il est donc proposé que la dispense doive être expresse.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Pour les raisons énoncées dans la remarque sur l'article 30, il serait souhaitable de supprimer dans cet alinéa la faculté pour le tireur, un endosseur ou un avaliseur de dispenser "tacitement" de la présentation.

De plus, on ne voit pas comment donner sur l'effet une dispense tacite (le Commentaire n'en offre pas d'exemple pertinent). D'un point de vue pratique, il suffirait que la Convention prévoie deux façons de donner dispense expresse : sur l'effet ou en dehors de l'effet.

Alinéa c)

CANADA

L'effet combiné des alinéas c) et f) est que les effets payables à vue peuvent valablement être présentés au tiré ou à l'accepteur dans le délai d'un an et trente jours à compter de leur date. Certes, le tiré n'aura aucun moyen de s'assurer si la présentation au paiement a été valablement prorogée pour cause de force majeure. Dès lors, il lui sera difficile de déterminer son obligation. Le Canada considère que mieux vaudrait que le délai d'un an visé à l'alinéa f) soit un maximum, qui ne peut être prolongé en aucun cas.

ARTICLE 53

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à l'article 49.

Paragraphe 3

DANEMARK

Apparemment, le défaut de protêt et de présentation au paiement libère tous les obligés sauf les signataires désignés dans ce paragraphe 3. Du point de vue du droit danois, devrait être permis un recours fondé sur la théorie de l'enrichissement injuste, comme le mentionne la loi danoise sur les chèques dans ses articles 57 et 74 : voir projet de convention sur les chèques internationaux, articles 45 et 52.

ARTICLE 54

DANEMARK

S'agissant de règles internationales, il semblerait approprié d'y prévoir des dispositions pour préciser quand il y a eu refus de paiement.

Paragraphe 2

CANADA

Le Canada n'ignore pas la distinction que font certains régimes juridiques entre moyens d'action et recours fondés sur une lettre de change, mais cette distinction n'est pas si bien établie qu'on soit assuré de ne pas

s'exposer à quelque malentendu sur cet article. Nous estimons qu'aucune ambiguïté de rédaction ne devrait créer le risque que les obligations de l'accepteur en vertu de l'article 36, paragraphe 2 et de son avaliseur en vertu de l'article 43, paragraphe 2, s'entendent d'aucune façon comme sous réserve de l'article 54, paragraphe 2. Le Canada suggère donc de modifier ainsi la fin de ce paragraphe "exercer son droit immédiat d'action contre l'accepteur et son avaliseur et ses droits de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs".

Paragraphe 2 et 3

MEXIQUE

Mieux vaudrait parler d'exercer les droits appropriés que le droit de recours.

Rédaction proposée : "en cas de refus de paiement ... les droits appropriés contre les endosseurs et leurs avaliseurs".

ESPAGNE

Les paragraphes 2 et 3 devraient permettre au porteur d'exercer son droit de recours contre tout signataire, dont l'accepteur et le souscripteur omis dans le texte actuel.

ARTICLE 55

TCHÉCOSLOVAQUIE

Il conviendrait de compléter cet article en donnant au porteur un droit de recours immédiat dans les cas où le tiré, l'accepteur ou le souscripteur dépose son bilan ou cesse ses paiements, ou encore où ses biens font l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation. Ce droit ne devrait pas dépendre de l'observation des dispositions des articles 48 à 50.

DANEMARK

C'est une procédure incommode que de ne pouvoir exercer son droit de recours et protester l'effet qu'après son refus selon les dispositions de l'article 54.

MEXIQUE

Pour les motifs énoncés dans nos observations sur l'article précédent, nous proposons la rédaction suivante : "En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet, le porteur ne peut exercer les droits appropriés que lorsque l'effet a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 56 à 58."

ESPAGNE

La section 3 intitulée "Recours" commence par le protêt. L'énoncé catégorique de l'article 55, "le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque l'effet a été régulièrement protesté" ne s'accorde pas parfaitement avec le reste des dispositions sur le protêt. Il contredit en particulier l'article 56, paragraphe 3 qui permet, sauf stipulation contraire, de remplacer le protêt par une déclaration écrite sur l'effet. Certes, le paragraphe 4 lève la contradiction en précisant qu'une telle déclaration est réputée constituer un protêt. Il n'en serait pas moins souhaitable de modifier l'article 55, qui contredit aussi la longue énumération des cas de dispense du protêt à l'article 58, laquelle semble d'ailleurs excessivement étendue. Par exemple, selon l'alinéa d), il y a dispense de protêt dans tous les cas de dispense de présentation. Cette disposition accroît d'autant l'insécurité juridique de tous ceux dont l'obligation devient effective, comme on l'a déjà mentionné. Les raisons de la dispense dans tous ces cas ne sont vraiment pas claires, car le protêt pourrait servir à établir le refus que l'effet ait été présenté ou non.

Par ailleurs, la souplesse qui caractérise les règles du protêt et, en particulier, la disposition qui permet de le remplacer par la déclaration susmentionnée méritent l'approbation. Le CSB s'est félicité de cette disposition, "car rien ne peut mieux prouver le refus d'acceptation ou de paiement qu'une déclaration des obligés eux-mêmes." Cette déclaration ne peut se faire par un document indépendant, mais on pourrait peut-être permettre qu'elle figure sur une feuille jointe à l'effet.

URUGUAY

Nous suggérons d'expliquer dans le projet que le recours permis par l'effet est exécutoire, en utilisant un libellé approprié pour indiquer que son exécution relève donc du juge des référés.

ARTICLE 56

Paragraphe 1

NORVEGE

Selon ce paragraphe, le protêt est une constatation établie "par une personne habilitée à cette fin par la loi de ce lieu". Nous présumons qu'il ne sera pas contraire à la Convention d'autoriser d'autres organismes que les organismes publics, par exemple les banques, à certifier le refus.

Paragraphe 2

ETATS-UNIS

Ce paragraphe permet de porter le protêt sur l'effet même ou sur une allonge ou encore de l'établir sous forme de document indépendant. Le paragraphe 3 permet de le remplacer par une déclaration, signée et datée par

le tiré, l'accepteur ou le souscripteur, qui doit être écrite sur l'effet même. Comme à propos de l'article 49 du projet de convention sur les chèques internationaux, les Etats-Unis proposent de modifier ce paragraphe pour permettre que la déclaration de la banque du tiré soit écrite "sur l'effet même ou sur une allonge". Une telle modification s'accorderait avec les pratiques bancaires et donnerait plus de latitude aux banques.

Alinéa b)

MEXIQUE

L'effet même devrait porter mention du protêt.

Paragraphe 3

NORVEGE

Selon ce paragraphe, si le protêt est remplacé par une déclaration de refus d'acceptation ou de paiement, elle doit être écrite sur l'effet. Nous suggérons, pour plus de souplesse, de permettre aussi les deux modalités visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2.

ARTICLE 57

HONGRIE

Pour déterminer clairement le délai d'établissement du protêt, il semble plus indiqué d'inclure une disposition analogue à l'article 44 de la Convention de Genève.

INDONESIE

Les délais impartis pour dresser protêt, que fixe cet article, figurent aussi dans le Code de commerce indonésien.

Le projet de convention impartit un délai plus bref pour dresser le protêt qui permettra au porteur d'exercer son droit de recours contre les obligés. Il donne ainsi au porteur une assurance juridique.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

L'article fixe les délais d'établissement du protêt en cas de refus d'acceptation ou de paiement. Ces délais ne peuvent se déterminer exactement dans tous les cas, surtout dans celui des lettres de change payables à vue ou à un certain délai de vue, ce qui peut susciter des litiges entre signataires et, partant, retarder le recours. Donc, pour déterminer les délais d'établissement du protêt faute d'acceptation ou de paiement, il semblerait préférable d'inclure une disposition correspondant à celle de la Convention de Genève (LUL, art. 44), à savoir :

"1. Le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation (art. 47, alinéas d), e) ou f)). Si cette présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt doit être dressé l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

2. Le protêt faute de paiement d'une lettre de change doit être fait dans les délais fixés pour la présentation au paiement conformément à l'article 51, alinéa e) ou f), ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent. Si une lettre payable à vue est présentée le dernier jour du délai permis par l'article 51, alinéa f), le protêt doit être dressé le premier jour ouvrable qui suit."

ARTICLE 58

ETATS-UNIS

Voir les observations des Etats-Unis à l'article 48.

Paragraphe 2, alinéa a)

TCHÉCOSLOVAQUIE

La dispense tacite du protêt peut susciter des difficultés considérables en pratique ainsi que dans l'interprétation du projet de convention.

Les articles 30 et 52 peuvent poser un problème analogue.

HONGRIE

Comme suite à nos observations sur l'article 52, paragraphe 2, alinéa a) ci-dessus, il est proposé de supprimer la mention de la dispense tacite.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Pour les raisons avancées plus haut, il serait souhaitable de supprimer dans cet article la mention de la dispense tacite.

Alinéa f)

CANADA

Dans de précédents projets figurait, à la fin de ce qui est maintenant le paragraphe 2, un article 61, alinéa f) ainsi conçu :

"Si le requérant en vertu de l'article 80 (ancien article traitant de la perte de l'effet) ne peut dresser protêt faute de remplir les conditions de l'article 83."

Nous ne retrouvons dans le projet actuel aucun motif analogue de dispense du protêt. Nous considérons que le porteur dont l'effet a été perdu ne devrait pas être lésé par l'impossibilité de le protester. Les lois sur les lettres de change au Royaume-Uni et au Canada disposent que si une telle lettre est perdue, détruite, détenue illicitement ou accidentellement retenue en un lieu autre que celui où elle est payable, protêt peut en être dressé sur un double ou sur une notice descriptive. Le Canada recommande d'envisager d'inclure une disposition de ce genre dans le projet de convention.

ARTICLE 59

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à l'article 49.

ARTICLE 60

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

L'extension envisagée de l'obligation de donner avis, qui diffère du système de Genève, ne semble guère applicable : d'une part, on risquerait que chaque intéressé soit avisé par tous les autres; d'autre part, chaque signataire d'une lettre de change ne connaît souvent que son précédent porteur.

MEXIQUE

Bien qu'on puisse penser qu'avec les dispositions de l'article 63, l'article 60 suffit, il serait utile de préciser que l'obligation de donner avis n'existe que si le domicile des destinataires figure sur l'effet ou si le porteur le connaît.

Il est donc suggéré d'ajouter un paragraphe 5 ainsi conçu : "Nul signataire n'est tenu de donner avis à une personne dont l'effet n'indique pas le domicile, à moins de le connaître."

NORVEGE

Au sujet du paragraphe 3 et de l'exemple correspondant du Commentaire, nous relevons que, conformément au paragraphe, la personne B de l'exemple doit donner avis à A quand elle est avisée par C.

ESPAGNE

Les règles relatives à l'avis de refus appellent les remarques suivantes : un, la dispense de présentation entraîne dispense de protêt mais non de l'avis de refus; deux, la combinaison des obligations de donner avis résultant des paragraphes 1 et 3 de l'article 60 peut paraître excessive (pour le CSCC, la relation entre ces deux paragraphes n'est pas claire); trois, on laisse trop de liberté quant à la forme de l'avis, puisque même oral, il répondrait aux prescriptions de l'article 61 (opinion du CSB); quatre, manquer à l'obligation de donner avis "n'infirmé" pas l'effet, mais rend l'auteur du manquement responsable du préjudice qui en résulte.

ARTICLE 63

Paragraphe 2, alinéa b)

HONGRIE

Voir les observations de la Hongrie à l'article 58, paragraphe 2, alinéa a).

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Voir les observations de l'URSS à l'article 52.

ARTICLE 64

YUGOSLAVIE

Les articles 64 et 66 sanctionnent rigoureusement le porteur qui manque à donner avis de refus. Il répond de tout préjudice qu'un signataire en droit de recevoir l'avis peut subir du fait de son manquement, y compris le montant de l'effet. Conserver ce paragraphe risquerait de permettre l'enrichissement injuste d'un signataire ayant droit de recours. Il s'agit là manifestement d'une question de préjudice direct et indirect. Le projet de convention devrait disposer que quiconque, tenu de donner avis, y manque ne répond que du préjudice direct.

ARTICLE 65

ESPAGNE

L'article 65, qui concerne directement la question générale des recours, ne semble pas à sa place à la section 4. Dans nos remarques générales, nous avons mentionné l'absence de définition de la nature de ces recours et les problèmes de procédure qu'ils pourraient susciter. On doit aussi signaler, à propos de l'article 65 : qu'il n'établit pas le caractère conjoint et solidaire de la responsabilité des signataires; que permettre au porteur d'exercer simultanément ses droits contre plusieurs des signataires obligés peut créer des difficultés quant aux revendications ultérieures de règlement final des droits découlant de l'effet.

ARTICLE 66

Paragraphe 1, alinéa b)

ESPAGNE

Le chapitre V se termine par sa section 4, intitulée "Montant à payer", qui contient une série de prescriptions d'une grande importance pratique quant à la façon d'établir ce montant dans chaque cas. On se demandera toujours si les taux d'intérêt stipulés sont les plus appropriés. Quant aux frais que mentionne cet alinéa, le CSCC recommande d'y inclure expressément les commissions bancaires et frais d'encaissement.

Alinéa b), ii)

NORVEGE

1. Ce sous-alinéa précise le taux de l'intérêt à payer pour la période suivant l'échéance. Même si l'effet stipule pour l'intérêt dû jusqu'à l'échéance un taux supérieur à celui que prévoit le paragraphe 2, c'est ce dernier qui paraît devoir s'appliquer ensuite. Nous proposons que le taux d'intérêt stipulé dans l'effet continue à s'appliquer s'il dépasse celui prévu au paragraphe 2.

2. Dans plusieurs pays, le taux général des intérêts moratoires dépasse celui prévu au paragraphe 2. En Norvège, il est de 15 % par an, alors que celui prévu au paragraphe 2 serait d'environ 10 % aujourd'hui. Ce pourcentage semble trop bas et de toute façon anormal. Nous suggérons que le paragraphe 2 renvoie essentiellement au taux général d'intérêt moratoire dans le pays où l'effet est payable.

Article 66, paragraphe 1, alinéas b) et c) et article 67, alinéa c)

MEXIQUE

On ne trouve nulle mention du droit de recouvrer les frais d'encaissement. Serait-ce un oubli ?

Article 66, paragraphe 2

FINLANDE

Cette disposition ferait que le taux d'intérêt moratoire différerait du taux d'intérêt dû à d'autres titres. Il semblerait plus indiqué de se référer d'abord dans ce paragraphe au taux d'intérêt moratoire appliqué à (principale place) du pays où l'effet est payable.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Le taux d'intérêt à fixer dans la dernière phrase du paragraphe 2 ne devrait pas être de nature à favoriser le payeur défaillant à l'échéance. Considérant l'évolution des taux pour les principales monnaies, nous proposons 9 %.

ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni n'ayant pas de taux officiel d'intérêt, il faudrait prévoir une formule appropriée pour combler cette lacune.

Paragraphe 2 et 3

TCHECOSLOVAQUIE

Nous recommandons de fixer, à titre subsidiaire, le taux d'intérêt à 8 %, au moins.

ETATS-UNIS

Les chiffres figurant entre crochets aux paragraphes 2 et 3 sont trop bas. Les Etats-Unis proposent de les porter à "5" ou "6".

CHAPITRE VI - LIBERATION

Section 1. Libération par paiement

AUSTRALIE

Les projets de conventions traitent de la libération par paiement avec beaucoup plus de détails et de particularités que la BEA. Toutefois, il ne semble pas que ces dispositions suscitent aucune difficulté et elles pourraient même présenter l'avantage de répondre à un certain nombre de questions que pose le système de la BEA.

ARTICLE 68

Paragraphe 3

NORVEGE

Ce paragraphe traite du problème du "ius tertii". La position d'un signataire obligé en vertu de l'effet risque d'être assez délicate si un tiers revendique un droit sur cet effet. Le problème ne se borne pas aux lettres de change et billets à ordre et, dans plusieurs pays, des règles particulières le régissent par versement du montant au tribunal ou procédures analogues. Nous suggérons qu'au sujet de telles dispositions ce paragraphe renvoie au droit en vigueur au lieu du paiement.

ESPAGNE

La section 1 de ce bref chapitre intitulé "Libération" commence par la question essentielle du paiement libératoire. La réglementation de cette question reprend la distinction, objet d'observations précédentes, entre "porteur protégé" et "porteur non protégé", qui de nouveau pose de sérieux problèmes à propos du paiement libératoire. Particulièrement discutable est l'hypothèse où le signataire tenu de payer sait que le porteur a connaissance de certains faits et n'est donc pas "protégé". Il peut alors opposer cette "connaissance" à toute revendication dudit porteur.

ETATS-UNIS

Par ce paragraphe 3, la Convention tente de régler le problème du "ius tertii". Elle protège tout payeur qui paie un porteur protégé, ainsi que tout payeur qui paie un porteur non protégé dans l'ignorance du droit d'un tiers, etc. Le seul paiement non libératoire est celui fait à un porteur non protégé en connaissance du droit d'un tiers, etc. Toutefois, un tiers requérant devrait pouvoir retarder le paiement assez longtemps pour faire départager en justice des revendications concurrentes, s'il en avise le payeur et fournit une sûreté suffisante. Le Groupe de travail a omis à l'article 68 la constitution de sûreté, apparemment avec intention, alors qu'il y recourt largement aux articles 74 à 79 traitant de la perte de l'effet. Les Etats-Unis proposent de modifier cet article 68 pour y prévoir que le payeur n'est pas libéré quand le tiers requérant l'avise de sa revendication et fournit une sûreté jugée suffisante par celui-ci avant qu'il paie l'effet.

Paragraphe 4

TCHECOSLOVAQUIE

Nous recommandons le libellé suivant : "Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit, sauf convention contraire, remettre à toute personne effectuant le paiement, l'effet, un compte acquitté et tout protêt."

ARTICLE 69

INDONESIE

Le code de commerce indonésien traite aussi du paiement partiel, que régit cet article.

L'article 69 laisse au porteur la faculté de prendre ou de refuser un paiement partiel et en régit les conséquences juridiques, alors que le code de commerce indonésien interdit simplement le refus.

Le projet de convention décrit ces notions de façon plus détaillée et résoudrait les problèmes qui pourraient se poser.

YUGOSLAVIE

Le texte selon lequel "Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel" est trop strict et rend plus difficile la position des obligés. Un paragraphe déclarant que "Le porteur ne peut refuser un paiement partiel" serait plus acceptable, car il contribuerait, au moins en partie, à remplir l'objet pour lequel l'effet a été établi, réduisant ainsi les frais de protêt et d'avis.

ARTICLE 70

INDONESIE

Selon cet article, le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet doit être présenté au paiement. S'il refuse, le paiement est réputé refusé. Cette règle ne figure pas dans le code de commerce indonésien. Elle a l'avantage de permettre au porteur de refuser ou d'accepter le paiement.

ESPAGNE

Les dispositions de l'article 70 sont trop sévères et devraient peut-être être quelque peu tempérées.

ARTICLE 71

PAYS-BAS

L'article 71 se rapporte aux effets tirés ou souscrits dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement. La règle qu'il propose est que ces effets soient payés dans la monnaie dans laquelle ils sont libellés. A cet égard, il s'écarte de la loi néerlandaise (art. 140 K) et de la Loi uniforme de Genève (art. 41) qui, en pareil cas, permettent le paiement en monnaie du pays.

Certes, cette règle a l'avantage de réduire le risque de perte inhérent aux fluctuations des cours du change. En ce sens, elle mérite qu'on l'appuie. Mais il est douteux qu'elle soit applicable : il se peut qu'on ne puisse se procurer au lieu du paiement la devise dans laquelle le montant est libellé; ou que le paiement en devises viole la réglementation des changes dans l'Etat où est situé le lieu de paiement.

La plupart des questions dont s'est légitimement préoccupé le Groupe de travail de la CNUDCI pourraient probablement se résoudre en permettant de convertir la monnaie étrangère en monnaie nationale (sauf si l'effet stipule un paiement effectif en monnaie étrangère), en précisant, sur le modèle de l'article 72, le taux et la date auxquels doit s'opérer cette conversion.

YUGOSLAVIE

Les provisions trop détaillées de cet article risquent de prêter plus à confusion que de simples principes généraux. Il est donc proposé de les simplifier et de les préciser, car savoir dans quelle monnaie un effet "peut" (ce mot remplaçant le mot "doit") être payé présente une extrême importance pour les signataires.

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Notre observation finale concerne les mentions des taux de change (art. 71 de la Convention sur les lettres et billets et 64 de la Convention sur les chèques) et des taux d'intérêt (art. 66 de la Convention sur les lettres et billets). Chacun des Etats contractants devrait être invité à s'assurer, de même que la CNUDCI, que ces mentions sont suffisamment claires et pertinentes pour qu'on puisse s'en informer aisément.

Paragraphe 2

MEXIQUE

Le paragraphe parle à tort du tireur ou souscripteur : c'est de l'accepteur qu'il devrait s'agir. Le tireur ne peut porter d'indication sur l'effet qu'après qu'il lui a été présenté et dans ce cas il doit l'accepter ou le refuser. De toute façon, si l'on consent ce droit au tireur, on voit mal pourquoi ne pas le donner aussi à l'accepteur.

Par ailleurs, il semble injuste d'obliger le porteur à accepter une monnaie autre que celle dans laquelle l'effet est libellé, car elle peut être faible, ou assujettie à diverses taxes ou au contrôle des changes, comme c'est présentement le cas au Mexique.

Articles 71 et 72

ESPAGNE

Ces articles contiennent des dispositions de la plus haute importance pratique, surtout pour des effets internationaux.

Cette question devrait être traitée conjointement avec l'article 4, paragraphe 11, dont la matière, comme on l'a vu, est toujours à l'examen.

ARTICLE 72

INDONESIE

Le paiement dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement est assujetti à la réglementation des changes.

Le code de commerce indonésien ne contient pas de disposition correspondante. Celle du projet de convention est conforme à la réglementation des changes en Indonésie.

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Effet important de cette disposition, elle affirme clairement que les obligations contractées par les membres du Fonds au titre de l'article VIII, section 2 b) de ses Statuts, priment toute autre obligation concurrente qui pourrait incomber à un Etat contractant en vertu des Conventions de la CNUDCI. Nous sommes heureux de noter l'explication qu'en donne le Commentaire, dont voici un extrait :

"Les dispositions réglementaires visées dans cet article ne sont pas seulement celles de l'Etat contractant lui-même mais aussi celles que l'Etat contractant est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie. Comme exemple de ce dernier type de disposition réglementaire, on peut citer la section 2 b) de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international selon laquelle 'les contrats de change qui mettent en jeu la monnaie d'un membre et sont contraires aux réglementations du contrôle des changes que ce membre maintient en vigueur ou a introduites en conformité avec les présents statuts ne seront exécutoires sur le territoire d'aucun membre.'"

Paragraphe 2

CANADA

Le Canada note et appuie l'amendement apporté à cet article pour permettre de choisir le taux de change en vigueur soit à la date du refus, soit à celle du paiement effectif. Il considère pourtant que la disposition devrait être complétée en fixant le délai dans lequel le porteur peut opérer ce choix. Il serait manifestement injuste, pour celui qui a refusé l'effet, de permettre au porteur de se livrer à son détriment à une spéculation prolongée sur les devises. La Convention devrait donc disposer que ce choix doit s'opérer dans un délai déterminé ou à "une date raisonnable".

ARTICLE 73

ESPAGNE

La section 2 s'intitule improprement "Libération d'un signataire antérieur". Elle comprend un unique article (l'article 73). Son premier paragraphe se réfère en termes bien trop généraux à "tout signataire qui a un recours". Le second paragraphe devrait mentionner non seulement le tiré, mais aussi l'accepteur, puisque le projet de convention les mentionne d'ordinaire tous deux séparément, et l'avaliseur du tiré, pour assurer la concordance avec les dispositions relatives à cet étrange concept.

CHAPITRE VII. PERTE DE L'EFFET

ARTICLE 74

TCHECOSLOVAQUIE

Pour le cas prévu où le montant d'un effet est payé par versements successifs, il serait utile en pratique d'établir plusieurs exemplaires ainsi que des copies. Il conviendrait donc que le projet de convention régisse ces questions.

DANEMARK

Les deux lois danoises, d'une part sur les chèques et d'autre part sur les lettres de change, contiennent des dispositions prévoyant l'annulation, mais les règles énoncées à l'article 74 sont pertinentes et conformes à la pratique bancaire.

INDONESIE

Cet article est conforme au code de commerce indonésien : l'ex-porteur conserve ses droits au paiement. Pour l'obtenir, il doit, selon ce code, constituer une sûreté en faveur de la personne à qui il demande le paiement pendant une période de 30 ans. Le projet de convention exige en pareil cas du porteur :

1. qu'il constitue une sûreté dont la nature et les modalités se déterminent d'un commun accord entre lui et le payeur;
2. qu'il consigne par écrit les éléments de l'effet perdu et les faits justifiant son droit au paiement.

JAPON

Les dispositions du projet de convention relatives à la perte de l'effet s'inspirent du système anglo-américain, mais le Gouvernement japonais est disposé à les accepter dans un esprit de compromis. Toutefois, on peut suggérer les améliorations suivantes.

L'article 74, dans son paragraphe 1, dispose que la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le même droit au paiement que si elle en avait eu possession. D'autre part, ce paragraphe 2, alinéa b), prévoit que le signataire auquel est demandé le paiement d'un effet perdu peut exiger de la personne qui le demande qu'elle lui constitue une sûreté. Il n'est pas précisé si ce signataire doit payer un intérêt après l'échéance jusqu'à constitution de ladite sûreté. Si l'on désire être clair sur ce point, une disposition additionnelle paraît s'imposer.

NORVEGE

1. Nous approuvons en général les dispositions relatives à la perte de l'effet. Toutefois, il se trouvera des cas où l'ex-porteur ne peut satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2, alinéa a). Par exemple, il a oublié la suite

des endossements ininterrompus ou la date de l'effet. En pareil cas, nous présumons qu'il ne sera pas contraire à la Convention d'appliquer le droit national sur l'annulation des effets de commerce.

2. Selon les alinéas b), c) et d) de l'article 74, paragraphe 2, et l'article 78, tels que nous les comprenons, l'ex-porteur ne sera pas personnellement tenu envers le payeur au-delà de la sûreté qu'il lui a constitué ou du montant qu'il a consigné. Nous préférierions qu'il le soit.

Articles 74 à 79

PAYS-BAS

La conception que le projet de convention, dans ses articles 74 et 79, applique au cas de perte de l'effet est analogue à celle de la loi néerlandaise (art. 167 a) et b) K) : la personne qui a perdu l'effet et qui ne peut donc le produire peut néanmoins en demander le paiement bien qu'elle puisse être tenue de constituer une sûreté au signataire qui le paie.

Les dispositions sur la perte de l'effet, semble-t-il, sont rédigées dans l'hypothèse de perte avant l'échéance. Elles ne traitent pas de la situation où l'effet était échu et protesté faute d'acceptation ou de paiement. Dans ce dernier cas, l'article 74, paragraphe 2 devrait exiger que la personne qui demande le paiement produise aussi le protêt s'il a été établi sous forme de document indépendant, ou en indique les éléments s'il a été porté sur l'effet même.

Ces dispositions sont également rédigées dans l'hypothèse que le tiré ne payera pas un effet perdu puisqu'il n'y est pas obligé. L'hypothèse est probablement exacte et il n'est probablement pas nécessaire de prévoir la rare éventualité où le tiré paie effectivement, bien que la loi néerlandaise (art. 167 a) K) l'envisage.

ESPAGNE

Selon l'article 74, la personne ayant perdu l'effet conserve le même droit au paiement que si elle en avait possession, pourvu qu'elle indique par écrit les données énumérées au paragraphe 2, alinéa a). L'article 79 dispose de façon analogue à l'égard du signataire qui a payé un effet perdu. Pour ce dernier toutefois, la seule condition expresse est d'être en possession de "l'écrit acquitté" (expression de toute façon malheureuse). Il semblerait que soient également requises dans cet écrit les données énoncées à l'article 74, paragraphe 2, alinéa a) auquel renvoie aussi l'article 78. Le lien entre les articles 74 et 79 ne ressort pas clairement du projet.

YOUGOSLAVIE

Ces articles introduisent de nouvelles règles applicables en cas de perte de l'effet, par destruction, vol ou autrement. Ce n'est pas favoriser l'usage des lettres de change que de supprimer les règles régissant leur annulation pour les remplacer par celles-là.

ARTICLE 75

INDONESIE

Cet article traite d'une "notification" que ne prévoit pas le code de commerce indonésien. Son objet est de permettre à l'ex-porteur d'affirmer son droit à l'égard d'un porteur ultérieur.

La disposition favorisera tout porteur qui a perdu l'effet.

Paragraphe 1

MEXIQUE

Le signataire qui a payé peut ignorer le domicile de celui auquel il a payé l'effet.

Rédaction proposée : "Le signataire qui a payé un effet perdu et à qui l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet, sauf s'il n'en connaît pas le domicile."

Paragraphe 2

MEXIQUE

La procédure de notification est décrite de façon très succincte, surtout comparée au texte de l'article 61 traitant d'un avis qui semble pourtant moins important.

Rédaction proposée : "Cette notification est donnée de la façon prescrite à l'article 61."

ARTICLE 76

NORVEGE

Nous renvoyons à notre seconde observation sur l'article 74.

Le paragraphe 2 de l'article 76 traite de la mainlevée de la sûreté. Nous suggérons une disposition parallèle sur la mainlevée de la consignation.

ESPAGNE

Une sécurité est prévue pour le cas où un "signataire" est forcé de payer deux fois (art. 76, par. 1, début). Elle semble appropriée en ce qui concerne la consignation, mais non la "sûreté", si cette dernière n'est pas déterminée d'un commun accord et si le "signataire" doit accepter celle que fixe le juge, même si elle ne le satisfait pas.

L'article 76 reconnaît aussi le droit du signataire "qui, en raison de la perte de l'effet, perd son droit de recouvrement auprès de tout signataire ..." d'entreprendre la réalisation de la sûreté ou de réclamer le montant consigné. Cet article aussi est difficile à comprendre et souffre, comme tout le chapitre, d'un manque de clarté et de précision.

Paragraphe 2

JAPON

L'article 76, paragraphe 2 dispose que la personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 74 peut demander la mainlevée de ladite sûreté si le signataire au profit duquel la sûreté a été fournie ne court plus le risque de subir de préjudice en raison de la perte de l'effet. Le Gouvernement japonais suggère d'accorder dans les mêmes circonstances une faculté analogue au signataire en faveur duquel un tribunal a ordonné de consigner un montant conformément à l'article 74, paragraphe 2, alinéa d).

ARTICLE 77

NORVEGE

La mention "by non-acceptance" a été oubliée par erreur : voir paragraphe 1 du Commentaire.

ARTICLE 79

INDONESIE

Cet article concerne le signataire ayant payé un effet perdu conformément aux dispositions de l'article 74. Il a contre les signataires précédents les mêmes droits de recours que l'ex-porteur s'il avait été en possession de l'effet. A cet égard, le code de commerce indonésien énonce les mêmes règles, sauf le droit de recours contre l'endosseur.

NORVEGE

Le paragraphe 2 semble trop sévère à l'égard de celui qui a payé un effet perdu. Il devrait avoir la faculté, parallèlement à l'article 74, de remplacer l'écrit acquitté par un nouvel écrit.

ETATS-UNIS

Le paragraphe 1 reconnaît au signataire ayant payé un effet perdu les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet, mais le paragraphe 2 exige, pour l'exercice de ces droits, qu'il soit en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 78. Il n'est pas expliqué pourquoi la Convention exige la possession effective d'un tel document, plutôt que la simple preuve

par l'intéressé qu'il a payé un effet perdu. C'est là sanctionner trop durement la perte de l'écrit. Les Etats-Unis proposent donc de modifier le paragraphe 2 de façon que ledit signataire puisse exercer ses droits s'il prouve avoir payé un effet perdu, paiement qui sera présumé s'il est en possession de l'écrit acquitté.

CHAPITRE VIII. PRESCRIPTION

ARTICLE 80

AUSTRALIE

Les projets de conventions introduisent des règles particulières quant au délai dans lequel exercer une action découlant d'un effet et au moment où il commence à courir. Ils prévoient une prescription générale de quatre ans pour les actions contre tout signataire tenu d'une obligation principale ou secondaire, prolongée pour le droit d'action qu'un signataire tenu à titre secondaire peut exercer contre tout signataire obligé envers lui. Cette prescription est plus courte que la prescription générale de six ans fixée pour les actions civiles par la législation des Etats australiens. Toutefois, il ne semble pas que cette moindre durée doive causer de véritables difficultés aux milieux d'affaires australiens.

DANEMARK

Puisqu'il s'agit de règles internationales, la prescription devrait normalement dépasser le délai de six mois prévu à l'article 52 de la loi danoise sur les chèques. Toutefois, la prescription quadriennale que prévoient les projets de conventions semble tout-à-fait disproportionnée.

FINLANDE

Il pourrait être bon d'ajouter à cet article une disposition sur l'interruption éventuelle de la prescription.

INDONESIE

Cet article énonce des règles particulières concernant le délai dans lequel intenter une action découlant d'un effet et le moment où il commence à courir. La disposition figure aussi dans le code de commerce indonésien.

Toutefois, le projet de convention ne distingue pas entre les signataires contre lesquels s'exerce le droit d'action et prévoit un délai plus long.

Ce délai résulte de la nature internationale de l'effet, qui fait intervenir maints lieux situés en différents Etats.

JAPON

Le principe sur lequel se fonde l'article 80 est acceptable. Selon l'exemple B, au paragraphe 2 du Commentaire (A/CN.9/213, p. 124), si un signataire, qui a payé l'effet dans l'année précédant l'expiration du délai visé au paragraphe 1 de l'article 80, exerce son droit d'action contre un signataire antérieur conformément au paragraphe 2 du même article, ce dernier dispose à son tour d'une année, à compter de la date à laquelle il a payé le signataire qui exerce son droit d'action, pour tenter une action contre un signataire qui le précède. Le texte même n'exprime pas clairement ce point. Le Gouvernement japonais suggère qu'il énonce expressément la règle.

MEXIQUE

Aucune prescription n'est prévue pour le droit d'action contre le donneur d'aval du tiré.

NORVEGE

Le Gouvernement norvégien se prononce en faveur d'une prescription triennale.

ESPAGNE

Le projet de convention se termine par un chapitre sur la "Prescription", comprenant un article unique sur lequel suffiront quelques remarques très précises.

Tout d'abord, des observations sur la terminologie : l'expression au début de l'article est impropre ("el derecho de acción derivado de un título no podrá ejercerse ..."); les alinéas a) et b) du paragraphe 1 parlent dans la version espagnole du "firmante" (signataire), alors qu'il s'agit du "souscripteur" d'un billet à ordre et non pas simplement de n'importe quel "signataire" d'un effet. Cette terminologie prête à confusion et devrait être soigneusement revue.

Deux, aucune mention n'est faite de la prescription d'une action contre le donneur d'aval du tiré.

Enfin, la mention de la date du refus à l'alinéa d) du paragraphe 1 semble incomplète dans la version espagnole, qui ne se réfère qu'au refus d'acceptation ("falta de aceptación"), alors qu'il semble nécessaire de mentionner aussi le refus de paiement.

URUGUAY

Nous suggérons le libellé suivant :

"Le droit découlant d'un effet s'éteint au bout de quatre ans ...".

Avec le libellé actuel, on peut comprendre que l'expiration du délai interdit seulement d'exercer un droit d'action.

YUGOSLAVIE

Des délais, de quatre ans pour que le porteur d'un effet exerce son droit d'action contre l'accepteur ou le souscripteur ou le tireur ou un endosseur ou leur avaliseur, et d'un an pour qu'un signataire qui a payé l'effet exerce son droit d'action contre tout signataire obligé envers lui, sont trop longs. Des prescriptions aussi lointaines sont contraires à la nature et à l'objet d'un effet destiné à assurer une transaction prompte et sûre, assortie dès que possible d'échéance des paiements et de remboursement des dettes.

DEUXIEME PARTIE. PROJET DE CONVENTION SUR LES CHEQUES INTERNATIONAUX

A. Observations générales sur le projet de convention

AUSTRALIE

Voir les observations générales de l'Australie à la première partie, A, ci-dessus.

AUTRICHE

Le projet de convention se fonde sur l'hypothèse que l'unification du droit des chèques internationaux favorisera les transactions commerciales internationales. La question demeure toutefois de savoir si pareille oeuvre s'impose réellement, car il est douteux que les chèques internationaux servent aucunement à l'avenir dans les transactions commerciales. Le fait est que les conditions ont essentiellement changé depuis le début des travaux de la CNUDCI avec l'adoption des moyens électroniques de transfert.

En dehors de cette objection et en s'attachant à la matière du projet de convention, on constate qu'il tient mal compte de la fonction propre du chèque. Alors que la lettre de change est aussi un moyen de crédit, le chèque n'est qu'un moyen de paiement. Cette différence de fonction devrait aussi se traduire dans la réglementation applicable, ce qui n'est pas le cas. Selon l'article 43, alinéa b), par exemple, le chèque doit être présenté au paiement dans le long délai de 120 jours; l'article 47, de plus, dispose qu'un chèque présenté avant la date indiquée ne sera payable qu'après cette date.

La fonction du chèque, moyen de paiement, exige de plus que le droit pertinent contienne des dispositions particulièrement claires, d'application facile. Or, le projet de convention a été surtout modelé sur le projet de convention sur les lettres de change internationales. La critique essentielle adressée à cette convention s'applique donc de façon particulièrement marquée au projet de convention sur les chèques.

Pour ces raisons, ce projet ne saurait être considéré comme une bonne base pour la poursuite des activités dans ce domaine.

CANADA

Voir les observations générales du Canada à la première partie, A, plus haut.

CHYPRE

Voir les observations générales de Chypre à la première partie, A, plus haut.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le projet de convention sur les chèques internationaux peut être considéré comme une bonne base d'examen de règles uniformes destinées à l'usage international universel.

FINLANDE

Voir les observations générales de la Finlande à la première partie, A, ci-dessus.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Voir les observations générales de la République démocratique allemande à la première partie, A, ci-dessus.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Le projet de convention de la CNUDCI sur les chèques internationaux porte création d'un nouveau droit des chèques, qui doit s'appliquer exclusivement aux transactions internationales.

Les conventions de Genève ont déjà apporté une large unification du droit des chèques, qui a donné satisfaction pendant plus d'un demi-siècle. Toutefois, des groupes importants d'Etats s'en sont tenus à l'écart. Il serait souhaitable de les inclure dans l'unification, même si l'existence de différents systèmes juridiques des chèques n'a pas jusqu'ici suscité de notables difficultés aux transactions commerciales internationales.

La solution offerte par le projet - créer un chèque international parallèlement aux effets existants - ne saurait contribuer à promouvoir l'unification globale du droit des chèques. Au contraire, elle créerait un risque d'atteinte à l'uniformité réalisée. En pratique, le système proposé entraînerait pendant longtemps de notables incertitudes et difficultés juridiques qui, de l'avis de tous les milieux concernés en République fédérale d'Allemagne, ne seraient pas compensées par de substantiels avantages.

Les efforts de la CNUDCI pour continuer à unifier le droit des chèques ne devraient donc pas viser à introduire un nouveau système juridique à côté de l'ancien, mais se vouer à rendre les conventions de Genève acceptables par les systèmes juridiques anglo-américains, de même qu'à les développer encore conformément aux besoins des transactions modernes, si nécessaire. A cet effet on devrait d'abord déterminer les dispositions des conventions de Genève qu'il y a lieu de modifier.

HONGRIE

Voir les observations générales de la Hongrie à la première partie, A, ci-dessus.

JAPON

Il sera très intéressant de créer, pour l'ajouter aux chèques existants régis par des conventions et par le droit interne, un nouveau chèque qui ne serait établi que pour les transactions internationales. Le Gouvernement japonais appuie l'idée d'adopter, pour créer un tel effet, une nouvelle convention multilatérale, distincte de celle proposée sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Le présent texte du projet de convention sur les chèques, fruit des discussions menées au Groupe de travail des effets de commerce internationaux de la CNUDCI, fournit une excellente base pour élaborer un bon compromis entre le système anglo-américain et celui de Genève; et le Gouvernement japonais (ainsi que les milieux bancaires et commerciaux du Japon) trouvent acceptables les principes fondamentaux dont s'inspire ce texte.

Toutefois, dans la mesure où le projet de convention sur les chèques internationaux adopte les mêmes dispositions que le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, les observations faites au sujet de ce dernier projet s'appliquent aussi.

PAYS-BAS

Voir les observations générales des Pays-Bas à la première partie, A, ci-dessus.

NORVEGE

1. Le Gouvernement norvégien approuve la proposition concernant deux conventions séparées et indépendantes : l'une sur les chèques internationaux, l'autre sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

Il rend hommage à la haute qualité du projet de convention de la CNUDCI sur les chèques internationaux. Il loue aussi le caractère approfondi du projet et son économie systématique. Le Groupe de travail de la CNUDCI est parvenu à élaborer de satisfaisants compromis entre droit civil et common law et il a, d'un point de vue pratique, proposé une réglementation judicieuse et viable.

2. Nous ne sommes pas convaincus de la nécessité d'une convention sur les chèques internationaux. Deux, alors que lettres de change et billets à ordre servent normalement entre commerçants, le droit des chèques présente aussi un important aspect de protection du consommateur. Nous n'avons pu étudier le projet à cet égard. Trois, à notre connaissance, le projet de convention sur les chèques internationaux a été reçu avec quelque hésitation. Or, une large acceptation doit être la condition préalable à l'adoption d'un projet de convention sous forme de traité multilatéral. A l'heure actuelle, le Gouvernement norvégien ne s'engagera donc pas à appuyer le projet. Néanmoins, il entend présenter des observations à son sujet.

3. Le projet ne devrait pas être adopté seulement sous forme d'une loi type : conception qui inciterait à s'écarter de la Convention lors de la promulgation des différentes lois nationales.

4. Il semble au Gouvernement norvégien que les Etats parties à la Convention portant loi uniforme sur le chèque, adoptée à Genève le 19 mars 1931 (et notamment la Norvège), ne seraient pas en mesure de ratifier une convention de la CNUDCI sans dénoncer d'abord la Convention de Genève. La Norvège incline à appuyer les propositions visant à amender cette dernière pour permettre aux Etats qui y sont parties de ratifier la Convention de la CNUDCI et de l'appliquer aux chèques internationaux. Une révision de la Convention de Genève pourrait s'entreprendre séparément.

5. Le chèque, moyen de paiement, inspire en Norvège une grande confiance. Il semble en aller quelque peu différemment ailleurs. Cette grande confiance résulte en partie d'une législation pénale qui touche à quelques articles du projet. Bien qu'un chèque émis sans provision suffisante soit tenu pour valable, son émission est un délit : voir article 3 du projet de convention. Commet de même un délit le tireur qui, sans justification, retire ses fonds auprès du tiré ou révoque le chèque au détriment du porteur : voir article 66. L'application de ces dispositions du droit pénal aux chèques internationaux ne contreviendrait pas à la Convention. La Norvège attache beaucoup d'importance au maintien d'une grande confiance dans les chèques.

6. Une plus grande concordance entre les articles des deux projets de conventions eût été préférable, notamment dans les règles et principes généraux de leurs premières parties. On pourrait aisément assurer une pleine concordance entre les articles 1 à 33 inclus du projet de convention sur les lettres de change et les billets à ordre et les articles 1 à 35 inclus de celui sur les chèques.

i) Les articles 3 et 4 de ce dernier pourraient soit entrer dans les articles 1 ou 6, soit disparaître complètement. Dans leur libellé actuel, ils semblent superflus, et le Groupe de travail n'a pas jugé nécessaire d'en proposer d'analogues dans le projet sur les lettres de change et billets à ordre;

ii) Les articles 8 et 9 du projet sur les chèques correspondent à l'article 6 de celui sur les lettres de change et billets à ordre et se fondraient aisément en un seul.

iii) Les articles 9 et 10 du projet sur les lettres de change et billets à ordre correspondent à l'article 12 du projet sur les chèques. Les règles de l'article 10 du premier de ces projets passent aisément à son article 9 sous la forme d'un nouveau paragraphe 4.

7. A notre sens, le projet souffre d'une grande faiblesse, de même que la Convention de Genève (LUC) : il ne traite que confusément de la question de savoir dans quelles circonstances et dans quelle mesure le tiré qui paie un chèque se libère de sa dette envers le tireur. C'est là un point important et la Convention de la CNUDCI devrait déterminer de façon certaine les questions qu'elle règle et celles qu'elle renvoie au droit national. Les réponses à celles qui sont réputées réglées par la Convention devraient ressortir du texte final.

L'article 25 et son Commentaire abordent ce problème. Selon les paragraphes 18 (dernier alinéa) et 21 du Commentaire, le tiré se libère à l'égard du tireur en payant le chèque même revêtu d'un endossement contrefait.

Cette solution ne ressort d'aucun des articles du projet. Selon l'article 25, paragraphe 2 (voir par. 28 du Commentaire), la Convention ne régit pas la responsabilité du tiré qui paie un chèque dont l'endossement a été contrefait. On s'y perd.

Cette disposition de l'article 25, paragraphe 2 est "sous réserve des dispositions des articles 70 et 72". Pourquoi pas aussi de l'article 66 ?

Cet article 66 se fonde sur la présomption que le paiement du chèque par le tiré le libère de la partie correspondante de sa dette envers le tireur. A ce principe, il apporte une exception pour les chèques révoqués par le tireur. Toutefois, le principe général ne ressort pas de la section 1 "Libération par paiement" du chapitre VI "Libération". On voit mal dans quelle mesure ce principe général s'entend sous réserve des dispositions de l'article 61 suivant. De toute façon, la libération du signataire d'un chèque, défini à l'article 6, paragraphe 7, de son obligation au titre de l'effet, diffère complètement de la libération du tiré vis-à-vis du tireur.

Nous recommandons vivement d'inclure dans le chapitre VI du projet de convention une section 3 traitant de ces questions. Nous ne rappelons pas ce problème dans nos observations article par article.

8. Le Commentaire et les exemples dont s'assortit le projet de convention ont été des plus utiles. Nous recommandons qu'un commentaire aussi poussé accompagne le texte final.

ESPAGNE

Principal point à noter en lisant le projet de convention sur les chèques internationaux : il est extrêmement semblable au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. La similitude est telle que la plus grande partie de son texte répète littéralement l'autre.

Cette foncière identité des dispositions pourrait donner à croire que l'élaboration de deux textes séparés ne sert à rien. Leur libellé est tel qu'il n'y a pas plus de différence entre les règles applicables aux chèques et celles applicables aux lettres de change qu'entre ces dernières et celles applicables aux billets à ordre. On pourrait donc dire que rien ne justifie de régler ensemble ces deux dernières sortes d'effets et de régler séparément les chèques internationaux et qu'il eût mieux valu une réglementation unique des trois, sous réserve d'établir des règles particulières propres à chacun. Peut-être éviterait-on ainsi l'abus des répétitions.

Le Commentaire du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux justifie la préparation d'un projet séparé de convention sur les chèques internationaux en indiquant qu'il s'agit là d'une concession au système européen incorporé dans les lois de Genève, qui régissent séparément ces effets. Telle ne semble pas pourtant être la principale raison de la procédure adoptée.

Si aucune raison de méthode législative ne justifie la préparation de deux projets séparés, d'autres raisons, de caractère pragmatique, la rendent opportune. Le dessein d'obtenir le degré maximal d'uniformité et la plus large acceptation possible des règles juridiques proposées rend souhaitable

cette division du sujet où chaque texte forme un tout en soi, de sorte que chacun peut être accepté et appliqué indépendamment. Ainsi, les Etats qui souhaitent ratifier un seul de ces textes ou y adhérer peuvent le faire et le refus de l'un n'entraîne pas nécessairement le rejet de l'autre.

De toute façon, si le désir d'assurer le plus grand degré possible d'unification justifie la réglementation des chèques par un texte séparé, il ne semble ni nécessaire ni souhaitable que les deux projets forment des conventions séparées, puisque les Etats contractants, en ratifiant l'une ou l'autre ou en y adhérant, peuvent en exclure une partie. On comprend donc la raison de la présentation de deux textes séparés, mais il est recommandé d'avoir une convention unique, divisée en parties.

Etant donné que le projet de convention sur les chèques internationaux est fort analogue et largement identique au projet sur les lettres de change et billets à ordre, il suscite essentiellement les mêmes observations. Le présent rapport peut donc renvoyer à celui sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Les observations générales qui y sont faites s'appliquent pleinement au projet de convention sur les chèques internationaux. Elles portent sur les défauts de rédaction, de terminologie ou de syntaxe; sur l'abus des définitions, distinctions et renvois; sur le danger que présentent des concepts vagues et ambigus et des critères d'interprétation subjectifs; sur la question fondamentale des justes motifs de refus et la distinction entre porteur protégé et porteur non protégé; et sur l'absence de règle pour résoudre les problèmes de procédure, ainsi que d'une disposition concernant les conséquences de l'effet pour les transactions auxquelles il se rapporte.

Presque toutes les observations spécifiques présentées au sujet du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux s'appliquent aussi au projet de convention sur les chèques internationaux. Donc, pour éviter des répétitions inutiles, on a jugé suffisant de se borner à y renvoyer.

SUEDE

Dans un document séparé, le Gouvernement suédois a présenté ses observations sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux élaboré par le Groupe de travail. Celles-ci s'appliquent aussi au projet de convention sur les chèques internationaux.

Pour les raisons mentionnées dans ce document, on peut douter de la nécessité de conventions ne concernant que des effets de commerce internationaux. Le Gouvernement suédois souhaite ajouter qu'apparemment les chèques deviennent moins fréquents dans les relations internationales. Par conséquent, le besoin d'une convention sur les chèques internationaux est également moins marqué de ce fait.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Voir les observations générales de l'URSS à la première partie, A, plus haut.

ROYAUME-UNI

Observation générale au sujet de la Convention sur les chèques internationaux, elle suscite une grande indifférence.

ETATS-UNIS

Le projet de convention sur les chèques internationaux tente à la fois de fournir un corps de droit bien défini pour les chèques dénommés internationaux et d'établir des règles qui soient adaptables aux pratiques bancaires et commerciales de maints Etats. Les Etats-Unis éprouveraient de plus grandes difficultés pour adapter leurs pratiques bancaires et commerciales à la Convention sur les chèques dans son libellé actuel, qu'à la Convention sur les lettres et billets. Un, le projet de convention sur les chèques internationaux ne contient aucune disposition prescrivant le service régulier, rapide et efficace des chèques, comme celles qui figurent à l'article 4 du Code de commerce uniforme (UCC). De telles dispositions s'imposent pour traiter de grandes quantités de chèques et devraient être ajoutées à la Convention. Deux, l'emploi de chèques barrés et de chèques à porter en compte est inconnu aux Etats-Unis et l'adoption de ces types spéciaux d'effets présenterait des inconvénients que ne compenseraient pas leurs avantages.

Le projet de convention sur les chèques internationaux tente d'instituer un corps de droit bien défini pour régir les chèques utilisés dans le commerce international dont le texte même mentionne qu'ils relèvent de la Convention. Ce projet proposé par le Groupe de travail ne cherche donc pas à réformer les lois applicables aux chèques intérieurs, ni même à tous les chèques internationaux. Il fournit, pour une catégorie limitée de ces derniers, des règles de caractère certain et adaptées aux pratiques des milieux commerciaux en maints Etats. Ces Etats ont des systèmes juridiques différents et suivent des pratiques commerciales différentes dans l'emploi et le service des chèques.

A la différence des autres effets de commerce, les chèques, aux Etats-Unis, sont traités par grandes quantités à la machine. Pour s'adapter à ce procédé nouveau, les règles précédentes, qui datent du temps où on traitait à la main des effets bien moins nombreux, ont été étendues et modifiées dans l'article 4 du Code de commerce uniforme. Le projet de convention sur les chèques internationaux ne présente pas d'extension ni de modifications équivalentes des règles. Ainsi, l'appui des Etats-Unis à ce projet dépend largement des possibilités d'adapter la Convention aux pratiques commerciales actuelles de traitement de chèques par leur banques.

Les règles fixées par l'article 4 de l'UCC assurent un traitement efficace des chèques en limitant le délai dont disposent les banques qui encaissent pour les transmettre au tiré, ou pour en remettre le produit ou l'avis de refus aux précédents signataires. Ces règles limitent aussi le délai dont dispose le tiré pour décider de payer ou de refuser le chèque et en remettre soit le produit, soit l'avis de refus aux précédents signataires. Le projet de convention sur les chèques internationaux n'impose aucun délai de ce genre ni au tiré, ni aux banques qui encaissent, sauf son article 50 qui oblige à protester un chèque refusé dans les deux jours ouvrables qui suivent. Ce délai court du jour du refus et non pas de la réception de l'avis de refus. Ainsi, il n'est pas particulièrement utile à un efficace traitement des chèques selon les pratiques en vigueur aux Etats-Unis. Il se peut que la réglementation de la Réserve fédérale puisse régir assez les chèques qui relèvent de son système pour prescrire d'utiles délais, mais mieux vaudrait inscrire les règles pertinentes dans le projet de convention.

Un second problème, plus important encore, concerne les type spéciaux de chèques prévus au chapitre VII du projet de convention : chèques barrés et chèques à porter en compte. De tels chèques sont inconnus aux Etats-Unis. Il est douteux qu'on y sache comment les traiter convenablement. Il se peut qu'on puisse former les employés de banque qui traitent les chèques en vrac à reconnaître ces chèques spéciaux pour en référer à leurs supérieurs mieux informés. Le grand public n'en serait pas pour autant protégé, car il se sert régulièrement de chèques et ne serait pas conscient des règles propres à ces chèques spéciaux. Ainsi les chèques barrés embarrasseraient un public non averti s'ils étaient adoptés aux Etats-Unis.

De plus, même le bon usage des chèques barrés et des chèques à porter en compte n'assurerait pas, sur le territoire des Etats-Unis, la protection qu'escompte le tireur étranger, car la relation banque-client y diffère entièrement de ce qu'elle peut être dans les pays où ces chèques sont d'usage général. Aux Etats-Unis, les banques ne vérifient pas d'ordinaire les antécédents de leurs déposants et certaines ne s'assurent même pas de leur identité lors des encaissements. Ainsi, celui qui aux Etats-Unis volerait un chèque barré, ou un chèque à porter en compte, réussirait probablement à ouvrir un compte et à toucher le chèque. Et s'il le volait avant qu'il parvienne au bénéficiaire, le préjudice s'imputerait au tireur étranger qui s'attendait à être protégé.

Pour ces raisons, l'emploi aux Etats-Unis de chèques barrés et de chèques à porter en compte ne protégerait pas les signataires et pourrait même créer de nouveaux moyens de dol. L'attitude des Etats-Unis à l'égard du projet de convention sur les chèques dépendra donc dans une certaine mesure de la possibilité de résoudre ce problème. Une solution possible serait de permettre aux Etats qui adoptent la Convention d'en considérer le chapitre VII comme facultatif et de le déclarer non applicable, leur permettant ainsi d'adopter le reste du texte.

Bien des observations article par article des Etats-Unis sur le projet de convention sur les chèques internationaux s'inspirent des observations précédentes sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Elles visent essentiellement à améliorer la rédaction du Groupe de travail et à mettre en oeuvre ses décisions, non à tenter de défaire ou de contester les compromis réalisés. Bien qu'elles présentent quelques propositions importantes, celles-ci cherchent simplement à préciser le projet et à écarter des problèmes qui sinon se poseraient dans les tribunaux de common law.

Deux de ces observations, pourtant, sont propres au projet de convention sur les chèques internationaux. Ce sont celles relatives aux articles 49 et 68 à 72. L'une se rapporte aux problèmes que pose le service des chèques en vrac et l'autre aux chèques spéciaux présentement inconnus aux Etats-Unis. Toutes deux présentent de l'importance pour l'acceptabilité de la Convention par les Etats-Unis.

Les Etats-Unis demandent instamment qu'un commentaire accompagne le texte définitif. Le commentaire actuel a été préparé à la demande du Secrétariat et a jusqu'ici accompagné le projet de convention pour en expliquer les dispositions. Il s'est révélé particulièrement utile aux hommes de loi et autres qui, aux Etats-Unis, ont étudié le projet. On peut s'attendre qu'un commentaire de la

Convention finalement adoptée facilite les efforts tendant à la faire accepter par les Etats. Il présenterait une importance particulière pour les pays de common law, comme les Etats-Unis, car le projet contient un certain nombre de concepts inconnus de ce système.

Les observations et propositions des Etats-Unis qui suivent ont été rédigées avec une grande retenue. Vu le temps limité dont une conférence diplomatique disposerait pour examiner un projet de convention, la durée déjà longue des travaux consacrés au projet par les experts du Groupe de travail de la CNUDCI et la complexité du sujet, il semble souhaitable de limiter à un minimum le nombre des propositions présentées maintenant à la CNUDCI et ultérieurement à une conférence diplomatique.

URUGUAY

Nous avons déjà présenté des observations générales au sujet du projet de convention sur les lettres et billets et nous voudrions les répéter ici à propos du projet de convention sur les chèques, qui ne suscite aucune objection importante et sera certainement un instrument des plus utiles pour faciliter le commerce international.

YUGOSLAVIE

La plupart des observations présentées à propos du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux s'appliquent mutatis mutandis au projet de convention sur les chèques internationaux.

B. Observations particulières par article

CHAPITRE PREMIER. DOMAINE D'APPLICATION ET FORME DU CHEQUE

ARTICLE PREMIER

ESPAGNE

Première différence essentielle avec les règles applicables aux lettres de change et billets à ordre, les chèques, à leur émission, peuvent être établis au porteur. C'est ce qui ressort de la définition qu'en donne l'article premier, paragraphe 2, alinéa b) : "... mandat ... de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre, ou au porteur" (dans le texte espagnol du projet de convention, la mention du porteur manque, probablement par suite d'une erreur typographique, puisqu'elle figure dans les versions anglaise et française et dans le Commentaire). Cette faculté d'établir un chèque international au porteur s'accorde avec l'article 14 qui précise les modes de transmission et avec l'article 16, paragraphe 1, qui définit les conditions à remplir pour être porteur. Que le bénéficiaire soit nommé ou non ne fait donc pas de différence. Tous ces chèques peuvent être établis en faveur du bénéficiaire ou à son ordre et sont soumis aux mêmes règles de transmission (art. 14 et suivants), et dans chaque cas, existe la même faculté d'y inclure une clause d'intransmissibilité (art. 18). Aucune différence ne sépare donc les chèques, qu'ils soient établis au nom d'un bénéficiaire ou à son ordre.

Selon l'article premier, paragraphe 2, alinéa c), un chèque ne peut être tiré que sur un banquier. Cette disposition suit la pratique générale qui fait des chèques des effets purement bancaires.

Paragraphe 2

JAPON

Voir les observations du Japon à la première partie, B, plus haut, article premier, paragraphe 2, alinéas a) et e).

ETATS-UNIS

Le paragraphe 2 de l'article premier déclare qu'un chèque international doit être "un instrument écrit". La Convention ne définit pas le mot "écrit" et les Etats-Unis proposent d'ajouter cette définition à l'article premier. Le paragraphe 4 du Commentaire pertinent montre que cette omission est délibérée et ajoute que le terme doit s'entendre de "tout mode de représentation ou de reproduction des mots sous une forme visible, telle que manuscrite, dactylographiée ou imprimée". Cette définition pourrait comprendre la reproduction électronique d'une "écriture", puisqu'elle ne l'exclut pas et que la définition du commentaire n'est qu'énumérative. Les Etats-Unis proposent donc d'ajouter la définition au texte de l'article premier. Elle devrait exiger que tout "écrit signé" remplisse plusieurs conditions, notamment être permanent et susceptible de remise entre signataires, être signé d'une façon qui empêche toute altération et contenir la signature du tireur.

Alinéa a)

TCHECOSLOVAQUIE

Une importante question se pose : En utilisant les mots "chèque international (Convention ...)", le tireur indique-t-il par là le choix d'un droit ou le choix du régime juridique prévu pour le chèque par la Convention ? Les suites d'un tel choix devraient être énoncées dans le texte de la Convention comme suit : l'alinéa a) serait modifié de telle façon que cette mention par le tireur indique aussi le régime juridique prévu par la Convention; et en un point approprié, la Convention préciserait que la clause conforme à cet alinéa a) soumet le chèque au régime de la Convention et lie tous les porteurs, ainsi que tous les signataires ultérieurs.

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article premier, paragraphe 2, alinéa a).

ETATS-UNIS

Voir les observations des Etats-Unis à la première partie, B, plus haut, article premier, paragraphe 2, alinéa a).

Alinéa b)

TCHÉCOSLOVAQUIE

Voir les observations de la Tchécoslovaquie à la première partie, B, plus haut, article premier, paragraphe 2, alinéa b).

Alinéa e)

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le paragraphe 2 contient, semble-t-il, l'énoncé des conditions que doit remplir un chèque, malgré l'absence d'une disposition précisant qu'il n'a pas le caractère international si l'une de ces conditions manque. La disposition de l'alinéa e) exige, pour qu'un chèque soit international, qu'au moins deux des lieux qu'il spécifie soient situés dans des Etats différents, mais rien n'indique si tous ces éléments doivent être inclus dans le texte du chèque; en d'autres termes, on ignore si le lieu du tirage, l'adresse du tireur, l'adresse du tiré, l'adresse du bénéficiaire, le lieu du paiement, sont des mentions indispensables. Nous remarquons aussi que l'adresse du tireur n'est pas mentionnée d'ordinaire. Cette adresse et le lieu du paiement ne sont peut-être pas des mentions indispensables dans un chèque.

CHAPITRE II. INTERPRETATION

ARTICLE 3

ESPAGNE

Selon l'article 3, un chèque émis sans provision suffisante est néanmoins valable en tant que chèque. Il semblerait qu'on doive adopter la même disposition en l'absence totale de provision. L'article 66 dispose que si le tireur révoque le chèque, "le tiré est tenu de ne pas payer". Ces deux règles se rapportent à ce qu'on appelle le droit du chèque "contrat" ou international, mais elles ne touchent pas au droit des chèques en tant que moyens d'échange, ni à la situation du porteur. On pourrait décider de ne pas mentionner ces questions de relations internes entre personnes intervenantes, puisqu'elles n'influent pas sur le système d'obligations d'échange dérivant du chèque. Ou bien on pourrait les inclure dans les règles proposées, mais alors il semblerait nécessaire de les régler de façon plus poussée que ne le fait le texte actuel.

ARTICLE 4

ESPAGNE

L'article 4 permet qu'un chèque porte une date autre que celle à laquelle il a été tiré et l'article 47 en mentionne une conséquence particulière; mais là encore, la question des chèques antidatés ou postdatés mérite un traitement plus poussé.

URUGUAY

Cette règle de fond heurte notre droit interne. Porter sur un chèque une date autre que celle à laquelle il a été tiré est un faux en écritures qui constitue un délit.

Si cette disposition n'était pas modifiée et si la République de l'Uruguay décidait d'adhérer à la Convention, elle devrait faire là-dessus les réserves appropriées.

YUGOSLAVIE

Le libellé du projet d'article 4 n'est pas satisfaisant, car de la date à laquelle le chèque a été tiré, dépendent non seulement en la forme mais aussi au fond les droits et devoirs des signataires. Donc, il faudrait poser comme règle qu'un chèque doit porter une date, sans quoi il n'est pas valable en tant que chèque.

ARTICLE 5

DANEMARK

Voir les observations du Danemark à la première partie, B, plus haut, article 3.

ARTICLE 6

(Les observations relatives au paragraphe 6 de cet article (définition du "porteur protégé") figurent aux articles 27 et 28, sous la rubrique "Porteur et porteur protégé").

ROYAUME-UNI

Voir les observations du Royaume-Uni à la première partie, B, plus haut, article 4.

ETATS-UNIS

Voir les observations des Etats-Unis à la première partie, B, plus haut, article 4.

URUGUAY

Cet article définit un certain nombre de termes utilisés dans la Convention, mais non le terme "tireur". Nous suggérons d'ajouter la définition suivante :

"Le terme tireur désigne la personne qui tire un chèque international".

Paragraphe 3

CANADA

Le projet de convention semble supposer qu'un chèque est par définition tiré sur une banque. Tel n'est plus le cas au Canada, où on peut aussi en tirer sur les compagnies de fiducie, compagnies de prêts et caisses populaires. La législation canadienne relative aux chèques tirés sur une banque inclut dans la définition de la "banque" toute personne ou institution qui "accepte des dépôts susceptibles d'ordres de virement à un tiers". Nous craignons que la définition du "banquier" dans ce paragraphe se comprenne comme n'incluant pas toutes les personnes ou institutions qui au Canada peuvent légalement émettre des chèques, car l'expression "assimilée à" dans cette définition ne semble pas avoir un sens très exactement défini dans le domaine juridique ou financier. Le Canada recommande donc vivement de modifier ce paragraphe 3 comme suit :

"Le terme 'banquier' s'entend de toute personne ou institution qui accepte des dépôts susceptibles d'ordres de virement à un tiers".

DANEMARK

Le paragraphe 3 donne de la banque ("banquier") une définition quelque peu confuse, qu'il serait souhaitable de préciser.

NORVEGE

Des définitions données à l'article 6, celle du "banquier" au paragraphe 3 est la seule qui renvoie au droit national applicable : voir paragraphe 3 du Commentaire pertinent. Nous suggérons donc que ce paragraphe du projet renvoie expressément au droit national.

ESPAGNE

Ce paragraphe 3 pourrait rendre difficile la détermination des tirés possibles, puisqu'il permet de tirer des chèques sur "toute personne ou institution assimilée à un banquier". Il appartiendra au droit national d'établir cette assimilation.

ROYAUME-UNI

La définition du banquier est manifestement insatisfaisante. Une meilleure définition figure à l'article 2 de la loi de 1882 sur les lettres de change : le terme "banquier" comprend tout groupement de personnes, constitué ou non en société, qui se livre au commerce de banque.

Paragraphe 4

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Les remarques faites à propos de l'article 4 de la Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux s'appliquent aussi ici. En outre, il est recommandé, par souci de clarté, d'ajouter au

paragraphe 4 que le chèque peut être tiré payable à ordre ou au porteur. Sinon, la possibilité de tirer un chèque payable au porteur pourrait seulement se déduire de l'article 14.

Paragraphe 5

JAPON

Voir les observations du Japon à la première partie, B, plus haut, article 4, paragraphe 7.

Paragraphe 8

DANEMARK

Voir les observations du Danemark à la première partie, B, plus haut, article 4, paragraphe 10.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Voir les observations de la République fédérale d'Allemagne à la première partie, B, plus haut, article 4, paragraphe 10.

HONGRIE

Voir les observations de la Hongrie à la première partie, B, plus haut, article 4, paragraphe 10.

Paragraphe 8 et 9

TCHECOSLOVAQUIE

Voir les observations de la Tchécoslovaquie à la première partie, B, plus haut, article 4, paragraphe 10.

Article 6, paragraphe 8 et article (X)

JAPON

Voir les observations du Japon à la première partie, B, plus haut, article 4, paragraphe 10 et article (X).

NORVEGE

A ce stade, nous n'appuierons ni ne combattons l'inclusion de l'article (X) dans le texte définitif. Toutefois, nous attirons l'attention sur les difficultés qui pourraient naître de réserves faites en vertu de cet article.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Voir les observations de l'URSS à la première partie, B, plus haut, article 4, paragraphe 10 et article (X).

Paragraphe 9

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Voir les observations de l'URSS à la première partie, B, plus haut, article 4, paragraphe 11.

ARTICLE 7

DANEMARK

Voir les observations du Danemark à la première partie, B, plus haut, article 5.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Voir les observations de la République fédérale d'Allemagne à la première partie, B, plus haut, article 5.

ARTICLE 8

ESPAGNE

Les articles 8 et suivants, en prohibant (en vain) le paiement d'un intérêt marquent une différence entre le chèque d'une part, la lettre de change et le billet à ordre d'autre part. Cette prohibition se comprend et semble appropriée puisque le chèque, étant en principe un moyen de paiement et non un moyen de crédit, est payable à vue. Ce caractère ne s'accorde toutefois pas avec le long délai imparti pour la présentation au paiement par l'article 43 (120 jours).

ARTICLE 9

AUSTRALIE

La disposition relative à la stipulation d'intérêts sur les chèques diffère de celle qui figure dans la Convention sur les lettres et billets. Dans son article 6, celle-ci dispose que le montant est réputé déterminé même si l'effet prescrit le paiement avec intérêts. Elle correspond par là à l'article 14 de la BEA qui s'applique aussi aux chèques. En revanche, l'article 9 de la Convention sur les chèques déclare que toute stipulation d'intérêts insérée sur le chèque est réputée non écrite et qu'elle est donc sans effet, sans affecter la validité du chèque. Le Commentaire explique que la raison d'être de cette disposition est que le chèque est un instrument de paiement (à vue) et qu'une stipulation d'intérêts pourrait conduire à une présentation tardive inopportune. Comme cette disposition ne s'applique qu'aux chèques internationaux délibérément assujettis à la Convention, les signataires et leurs banquiers en Australie devront être informés que la disposition est sans effet.

CANADA

Le Canada approuve le principe posé par la Convention que les chèques ne doivent pas porter intérêt et que toute disposition apparemment contraire devrait être écartée.

ARTICLE 10

Paragraphe 2

TCHÉCOSLOVAQUIE

Voir les observations de la Tchécoslovaquie à la première partie, B, plus haut, article 7, paragraphe 2.

ARTICLE 11

URUGUAY

Nous estimons que l'on peut améliorer le libellé de l'article, dont le paragraphe 1, alinéa b), semble contredire le paragraphe 2.

Nous suggérons la rédaction suivante :

"Un chèque est toujours payable à vue. Toute stipulation contraire est réputée non écrite."

Paragraphe 1

ESPAGNE

L'article 11, tel qu'il figure dans le texte espagnol communiqué pour observations, est incomplet. Le paragraphe 1 manque. Il s'agit de la disposition qui déclare qu'un chèque est toujours payable à vue. Comme elle figure dans le Commentaire ainsi que dans les versions anglaise et française, le texte de l'article est satisfaisant.

Paragraphe 2

ROYAUME-UNI

Ce paragraphe appelle une critique : il paraît contredire l'article 47 au sujet des chèques postdatés. Il est donc suggéré de le supprimer.

ARTICLE 12

CHYPRE

Il conviendrait d'ajouter un nouveau paragraphe traitant des bénéficiaires fictifs ou inexistantes (voir art. 7, par. 3) du titre 262 de la loi sur les lettres de change). Si un chèque international est payable à une personne fictive ou inexistante, on peut se demander s'il s'agit ou non d'un chèque international.

INDONESIE

Le code de commerce indonésien ne prévoit pas qu'un chèque puisse être tiré par plusieurs tireurs ou puisse être payable à plusieurs bénéficiaires.

Pourtant, on constate couramment, dans les opérations de paiement, qu'un chèque est tiré conjointement par plusieurs personnes agissant soit pour leur compte, soit pour une entité.

On notera que si les tireurs, ou les bénéficiaires, sont considérés comme une seule personne, la disposition n'est pas contraire au système du droit civil, qui voit dans l'émission d'un chèque une transaction sous-jacente entre le tireur et le bénéficiaire.

NORVEGE

1. Selon l'article 12, paragraphe 1, alinéa a), le chèque peut être tiré par le tireur "... à son ordre". Une rédaction plus précise aurait été "payable à lui-même" : voir paragraphe 9 du Commentaire de l'article premier.

2. Selon le même alinéa, le chèque peut être tiré par le tireur sur lui-même : ainsi d'un chèque tiré par un banquier sur lui-même (voir article premier, paragraphe 2, alinéa c)). Cette déduction serait plus compréhensible si l'alinéa a) était divisé en deux comme suit (voir aussi notre observation au paragraphe précédent) :

1) Le chèque peut être :

a) Tiré par le tireur payable à lui-même;

b) Tiré par un banquier sur lui-même

.....

3. Dans la plupart des Etats, une banque centrale ou un système national de réserve jouit du monopole d'émettre des billets de banque qui ont cours légal. Bien que les chèques tirés par un banquier privé sur lui-même n'aient pas cours légal, leur émission pourrait nuire à l'intérêt public, surtout s'ils sont payables au porteur et émis en grand nombre. Selon la Convention de Genève, la règle principale est qu'un banquier ne peut tirer de chèque sur lui-même : voir annexe I (LUC), article 6 et aussi annexe II, articles 8 et 9. Quelques dispositions analogues seraient nécessaires dans le projet de convention pour lui assurer une large acceptation. Sans nous engager, nous soumettons pour examen la proposition de déclarer dans la Convention qu'un Etat contractant est libre :

- i) De limiter à l'intérieur de son propre territoire l'émission de chèques tirés par un banquier sur lui-même, du moins s'ils sont tirés dans la monnaie de cet Etat;
- ii) De limiter l'importation de tels chèques dans son propre territoire;
- iii) De décider que les chèques émis ou importés en violation de ces limitations ne seront pas reconnus sur son territoire;

- iv) De décider que ne seront pas reconnus les chèques qu'un banquier étranger tire sur lui-même dans la monnaie de cet Etat.

4. L'interprétation du paragraphe 2 que donne le paragraphe 5 du Commentaire prête à confusion. Nous suggérons soit de supprimer ce paragraphe 5 dans le commentaire proposé pour le texte définitif et de laisser les tribunaux décider de la question, soit d'énoncer dans le texte final de la Convention l'interprétation donnée dans ce paragraphe 5. Sinon, cette interprétation tendra un piège aux lecteurs de la Convention.

ESPAGNE

L'article 12 refond les articles 9 et 10 du projet de convention sur les lettres de change et billets à ordre, sans prévoir la pluralité des tirés. Cette omission peut avoir ses motifs, mais en principe rien ne semble justifier l'exclusion de la possibilité qu'un chèque soit tiré sur plusieurs banques. S'il est possible que sur le territoire d'un Etat plusieurs banques émettent conjointement des carnets de chèques, il est à fortiori souhaitable dans la pratique internationale de permettre que des chèques soient tirés sur un certain nombre de banques situées dans des Etats différents.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Il serait bon soit d'ajouter à cet article un paragraphe repris de la Convention de Genève (LUC, art. 5), à savoir : "le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention 'ou au porteur' ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur", ou d'inclure cette disposition dans le projet sous forme d'article séparé.

URUGUAY

Nous proposons le libellé suivant :

"Le chèque peut être :

...

- c) Etabli au nom de plusieurs bénéficiaires".

La règle de l'article 12, paragraphe 2, est claire, mais peut-être insuffisante car elle ne mentionne pas le cas d'un chèque tiré en faveur de A et/ou B, qu'indique le Commentaire (par. 5).

Nous suggérons d'ajouter le texte suivant :

"S'il est mentionné que l'effet est payable soit à l'un quelconque des bénéficiaires, soit à tous les bénéficiaires ensemble, il est réputé payable à tous ceux qui sont ainsi désignés."

Paragraphe 1

TCHECOSLOVAQUIE

Nous suggérons de mentionner expressément qu'un chèque international peut être aussi tiré payable au porteur.

Alinéa a)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

De cette disposition, lue conjointement avec l'article 6, paragraphe 2, on peut déduire qu'il est permis aux banques de tirer des chèques internationaux sur elles-mêmes. Ce serait là une pratique douteuse du point de vue de la politique monétaire, car on pourrait ainsi créer de la monnaie. De plus, il n'existe pas de besoin pratique suffisant pour admettre de tels chèques.

Paragraphe 2

TCHECOSLOVAQUIE

Voir les observations de la Tchécoslovaquie à la première partie, B, plus haut, article 9, paragraphe 3.

ARTICLE 13

TCHECOSLOVAQUIE

Voir les observations de la Tchécoslovaquie à la première partie, B, plus haut, article 11, paragraphe 1.

Paragraphe 1

NORVEGE

La date du chèque, voir article premier, paragraphe 2, alinéa d), manque dans l'énumération donnée au paragraphe 1 du Commentaire de l'article 13.

YOUgosLAVIE

Ce paragraphe permet de compléter un chèque incomplet, acceptant ainsi la théorie de l'omission. Bien que cette permission figure dans plusieurs droits, qui présument les mentions dites essentielles, elle ne favoriserait pas les paiements internationaux. Si le chèque est un moyen de paiement, il doit être aussi proche d'un billet de banque que possible.

CHAPITRE III. TRANSMISSION

ARTICLE 14

ESPAGNE

Le chapitre sur la "Transmission" est quasi identique au chapitre correspondant du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Une importante différence l'en sépare pourtant et ne devrait pas être sous-estimée : le régime de transmission des chèques tirés payables au porteur. L'article 14 dispose qu'ils se transmettent par simple remise. L'endossement ne semble pas pour eux une méthode appropriée. Pourtant, l'article 40, paragraphe 4, alinéa b) affirme d'une façon générale : "une simple signature au verso du chèque est un endossement" et poursuit "un endossement nominatif ne peut faire d'un chèque au porteur un effet payable à ordre". La portée de l'endossement d'un chèque au porteur et de la simple signature au verso du chèque devrait être traitée de façon plus complète et plus claire.

YUGOSLAVIE

Les deux alinéas de l'article 14 non seulement régissent deux cas totalement différents, mais encore le font d'une façon qui risque d'avoir de fâcheuses suites.

ARTICLE 15

CANADA

Pour la même raison que nous prônons le maintien du texte de l'article 9, nous contestons la sagesse du principe qu'adopte l'article 15. Selon l'expérience des banques canadiennes, il n'est presque jamais nécessaire d'endosser si souvent un chèque que son porteur soit tenu d'y attacher une allonge. Le Canada ne considère pas le chèque comme un moyen de crédit et s'élève contre la consécration que la Convention semble donner à son usage comme tel. Il en résultera probablement un délai excessif avant présentation au paiement. Voir nos observations sur l'article 43, alinéa b) ci-dessous. Cette disposition nous semble rétrograde car elle ne contribue pas à l'oeuvre de modernisation du droit afin d'y traduire les pratiques commerciales actuelles.

TCHECOSLOVAQUIE

Voir les observations de la Tchécoslovaquie à la première partie, B, plus haut, article 13, paragraphe 2, alinéa a).

URUGUAY

Nous aimerions ajouter à l'article une disposition précisant que l'effet est transmis par endossement même s'il ne porte pas la mention "à l'ordre".

Que cette mention ne soit pas exigée tient au contexte et le Commentaire l'explique, mais cet éclaircissement serait à notre avis souhaitable.

ARTICLE 18

TCHÉCOSLOVAQUIE

Voir les observations de la Tchécoslovaquie à la première partie, B, plus haut, article 16.

DANEMARK

Voir les observations du Danemark à la première partie, B, plus haut, article 16.

NORVEGE

L'article traite de deux situations quelque peu différentes : d'une part, une mention restrictive apposée sur le chèque par le tireur; et d'autre part, un endossement restrictif. Nous doutons de l'opportunité de les combiner et suggérons de traiter des endossements restrictifs à l'article 22.

ETATS-UNIS

Voir les observations des Etats-Unis à la première partie, B, plus haut, article 16.

ARTICLE 19

NORVEGE

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 traite de l'endossement conditionnel. A propos du paragraphe 2 du Commentaire relatif à l'article 17, nous attirons l'attention sur le concept de "porteur protégé", voir article 6, paragraphe 6 et article 7, dont l'une des conditions est de n'avoir connaissance d'aucune action ni moyen de défense dérivant du chèque. Un endossement conditionnel peut ainsi empêcher un porteur de prendre la qualité de porteur protégé.

ARTICLE 22

TCHÉCOSLOVAQUIE

Voir les observations de la Tchécoslovaquie à la première partie, B, plus haut, article 20.

NORVEGE

Nous renvoyons à nos observations sur l'article 18.

ETATS-UNIS

Voir les observations des Etats-Unis à la première partie, B, plus haut, article 20.

ARTICLE 23

TCHÉCOSLOVAQUIE

Voir les observations de la Tchécoslovaquie à la première partie, B, plus haut, article 21.

Paragraphe 2

ESPAGNE

Ce paragraphe suscite de graves doutes, non seulement par la façon dont il indique la portée de l'endossement au tiré, mais surtout à cause de l'exception qu'il établit ("sauf dans le cas ...") dont le sens n'est nullement clair et encore, de toute façon, parce qu'il pose la question de la définition de "l'établissement".

ARTICLE 24

URUGUAY

Cette disposition permet de transmettre un chèque après expiration du délai de présentation. Nous estimons qu'elle ne sert pas les intérêts du commerce. Selon le droit uruguayen, un chèque perd sa validité intrinsèque après l'expiration du délai de présentation. Nous croyons que c'est là une solution satisfaisante pour la sécurité du commerce.

ARTICLE 25

DANEMARK

Voir les observations du Danemark à la première partie, B, plus haut, article 23.

HONGRIE

Voir les observations de la Hongrie à la première partie, B, plus haut, article 23, paragraphe 2.

INDONESIE

Cet article, de même que le code de commerce indonésien, traite des endossements contrefaits. Il donne à tout signataire le droit de réclamer réparation du préjudice subi au contrefacteur et à la personne qui a reçu le chèque directement de ce dernier. Le code de commerce indonésien n'accorde qu'au tiré ce droit que le projet de convention reconnaît à tous les signataires.

JAPON

Voir les observations du Japon à la première partie, B, plus haut, article 23.

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article 23.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Voir les observations de l'URSS à la première partie, B, plus haut, article 23.

Paragraphe 1

CHYPRE

Si un endossement est contrefait, tout signataire lésé devrait avoir le droit de recevoir réparation du contrefacteur, de la personne à qui le chèque a été directement transmis par le contrefacteur et de toutes personnes ayant reçu le chèque en connaissance de la contrefaçon. Il est juste de ne pas permettre que les personnes averties de la contrefaçon échappent à leurs responsabilités. Des cas peuvent se présenter où ces personnes avaient quelque lien avec le contrefacteur ou avec la personne à qui le chèque a été directement transmis.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Voir les observations de la Tchécoslovaquie à la première partie, B, plus haut, article 23, paragraphe 1.

CHAPITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS

PORTEUR ET PORTEUR PROTEGE

ARTICLES 6, paragraphe 6, 27 et 28

TCHÉCOSLOVAQUIE

Articles 6, paragraphe 6, et 27

Voir les observations de la Tchécoslovaquie à la première partie, B, plus haut, articles 4, paragraphe 7, et 25.

DANEMARK

Article 28

Voir les observations du Danemark à la première partie, B, plus haut, article 26.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Articles 27 et 28

Voir les observations de la République fédérale d'Allemagne à la première partie, B, plus haut, articles 25 et 26.

NORVEGE

Article 6, paragraphe 6

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article 4, paragraphe 7.

Articles 27 et 28

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, articles 25 et 26.

ETATS-UNIS

Article 6, paragraphe 6

Voir les observations des Etats-Unis à la première partie, B, plus haut, article 4, paragraphe 7.

Article 27

Voir les observations des Etats-Unis à la première partie, B, plus haut, article 25.

YUGOSLAVIE

Articles 27 et 28

Les dispositions selon lesquelles un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente empêche la circulation des chèques. Elles devraient donc être supprimées.

L'expression "porteur protégé" définie aux articles 27 et 28 est trop difficile à saisir et devrait être remplacée par la notion de "porteur de bonne foi", bien plus commode et appropriée à la circulation des chèques et aux transactions internationales en général.

Une erreur a dû se glisser dans les dispositions de l'article 27, paragraphe 3, alinéa b) à propos de la "signature du bénéficiaire ou d'un endossataire" : n'est-ce pas plutôt d'un endosseur ? Par ailleurs, on voit mal pourquoi le vol ou la contrefaçon de la signature d'un endosseur est le seul motif de défense prévu par cet alinéa.

ARTICLE 29

TCHECOSLOVAQUIE

Voir les observations de la Tchécoslovaquie à la première partie, B, plus haut, article 27.

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article 27.

Paragraphe 2

DANEMARK

Voir les observations du Danemark à la première partie, B, plus haut, article 27, paragraphe 2.

ARTICLE 31

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article 29.

ARTICLE 32

TCHECOSLOVAQUIE

Voir les observations de la Tchécoslovaquie à la première partie, B, plus haut, article 30.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Voir les observations de la République démocratique allemande à la première partie, B, plus haut, article 30.

JAPON

Voir les observations du Japon à la première partie, B, plus haut, article 30.

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article 30.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Voir les observations de l'URSS à la première partie, B, plus haut, article 30.

ETATS-UNIS

Voir les observations des Etats-Unis à la première partie, B, plus haut, article 30.

ARTICLE 33

DANEMARK

Voir les observations du Danemark à la première partie, B, plus haut, article 31.

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article 31.

ROYAUME-UNI

Voir les observations du Royaume-Uni à la première partie, B, plus haut, article 31.

ARTICLE 34

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article 32, paragraphe 4.

URUGUAY

Cette disposition néglige le cas de signature des chèques par des personnes morales, surtout sociétés commerciales. Nous suggérons de le prévoir, car, à l'échelon international, c'est ainsi que les chèques sont le plus fréquemment tirés.

ARTICLE 35

DANEMARK

Voir les observations du Danemark à la première partie, B, plus haut, article 33.

ETATS-UNIS

Bien que cet article déclare que l'ordre de payer n'emporte pas cession, il n'en exprime pas la conséquence pratique, à savoir que le tiré n'est pas tenu par le chèque. Les Etats-Unis proposent de le préciser en le modifiant de façon à énoncer expressément que le tiré n'est pas tenu par le chèque.

ARTICLE 36

AUSTRALIE

Avec la BEA, l'acceptation d'un chèque par la banque sur qui il est tiré, possible en théorie, reste rare en pratique, car le chèque n'est normalement présenté qu'au paiement. Toutefois, selon la Convention de Genève (Loi uniforme concernant le chèque, LUC) "le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation ... est réputée non écrite". La Convention sur les chèques, dans son article 36, suit la LUC en disposant qu'une mention de certification, confirmation, acceptation ou visa, etc. n'est pas une acceptation, mais dispose que lorsqu'une telle mention est portée sur un chèque, il y a présomption irréfragable que cette mention atteste simplement l'existence de la couverture à la banque sur laquelle le chèque est tiré. Jusqu'à l'expiration du délai de présentation, à savoir 120 jours depuis la date du chèque, le tireur ne peut retirer cette couverture, ni le tiré l'utiliser à d'autres fins que le paiement du chèque portant ladite mention. Etant donné l'application limitée de cette disposition aux chèques internationaux tirés conformément à la Convention, on n'en attend aucune difficulté.

DANEMARK

Cette disposition, inconnue au Danemark, contrevient manifestement à celle de l'article 25 de la loi danoise sur les chèques selon laquelle seul le tiré peut certifier un chèque.

NORVEGE

1. Nous suggérons que l'article 36 dise expressément qu'il traite de certification, etc. par le tiré. Dans son libellé actuel, il en ressort que quelqu'un d'autre pourrait aussi certifier un chèque.
2. On se demande et le Commentaire n'examine pas si la certification, etc. d'un chèque par le tiré empêche le tireur de le révoquer. Le libellé de l'article 36 suggère une réponse négative. Au contraire, le paragraphe 5 du Commentaire de l'article 66 répond oui. Le texte définitif devrait lever l'ambiguïté.

3. Selon les articles 40 et suivants, un chèque peut être garanti. Pour autant que nous ayons pu le voir, rien dans le projet de convention n'empêche le tiré d'avaliser le chèque pour le compte du tireur qui le lui demande. Sauf stipulation contraire de sa part, le tiré est alors tenu par le chèque dans la même mesure que le signataire : voir article 41. Ce système apporte une souplesse commode. Nous ne sommes pas disposés à appuyer l'inclusion du paragraphe 2 dans le texte définitif.

ESPAGNE

L'article 36 prévoit la possibilité de porter sur un chèque des mentions particulières. Toutefois, il traite cette question de façon simpliste, attribuant des conséquences identiques à des hypothèses qui ne sont pas les mêmes et dont on reconnaît généralement qu'elles ont des effets différents. Vu les diverses possibilités énumérées à l'article 36, qui mentionne même "ou autre déclaration équivalente" et pourrait inclure par exemple l'aval d'un chèque, il conviendrait de reconnaître cette diversité et de la régir en conséquence.

Paragraphe 1

YUGOSLAVIE

Ce paragraphe traite identiquement visa et certification d'un chèque. A cet égard, il conviendrait de considérer que la position juridique de la banque (tiré), et son obligation, ne sont pas identiques dans les deux cas.

Paragraphe 2

CANADA

Le Canada a déjà mentionné ce qu'il considère comme un laxisme absolument inopportun des projets de conventions qui paraissent consacrer des dérogations nationales à des questions aussi essentielles à l'application de la Convention sur les chèques que la portée de la certification selon cet article. Si l'on veut favoriser la certification des chèques internationaux, on ne doit pas permettre au droit interne d'en déterminer les effets juridiques.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Nous recommandons d'adopter le texte du paragraphe 2.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Il serait souhaitable de conserver ce paragraphe 2.

ARTICLE 37

Paragraphe 2

ESPAGNE

Contrairement à ce qui est proposé pour la lettre de change, ce paragraphe interdit au tireur d'exclure ou de limiter son obligation personnelle. C'est cette règle qui est la bonne, comme il est dit dans les observations sur le projet de convention sur les lettres de change internationales.

Paragrapbes 3 et 4

CANADA

Nous notons que ces paragraphes, que paraît avoir adoptés le Groupe de travail de la CNUDCI (A/CN.9/210, paragraphes 94 et 95), ne se retrouvent pas dans le projet de convention. Etait-ce intentionnel ?

ARTICLE 38

YOUGOSLAVIE

Rien ne justifie la faculté donnée à l'endosseur d'exclure ou de limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur le chèque, comme le prévoit le paragraphe 2. Admissible sur une lettre de change, pareille stipulation sur un chèque le rendra sans valeur.

ARTICLE 39

TCHECOSLOVAQUIE

Voir les observations de la Tchécoslovaquie à la première partie, B, plus haut, article 41.

DANEMARK

Voir les observations du Danemark à la première partie, B, plus haut, article 41.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Voir les observations de la République fédérale d'Allemagne à la première partie, B, plus haut, article 41.

JAPON

Voir les observations du Japon à la première partie, B, plus haut, article 41.

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article 41.

ETATS-UNIS

Voir les observations des Etats-Unis à la première partie, B, plus haut, article 41.

URUGUAY

Cette disposition est particulièrement sévère. Nous suggérons de tempérer de quelque façon la responsabilité de la personne qui transmet un chèque, au moins en renversant la charge de la preuve, le signataire lésé devant établir la responsabilité.

YOUgosLAVIE

Une erreur a dû se glisser au paragraphe 3, car il est illogique que la responsabilité à raison de l'un des vices considérés ne soit encourue qu'à l'égard du porteur ayant reçu le chèque sans avoir connaissance de ce vice.

ARTICLE 40

JAPON

Voir les observations du Japon à la première partie, B, plus haut, article 42.

NORVEGE

1. Nous renvoyons à notre observation No 3 concernant l'article 36.
2. L'alinéa b) du paragraphe 4 ne traite pas de l'aval. Nous suggérons de le placer dans l'article 14 ou 15.

YOUgosLAVIE

Cet article pourrait créer des difficultés aux pays qui permettent l'acceptation des chèques, faute d'une nette distinction entre endossement en blanc et aval.

ARTICLE 41

DANEMARK

Maintenir des règles de droit sur l'aval est d'une pertinence contestable. car, contrairement au cas des lettres de change, l'aval est quasi inexistant pour les chèques.

Si les règles sur l'aval doivent persister, elles devraient du moins être les mêmes pour les donneurs d'aval que pour le tireur et les endosseurs. Il semble sans objet de permettre au donneur d'aval de limiter son obligation (sauf en cas d'aval partiel).

ARTICLE 42

ROYAUME-UNI

Voir les observations du Royaume-Uni à la première partie, B, plus haut, article 44.

CHAPITRE V. PRESENTATION, REFUS DE PAIEMENT ET RECOURS

ARTICLE 43

AUSTRALIE

L'article 43 de la Convention sur les chèques dispose que le chèque doit être présenté au paiement dans un délai de 120 jours à compter de la date qui y est indiquée. La présentation ultérieure prive le porteur de son droit de recours contre les endosseurs et leurs avaliseurs. La présentation tardive ne libère le tireur de son obligation que dans la limite du préjudice subi de ce fait. A défaut de présentation au paiement, le tireur n'est pas obligé par le chèque, à moins que l'obligation de présentation au paiement ait cessé. On ne prévoit pas de difficulté à cause de ce délai de 120 jours imposé pour présenter les chèques internationaux, qui s'oppose aux 12 mois pendant lesquels un chèque peut circuler avant de se prescrire selon l'article 80 de la BEA.

ROYAUME-UNI

Cet article crée quelque difficulté au Gouvernement de Sa Majesté, car d'importants milieux bancaires du Royaume-Uni adoptent à son sujet des positions opposées. Les uns l'approuvent, sous réserve d'un éclaircissement du texte de l'alinéa d), qui semble déroger à l'alinéa c) précédent et qu'on pourrait rédiger ainsi :

"Nonobstant l'alinéa c) précédent, le chèque peut être présenté au paiement au représentant ou mandataire autorisé du tiré auprès d'une chambre de compensation."

Les opposants considèrent qu'il devrait être clair que la banque à qui le chèque est présenté admet, en vertu des règles de la chambre de compensation, que la réception du chèque par cette chambre vaut présentation. Or, cette présentation ne doit être faite que par un autre membre de la chambre. On aboutirait ainsi au texte suivant pour l'alinéa d) :

"Le chèque peut être présenté par le porteur ou son mandataire au paiement au lieu indiqué, par l'intermédiaire d'une chambre de compensation dont le porteur ou son mandataire est membre."

Alinéa a)

NORVEGE

Les expressions "jour ouvrable" et "heure raisonnable" sont imprécises. Nous suggérons que la Convention autorise les Etats contractants à les définir plus précisément dans leur législation nationale.

Alinéa b)

CANADA

Le Canada approuve le principe et l'objet de cet article, sauf deux objections formelles. En premier lieu, il considère que le délai devrait être de 180 jours, ce qui coïnciderait avec la pratique nord-américaine et, semble-t-il, les prescriptions du Code de commerce uniforme, article 4-404. Les avantages pratiques d'un même délai pour les chèques intérieurs et les chèques internationaux seraient salutaires et importants. En même temps, la tendance des maxima énoncés à devenir des minima courants est préoccupante. La pratique au Canada est manifestement de faire raisonnablement diligence pour encaisser un chèque aussi vite qu'il est raisonnablement possible. Nous considérons qu'il s'agit là d'un objectif pratique communément admis, que la Convention devrait reconnaître en imposant aux porteurs et à leurs mandataires de présenter les chèques avec une bonne promptitude. Le Canada ne prône aucune sanction juridique au défaut de présentation dans ce délai de 180 jours. Toutefois, les rédacteurs pourraient vouloir envisager une disposition comme celle de l'article 166 de la loi canadienne sur les lettres de change, qui fait supporter au porteur le risque de défaillance du tiré en cas de présentation exagérément tardive.

Cet article 166 dispose que :

"166. 1) Conformément à la présente loi,

a) Si un chèque n'est pas présenté au paiement dans un délai raisonnable suivant son émission et si le tireur ou la personne sur le compte de qui il est tiré avait, par sa relation avec la banque, droit que le chèque soit payé à présentation et subit un préjudice effectif par le retard, il est libéré dans la limite du préjudice, c'est-à-dire du montant dont sa créance sur la banque dépasse ce qu'elle aurait été si le chèque avait été payé;

b) Le porteur de ce chèque, dont le tireur ou la personne est ainsi libéré, devient à leur place créancier de la banque pour le montant susvisé et fondé à le recouvrer.

2) Pour déterminer le délai raisonnable au sens du présent article, on considérera la nature de l'effet, l'usage du commerce et des banques et les faits de l'espèce."

TCHECOSLOVAQUIE

Nous estimons bien fondé le délai de 120 jours à compter de la date du chèque, prévu pour la présentation au paiement. On voit mal toutefois si le tiré doit encore payer après ce délai sauf si le tireur révoque le chèque. Il découle implicitement de la disposition de l'article 45 (deuxième phrase) que le tiré reste tenu d'honorer le chèque, sauf révocation, même après l'écoulement du délai, puisque le tireur n'est pas libéré de son obligation par la présentation tardive. Il serait bon d'éclaircir cette disposition. Nous recommandons de même un éclaircissement correspondant de l'article 66.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Un délai de présentation de 120 jours semble trop long. Il expose au risque que le chèque serve de moyen non seulement de paiement, mais aussi de financement.

ESPAGNE

Le très long délai accordé par l'article 43 pour présenter le chèque (120 jours) contraste avec la période impartie par le droit espagnol. Ce délai semble excessif, si l'on considère que même après son expiration, le tireur n'est pas libéré de son obligation.

De plus, si l'obligation du tireur persiste, celle de son donneur d'aval devrait persister aussi. C'est ce que prévoit expressément l'article 52 en cas de protêt tardif, mais non l'article 45 en cas de présentation tardive. Bien que l'obligation du donneur d'aval semble claire, elle devrait être expressément énoncée, notamment en vue du caractère essentiellement objectif de l'aval selon la Convention.

ARTICLE 44

INDONESIE

Cet article prévoit l'excuse pour retard dans la présentation au paiement, disposition qui figure aussi dans le code de commerce indonésien. Toutefois, ce dernier n'énonce pas les cas où cesse l'obligation de présentation.

Donc, l'article du projet de convention est plus favorable au porteur.

NORVEGE

Nous suggérons d'exposer avec quelque détail la "diligence raisonnable" dans le commentaire proposé pour le texte définitif.

ESPAGNE

Les causes de cessation de l'obligation de présenter le chèque au paiement pourraient comprendre un cas analogue à celui que vise l'article 52, paragraphe 2, alinéa d) du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Son absence dans le projet de convention sur les chèques internationaux ne se justifie pas.

Paragraphe 1

CANADA

De même qu'à l'article 52, paragraphe 1 de la Convention sur les lettres de change, ce motif d'excuse d'une présentation tardive devrait, selon le Canada, être tempéré et exiger seulement des efforts raisonnables de la part du porteur ou de son représentant chargé d'encaisser.

Paragraphe 2

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Les dispositions du paragraphe 2 sont contraires à la nature des chèques. En outre, elles seraient sans conséquence pratique. Nous proposons donc de supprimer le paragraphe.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

L'inclusion de l'alinéa a) du paragraphe 2 dans le projet de convention se comprend étant donné les conséquences énoncées à l'article 46, paragraphe 1, alinéa b). Toutefois, porter sur le chèque une dispense de présentation est essentiellement contraire à la nature du chèque, qui conformément au mandat qu'il contient doit être payé par la banque sur présentation. On peut considérer qu'il ne sera pas établi en pratique de chèques internationaux portant une mention de ce genre (pas plus qu'à présent). Conformément à la Convention de Genève (LUC, article 43), même la clause "retour sans frais", "sans protêt", etc. ne dispense pas le porteur de présenter le chèque dans le délai prescrit et cette disposition de la Loi uniforme actuelle paraît juste et raisonnable. Il est donc proposé de supprimer le paragraphe 2.

Des remarques analogues à celles faites sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux s'appliquent au sujet de la dispense de présentation donnée "tacitement".

Alinéa a)

TCHÉCOSLOVAQUIE

Nous proposons de supprimer cette disposition.

ARTICLE 45

DANEMARK

Cette disposition est d'une plus grande portée que la législation danoise correspondante. Un, il serait équitable d'accorder aux donneurs d'aval et autres la même position qu'au tireur : voir nos observations sur l'article 41 ci-dessus. Deux, il sera bien avisé de compléter cette disposition par une clause d'indemnisation correspondant à l'article 57 de la loi danoise sur les chèques, qui dispose que le porteur d'un chèque refusé détient contre le tireur et tout endosseur un moyen d'action fondé sur la théorie de l'enrichissement injuste.

NORVEGE

1. Absent de la deuxième phrase de l'article 45, le donneur d'aval au tireur figure au paragraphe 2 de l'article 52. Le Commentaire n'explique pas cette importante différence. Nous proposons d'inclure ce donneur d'aval dans la deuxième phrase de l'article 45. S'il entend que la présentation régulière conditionne son obligation, il peut le stipuler sur le chèque : voir article 41.

2. Les articles 45 et 52 sont analogues et devraient être composés de même. Nous suggérons de diviser l'article 45 en deux paragraphes, comme l'article 52. Il pourrait se lire ainsi (voir aussi notre observation précédente) :

- 1) A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par le chèque;
- 2) En cas de présentation tardive au paiement, le tireur ou son avaliseur ne sont libérés de leur obligation que dans la limite du préjudice subi de ce fait.

3. Les dispositions des articles 45 et 52 sur l'obligation du tireur marquent un progrès par rapport à la Convention de Genève (LUC). Le tireur ne pourra plus s'enrichir injustement en cas de présentation tardive. Toutefois, un endosseur le pourra. Le droit de recours étant un droit dérivé de l'effet, on se demande s'il serait contraire à la Convention que le droit national donne au porteur un moyen d'action extrinsèque en cas d'enrichissement injuste. Nous suggérons que la Convention déclare que les Etats contractants sont libres de le faire : voir article 25 de la Convention de Genève, annexe II. Toutefois, la question présente bien moins d'importance à propos du projet de convention sur les chèques qu'à propos du projet de convention sur les lettres de change et billets à ordre.

ESPAGNE

La présentation tardive au paiement (article 45) ou le protêt tardif (article 52) exonère les endosseurs mais non le tireur. Cette solution est analogue à celle adoptée en droit espagnol, qui toutefois donne au tireur une meilleure possibilité de se protéger du préjudice causé par le retard (voir article 537 du code de commerce espagnol).

ARTICLE 46

DANEMARK

Voir les observations du Danemark à la première partie, B, plus haut, article 54.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La disposition selon laquelle un chèque postdaté n'est pas payable avant la date indiquée permettrait de se servir du chèque international comme d'un titre de crédit. De l'avis du Gouvernement fédéral, le chèque, contrairement à la lettre de change, ne devrait avoir d'autre rôle que celui d'un titre de paiement à court terme.

INDONESIE

Le code de commerce indonésien traite aussi du chèque postdaté, objet de cet article.

Toutefois, ce code ne prévoit pas de recours en cas de refus du tiré de payer avant la date indiquée, qui selon l'article ne constitue pas un refus de paiement.

URUGUAY

Cette disposition est incompatible avec l'article 11 qui interdit de stipuler le paiement à une date déterminée.

ARTICLE 48

DANEMARK

Voir les observations du Danemark à la première partie, B, plus haut, article 55.

URUGUAY

Voir les observations de l'Uruguay à la première partie, B, plus haut, article 55.

ARTICLE 49

Paragraphe 2

ETATS-UNIS

Voir les observations des Etats-Unis à la première partie, B, plus haut, article 56, paragraphe 2.

Paragraphe 3

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article 56, paragraphe 3.

ARTICLE 50

TCHECOSLOVAQUIE

Nous recommandons de modifier le texte pour que le protêt faute de paiement d'un chèque soit dressé dans le délai prescrit pour la présentation au paiement.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Il serait bon de remplacer cet article par une disposition reprise de la Convention de Genève (LUC, article 41) :

"Le protêt faute de paiement doit être dressé avant l'expiration du délai de présentation. Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant."

ARTICLE 51

Paragraphe 2, alinéa a)

TCHÉCOSLOVAQUIE

Voir les observations de la Tchécoslovaquie à la première partie, B, plus haut, article 58, paragraphe 2, alinéa a).

HONGRIE

Voir les observations de la Hongrie à la première partie, B, plus haut, article 58, paragraphe 2, alinéa a).

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Voir les observations de l'URSS à la première partie, B, plus haut, article 58, paragraphe 2, alinéa a).

ARTICLE 52

DANEMARK

Cette disposition est d'une plus grande portée que l'article 57 qui lui correspond dans la loi danoise sur les chèques (moyen d'action fondé sur la théorie de l'enrichissement injuste) puisqu'elle exonère le tireur. De plus, elle libère aussi les endosseurs et leurs avaliseurs, différant encore en cela du même article 57.

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à l'article 45. Une virgule manque après les mots "duly protested" au paragraphe 1.

ARTICLE 53

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

L'extension envisagée de l'obligation de donner avis, qui diffère du système de Genève, ne semble guère applicable : d'une part, on risquerait que chaque intéressé soit avisé par tous les autres; d'autre part, chaque signataire d'un chèque ne connaît souvent que son précédent porteur.

NORVEGE

1. Le paragraphe 2 pose une question d'interprétation. Quel est le signataire qui précède immédiatement l'avaliseur : l'avalisé (voir art. 42) ou son prédécesseur immédiat ?
2. Au sujet du paragraphe 2 et de l'exemple correspondant du commentaire, nous relevons que, conformément au paragraphe, la personne B de l'exemple doit donner avis à A quand elle est avisée par C.

ARTICLE 56

URUGUAY

Pour faciliter l'application de la disposition dans les divers pays qui adopteront la Convention, il serait souhaitable d'expliquer le concept de "diligence raisonnable", ou de fournir quelques directives qui permettent aux juges de l'interpréter de manière plus ou moins uniforme.

Paragraphe 2, alinéa b)

TCHÉCOSLOVAQUIE

Nous suggérons de supprimer les mots "ou tacitement".

HONGRIE

Voir les observations de la Hongrie à la première partie, B, plus haut, article 58, paragraphe 2, alinéa a).

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Voir les observations de l'URSS à la première partie, B, plus haut, article 52.

ARTICLE 59

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article 66, paragraphe 1, alinéa b, sous-alinéa ii).

Paragraphe 3

ROYAUME-UNI

Voir les observations du Royaume-Uni à la première partie, B, plus haut, article 66, paragraphe 2.

CHAPITRE VI. LIBERATION

ARTICLE 61

Paragraphe 2

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article 68, paragraphe 3.

ETATS-UNIS

Voir les observations des Etats-Unis à la première partie, B, plus haut, article 68, paragraphe 3.

ARTICLE 62

DANEMARK

Les dispositions ne précisent pas clairement si le tiré peut refuser le paiement partiel, ce qu'il devrait pouvoir faire.

INDONESIE

Voir les observations de l'Indonésie à la première partie, B, plus haut, article 69.

NORVEGE

Le mot "authentique" figure au paragraphe 4, alinéa b) et au paragraphe 6. Nous ne pouvons lui trouver la moindre utilité dans ces contextes. Nous proposons donc de le supprimer.

ARTICLE 63

INDONESIE

Voir les observations de l'Indonésie à la première partie, B, plus haut, article 70.

ARTICLE 66

INDONESIE

La révocation du chèque selon cet article est effective dès sa date et le banquier tiré est tenu de ne pas payer. Cette révocation, selon le code de commerce indonésien, reste sans effet jusqu'à la date limite de présentation. La disposition de l'article 66 assure une certitude juridique au banquier tiré.

URUGUAY

Nous estimons cette disposition inopportune, car elle affaiblit la confiance dans l'effet.

En droit uruguayen, un chèque est un mandat irrévocable. Si le projet de convention est adopté avec cette disposition, l'Uruguay devra faire les réserves appropriées.

CHAPITRE VII. CHEQUES BARRES ET CHEQUES A PORTER EN COMPTE

ARTICLES 68, 69, 70, 71 et 72

AUSTRALIE

Article 68

Aucune disposition de l'article 68 ne correspond à l'article 86 de la BEA, qui prévoit qu'une banque qui paie de bonne foi et sans négligence conformément au barrement est traitée comme si elle avait payé le véritable propriétaire. A cet égard, l'article 68 suit la LUC plutôt que la BEA. Toutefois, nous notons que l'article 25, paragraphe 2, s'en remet au droit national pour régir la responsabilité d'un signataire ou du tiré qui paie, ou d'un endossataire pour encaissement qui encaisse un chèque dont l'endossement a été contrefait.

ETATS-UNIS

Articles 68 à 72

Chèques barrés et chèques à porter en compte sont inconnus aux Etats-Unis. Il est douteux qu'on y sache comment les traiter convenablement. Il se peut qu'on puisse former les employés de banque qui traitent les chèques en vrac à reconnaître ces chèques spéciaux pour en référer à des supérieurs mieux informés. Le grand public n'en serait pas pour autant protégé, car il se sert régulièrement de chèques et ne serait pas conscient des règles propres à ces chèques spéciaux. Ainsi, les chèques barrés embarrasseraient un public non averti et pourraient offrir des possibilités de dol s'ils étaient adoptés aux Etats-Unis.

De plus, même le bon usage des chèques barrés et des chèques à porter en compte n'assurerait pas, sur le territoire des Etats-Unis, la protection qu'escompte le tireur étranger, car la relation banque-client y diffère entièrement de ce qu'elle paraît être dans les pays où ces chèques sont d'usage général. Aux Etats-Unis, les banques ne vérifient pas d'ordinaire les antécédents de leurs déposants et certaines ne s'assurent même pas de leur identité lors des encaissements. Ainsi, celui qui volerait un chèque barré ou un chèque à porter en compte réussirait probablement aux Etats-Unis à ouvrir un compte et à toucher le chèque. Et s'il le volait avant qu'il parvienne au bénéficiaire, le préjudice s'imputerait au tireur étranger qui s'attendait à être protégé.

Pour ces raisons, les Etats-Unis considèrent que l'emploi sur leur territoire de chèques barrés et de chèques à porter en compte ne protégerait pas les signataires et pourrait même créer de nouveaux moyens de dol, à l'égard tant de tous les signataires initiaux que du grand public. Une solution possible serait de permettre aux Etats qui ratifient la Convention d'en omettre le chapitre VII (articles 68 à 72) par une réserve appropriée.

INDONESIE

Article 71

Cet article contient une disposition qui ne figure pas dans le code de commerce indonésien. Etant donné qu'il permet à l'acquéreur de se voir reconnaître les droits d'un porteur protégé, nous penchons pour son adoption.

JAPON

Articles 68 à 71

Le Gouvernement japonais estime essentiel de conserver les dispositions relatives aux chèques barrés, qui sont analogues à celles qu'on trouve dans la loi britannique sur les lettres de change et dans la Loi uniforme de Genève. En revanche, le chèque barré "non négociable" prévu par l'article 71 prête à confusion et l'article devrait donc être supprimé.

ESPAGNE

Articles 68 à 71

Le projet de convention consacre une attention particulière à deux catégories de chèques : chèques barrés et chèques à porter en compte. Il dispose que l'absence de barrement ou de mention "à porteur en compte" a pour conséquence de rendre responsable du préjudice, sans mentionner la question de légitimation ni le paiement libératoire. De plus, la distinction entre porteur et porteur protégé se retrouve à l'article 71, qui indique quelques conséquences de la mention "non négociable". Celles-ci semblent incompatibles avec la disposition de l'article 18.

Dans l'ensemble, les règles du projet de convention concernant ces chèques spéciaux sont inadéquates. La question devrait soit être traitée plus complètement, soit ne pas figurer du tout dans la Convention, qui se bornerait à régir le chèque ordinaire, laissant les chèques spéciaux au droit national applicable. Nous préférierions toutefois la première solution.

CHAPITRE VIII. PERTE DU CHEQUE

ARTICLE 73

DANEMARK

Voir les observations du Danemark à la première partie, B, plus haut, article 74.

INDONESIE

Voir les observations de l'Indonésie à la première partie, B, plus haut, article 64.

JAPON

Voir les observations du Japon à la première partie, B, plus haut, article 74.

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article 74.

ESPAGNE

L'article 73 contient un paragraphe 3 qui manque dans l'article 74 correspondant du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, où son omission ne se justifie pas. Les deux projets règlent le cas d'intransmissibilité (voir article 18 pour les chèques et article 16 pour les lettres de change et les billets à ordre).

ARTICLE 74

INDONESIE

Voir les observations de l'Indonésie à la première partie, B, plus haut, article 75.

ARTICLE 75

JAPON

Voir les observations du Japon à la première partie, B, plus haut, article 76.

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article 76.

ARTICLE 78

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article 79.

ETATS-UNIS

Voir les observations des Etats-Unis à la première partie, B, plus haut, article 79.

CHAPITRE IX. PRESCRIPTION

ARTICLE 79

DANEMARK

Voir les observations du Danemark à la première partie, B, plus haut, article 80.

INDONESIE

Voir les observations de l'Indonésie à la première partie, B, plus haut, article 80.

JAPON

Voir les observations du Japon à la première partie, B, plus haut, article 80.

NORVEGE

Voir les observations de la Norvège à la première partie, B, plus haut, article 80.

URUGUAY

Nous suggérons de rédiger la disposition comme suit :

"Le droit d'action découlant d'un effet s'éteint au bout de quatre ans ...".

La matière de la règle correspondrait ainsi au nomen juris du chapitre.

- - - - -